

FAQ PREMIER DEGRE

MARS 2024

Sommaire

1070 / [D1] [F] Question ORS	4
1079 / [F] [B3] Demande cadre réglementaire - transports bus - activité écoles	5
1080 / [F] Mise en œuvre du dispositif des enseignements internationaux de langues étrangères - Sénat.....	6
1081 / [F] Assurance scolaire	7
1082 / [F] Elections des représentants des parents dans le premier degré	8
1083 / [F] Diverses questions sur les élections au conseil d'école.....	8
1084 / [F] Inscription scolaire d'un enfant d'une commune extérieure	9
1085 / [F] Responsabilité des enseignants remise de l'enfant.....	9
1086 / [F] Demande relative aux services des contractuels et contractuels alternants	10
1087 / [F] Convention de stage ATSEM.....	10
1088 / [F] Convention de bénévolat et temps scolaire	11
1089 / [F] Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école	11
1090 / [F] Un mineur peut-il récupérer un élève de maternelle ?	12
1091 / [F] Assurance scolaire	13
1092 / [F] Décloisonnement entre écoles 1er degré	13
1093 / [F] Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école, listes candidats.....	13
1109 / [F] Changement de patronyme.....	14
1175 / [F] [D5] Mi-temps thérapeutique directrice d'école.....	14
1225 / [F] Autorisation de sortie scolaire.....	15
1241 / [B7] [F] Demande de confirmation PPMS.....	15
1247 / [F] Démission des représentants des parents d'élèves au conseil d'école	16
1248 / [F] SEGPA et Natation	17
1273 / [B2] [F] natation SEGPA accompagnement par un stagiaire L3	17
1277 / [F] [B10] Mesure disciplinaire école privée	18
1281 / [F] Démarche promotionnelle	18
1307 / [F] Réunion conjointe de l'équipe éducative et parents séparés	19
1308 / [F] Récolte de fonds via une cagnotte en ligne.....	19
1309 / [F] Radiation d'élève	19
1347 / [F] Compétences collectivités/Etat ?	19
1348 / [F] Dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles	21
1349 / [F] Questions portant sur le conseil d'école	22
1350 / [F] Organisation des inscriptions à l'école	23
1351 / [B9] [F] Situation d'une élève par rapport à son père	23
1380 / [ECO] [B1] [F] Ecole primaire et responsabilité civile	24
1382 / [ELE] [B1] [F] Accident élève hors temps scolaire.....	24
1383 / [ELE] [B1] [F] Accident trajet école-cantine	25

1397 / [ELE] [B1] [F] Assurance scolaire école primaire.....	25
1398 / [ELE] [B2] [F] Mesure conservatoire élève école primaire	25
1400 / [ELE] [B2] [F] Discipline école primaire	26
1419 / [ELE] [B2] [F] Temps de latence dans les écoles	26
1438 / [ECO] [B2] [F] Question juridique locaux d'école.....	27
1447 / [ECO] [F] Organisation du service des ATSEM	27
1491 / [ELE] [B10] [F] Recours pour changement de classe dans le 1er degré	27
1582 / [ELE] [B3] [F] Transport d'élèves 1er degré	28
1723 / [ECO] [B7] [F] Estrades dans les écoles.....	28
1744 / [ECO] [B8] [F] Questionnement sur les associations de parents d'élèves	28
1747 / [ECO] [B8] [F] Adhésion des écoles à l'USEP pour des intervenants issus de différentes fédérations	29
1788 / [PAR] [B9] [F] Demande d'avis sur l'exercice de l'autorité parentale	30
1789 / [PAR] [B9] [F] Garde alternée / placement en famille d'accueil	30
1791 / [PAR] [B9] [F] Élections de parents d'élèves	31
1792 / [PAR] [B9] [F] Élections de parents d'élèves.....	31
1800 / [PAR] [B9] [B3] [F] Sortie scolaire école élémentaire	31
1809 / [PAR] [B9] [F] Transfert de l'autorité parentale.....	32
1810 / [ECO] [B9] [F] Obligation vaccinale et rôle du directeur.....	32
1811 / [PAR] [B9] [F] Visites médiatisées – Confidentialité d'un dossier.....	32
1813 / [PAR] [B9] [F] Accord parental et rencontre d'un élève avec une psychologue de l'EN	33
1814 / [PAR] [B9] [F] Organisation de la garde alternée et lien avec l'école	33
1819 / [PROC] [B9] [F] Non-respect des dispositions d'un jugement familial.....	34
1837 / [PAR] [B9] [F] Demande de certificat de scolarité par la compagne du père	34
2046 / [ECO] [D1] [F] Service de PE - Classe unique - Partage de l'enseignement de natation	35
2047 / [AT] [D1] [F] Possibilité de mi-temps thérapeutique pour un stagiaire du 1er degré :	35
2048 / [AT] [D1] [F] Obligations des enseignants du 1er degré	35
2197 / [PAR] [B9] [F] Transfert de l'autorité parentale.....	37
2234 / [ELE] [B1] [F] Ecole primaire et responsabilité civile	37
2235 / [ELE] [F] Assurance scolaire école primaire	37
2237 / [ELE] [B1] [F] Accident de trajet école-cantine	38
2239 / [ELE] [B2] [F] Mesure conservatoire élève école primaire	38
2240 / [ELE] [B2] [F] Discipline école primaire	39
2241 / [ELE] [B2] [F] Temps de latence dans les écoles	39
2242 / [ECO] [F] Question juridique - Locaux école	40
2243 / [PROC] [F] [H] Autorisation de communication d'informations	40
2244 / [ELE] [B9] [F] Scolarisation d'enfants de parents demandeurs d'asile	40
2245 / [ECO] [F] Organisation du service des ATSEM	41
2246 / [ECO] [B8] [F] Questionnement sur les associations de parents d'élèves	41
2247 / [ECO] [B3] [F] Encadrement et sécurité EPS	42
2248 / [ECO] [F] Conditions de validation d'un vote en Conseil d'école – Cas d'un RPI	43

2249 / [PAR] [B8] [F] Lien école/association parents d'élèves	44
2252 / [ECO] [F] Accessibilité à l'école	44
2253 / [ECO] [F] Utilisation des locaux pendant la pause méridienne.....	44
2254 / [ECO] [F] Accueil des élèves lors d'une grève	45
2255 / [ECO] [F] Conseil d'école.....	45
2256 / [ECO] [F] Vote en conseil d'école.....	45
2257 / [ELE] [F] Attestation de témoin	46
2258 / [ECO] [F] Liaison école-collège.....	46
2259 / [ELE] [B8] [F] Collecte à l'école	46
2260 / [APR] [D6] [F] Fonctions de DDEN et emploi d'AESH.....	47
2261 / [PAR] [B2] [F] Intrusion en école - Parents d'élèves	48
2262 / [ELE] [B3] [F] Sortie scolaire avec nuitées et urgence.....	49
2263 / [ELE] [B10] [F] Certificat de radiation - Délivrance conditionnelle	50
2264 / [ECO] [F] Précision sur le SMA	50
2265 / [ECO] [F] Vélo dans l'enceinte de l'école	50
2266 / [ECO] [B7] [F] Responsable sécurité dans école élémentaire	51
2267 / [PAR][B1] [F] Accident pour personne agréée en situation d'intervention scolaire.....	51
2268 / [PAR] [F] Elections des représentants des parents d'élèves en conseil d'école	52
2269 / [PAR] [B9] [F] Désaccord sur aménagement à l'obligation d'assiduité en Petite section	52
2270 / [PAR] [F] Conseil d'école - Vote par procuration ?	53
2271 / [PRI] [F] Intervention des Psy-EN - Précisions.....	53
2272 / [ECO] [B3] [F] Sortie avec nuitée et ATSEM	53
2273 / [ECO] [B3] [F] Schéma de conduite.....	54
2274 / [ECO] [B3] [F] Précisions sur les sorties à la piscine	55
2275 / [ELE] [B11] [F] Absence prolongée d'un élève sous obligation scolaire	55
2276 / [PAR] [F] Démission d'un conseil d'école.....	55
2277 / [ELE] [B10] [F] Poursuite de scolarité dans le premier degré – Proposition du conseil des maîtres	55
2278 / [SP] [B2bis] [F] Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives dans les écoles et respect du principe de neutralité religieuse - Cas des intervenants parents d'élèves	56
2279 / [ECO] [F] Présence PE hors temps scolaire	57
2280 / [ANT] [D1] [F] Indemnité PE en CDD sur fonction de direction	58
2281 / [ECO] [D3] [F] Non éligibilité des AESH au conseil d'école	58
2282 / [SP] [B2bis] [F] Elections des représentants des parents et port de signe religieux.....	58
2283 / [SERV] [D3] [F] Temps méridien AESH	59
2284 / [SERV] [D3] [F] Question 1er degré ATSEM et IAD	60
2285 / [SERV] [D5LF] [F] Logement ancien instituteur.....	62
2286 / [PAR] [F] Recours pour changement de classe dans le 1er degré	64
2287 / [ECO] [B8] [F] Assurances collectives d'établissement scolaire.....	65
2288 / [ANT] [D3] [F] Demande de stage de type AESH	65
2289 / [SERV] [F] ATSEM	65
2290 / [ELE] [F] Aménagement du temps en maternelle.....	66

2291 / [ELE] [F] Refus d'inscription à la cantine et à la garderie.....	66
2292 / [ECO] [F] Question ATSEM.....	66
2293 / [ECO] [F] Ouverture du portail sur temps périscolaire	67
2294 / [ECO] [F] Eclairage sur ATSEM en maternelle.....	68
2295 / [ECO] [B10] [F] Répartition des élèves.....	69
2296 / Limòoges [ELE] [F] Demande de certificat de scolarité pour un élève ayant quitté le territoire	70
2297 / [ECO] [F] Récréation dans un pré communal	70
2298 / [ELE] [F] Scolarisation partielle en maternelle.....	70
2299 / [PAR] [F] Elections des représentants des parents d'élèves - Dépouillement.....	71
2301 / [ECO] [F] Loi du 21 décembre 2021 créant la fonction de directeur d'école	71
2302 / [AT] [D1] [F] Position de disponibilité	71
2303 / [ECO] [F] Rythmes scolaires	72
2304 / [ECO] [F] Vote au conseil d'école.....	75
2305 / [AT] [D1] [F] Réintégration après disponibilité	76
2306 / [ECO] [B10] [F] Changement d'école	77
2307 / [PRI] [B7] [F] Question d'une école privée hors contrat concernant l'habilitation piscine	80
2308 / [ECO] [F] Conditions de travail des ATSEM	83
2365 / [QUID] [D5CU] [F] Demande de cumul d'activités pour une stagiaire du 1er degré	85
2410 / [ECO] [F] SMA et responsabilité -	85
2411 / [B9] [F] Mesure d'éloignement -.....	85
2428 / EPL ECO [C3] [F] Projet de convention vente objet confectionné -	86
2429 / ECO [F] - Mise en place de rythmes scolaires différenciés sur une commune -	86
2435 / ECO [F] [B9] [B10] Situation conflictuelle sur affectation en 6ème -	87
2441 / ECO [F] Question utilisation de drone pour projet premier degré -	87
2442 / ECO VOYA [F] Projet de nuitée dans un école -	87
2498 / - [F] [H] Publication de listes à l'extérieur de l'école -	88
2505 / - [F] Projet NEFLE - Projet chantier participatif -.....	88
2506 / [F] Question de responsabilité liée au pacte -	89
2507 / [B1] [F] Question sur un accident survenu à un bénévole -	89
2577 / [F] congé maladie d'une absence obligation de remplacement de la commune	89
2582 / [F] demande de pièce d'identité pour épreuve agrément piscine	90
2586 / [F] obligation de tenue du registre matricule.....	90
2594 / [F] exclusion d'un élève dans le premier degré et expérimentation de l'uniforme	91

1070 / [D1] [F] Question ORS

Q : Sauriez-vous m'indiquer où je peux trouver une synthèse, ou le texte initial, des différentes ORS des professeurs des écoles en fonction de leur milieu d'exercice. En l'occurrence, j'ai une question concernant l'ORS d'une enseignante en UEMA, mais celle-ci peut être régulièrement posée pour d'autres lieux généralement liés à l'ASH ?

Je trouve bien un texte global (29 mars 2017) mais que je ne suis pas certain de bien interpréter sur ces postes en milieu médico-social (à l'interne d'un ESMS ou dans une école), ou des synthèses qui sont des productions syndicales.

R : Le décret 2017-444 du 29 mars 2017 n'est pas un texte de référence, mais un décret modificatif du décret 2008-775 du 30 juillet 2008 qui est le texte de référence.

Sur votre question l'ORS des enseignants en IME ou UEMA est classique (24 dans le 1er D cf décret 2008, 21h dans 2nd D décret 2014-940).

[1079 / \[F\] \[B3\] Demande cadre réglementaire - transports bus - activité écoles](#)

Q : La communauté de communes ... nous interpelle sur un problème de transports scolaires dans le cadre du déplacement des élèves sur le temps scolaire, soit pour des sorties ponctuelles (cinéma, musée...), soit pour des sorties récurrentes (piscine).

La seule entreprise disponible et volontaire ne dispose que de cars de 22 places, ce qui est suffisant pour les transports domicile - école du matin et du soir, mais pas pour transporter une classe complète pour un déplacement pédagogique.

La question est : avons-nous le droit de transporter 20 élèves dans un car, accompagnés par leur enseignant, et 5 élèves dans un second car accompagnés par un parent accompagnateur par exemple. Dans le cas d'une école à 2 classes, dont seule une est concernée par la sortie, il ne sera pas possible de solliciter l'autre enseignant en lui demandant de délaissier ses élèves juste pour accompagner lors du déplacement.

Pouvez-vous nous éclairer sur la conduite à tenir pour rester dans le cadre légal ?

R : Le transport vers la piscine relève du régime des sorties scolaires, en l'espèce, une sortie régulière. la circulaire 99-136 dispose :

Taux minimum d'encadrement au cours de la vie collective selon les types de sorties scolaires

Effectif

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine École élémentaire

Sortie régulière 2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.

Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8. 2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.

Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.

Sortie occasionnelle

sans nuitée 2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.

Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8. 2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.

Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.

Sortie avec nuitée(s) 2 adultes* au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.

Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire

pour 8. 2 adultes* au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.

Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire

pour 10.

N.B. 1 : Lorsque, dans le cadre des sorties scolaires, des regroupements de classes ou des échanges de services sont organisés, le maître de la classe peut être remplacé par un autre enseignant.

N.B. 2 : Concernant l'encadrement dans le cadre d'un transport en car, l'ensemble des élèves, qu'ils soient d'une ou de plusieurs classes, est considéré comme constituant une seule classe.

>

> * En ce qui concerne les personnes chargées de la vie collective, en dehors des activités d'enseignement et de l'animation des activités physiques et sportives, le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est conseillé.

Il en résulte qu'à l'école élémentaire, une classe de 25 élèves (effectif inférieur ou égal à 30) doit être accompagnée par deux adultes, dont l'enseignant de la classe, l'autre accompagnateur pouvant être un accompagnateur bénévole.

Toutefois, le NB 2 considère que l'effectif contenu dans un car doit être considéré comme une classe. Néanmoins, il apparaît que la circulaire n'a pas prévu l'hypothèse d'une seule classe transportée répartie en deux cars, puisque l'interprétation littérale de la circulaire impliquerait que l'enseignant de la classe se dédouble dans chacun des cars, ce qui naturellement est impossible.

On peut, à mon sens considérer que, puisque la circulaire n'a pas prévu votre hypothèse spécifique, le NB 2 ne joue pas et on en revient à l'application du principe général : accompagnement par deux adultes dont l'enseignant de la classe.

Dès lors, la solution que vous envisagez ne me paraît pas méconnaître les principes de la circulaire.

[1080 / \[F\] Mise en œuvre du dispositif des enseignements internationaux de langues étrangères - Sénat](#)

Q : Je vous remercie des informations que vous pourriez me communiquer concernant les conditions de mise en œuvre de l'EILE, plus particulièrement en ce qui concerne les locaux où cet enseignement doit se dérouler. En effet? peut-on considérer, comme dans la réponse que le ministre apporte dans un débat au Sénat, que l'EILE induit une priorité d'organisation sur les autres activités périscolaires ou autres, ce qui laisse supposer que la mairie ne peut y déroger, ni s'y opposer puisque cet enseignement doit être proposé aux élèves du ce1 au cm2 qui peuvent y prétendre ?

R : Le décret 2021-432 portant publication est validation de l'accord franco-turc sur la mise en place des EILE est un texte réglementaire national qui s'impose à l'ensemble des autorités administratives. Il infère des dispositions de cet accord que les EILE sont consubstantielles du service public de l'éducation nationale. Les écoles étant affectées à ce service public, elles ont vocation à l'accueillir au même titre que les enseignements, y compris le samedi matin. Le maire n'a pas qualité pour s'y opposer. L'implantation des EILE (local et horaires) doit faire l'objet d'une décision du DASEN (ce qui n'empêche pas de se concerter avec le maire, sur les créneaux les plus adaptés dans une logique d'optimisation de l'utilisation des locaux scolaires). Les EILE mises en place en application de tels décrets, constituant des activités scolaires, sont donc effectivement prioritaires sur les activités périscolaires, conformément à l'article L212-15 du code de l'éducation.

Annexe :

Article L212-15

Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

[1081 / \[F\] Assurance scolaire](#)

Q : Une école me pose la question suivante : nous accueillons dans l'école un enfant ukrainien. Nous commençons les sorties scolaires et cet enfant n'a pas d'assurance scolaire. Doit-il en fournir une ? La maman de cet enfant ne comprend pas.

Je vous propose de faire la réponse suivante et sollicite votre avis dans la mesure où il existe peut-être des dispositions que j'ignore.

Vous trouverez ci-dessous la réglementation applicable (circulaire de 1999 sur les sorties scolaires) en ce qui concerne l'assurance scolaire :

Plusieurs situations sont à distinguer selon qu'il s'agit d'une sortie régulière, d'une sortie occasionnelle ou d'une sortie avec nuitée(s) :

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée, conformément aux dispositions de la circulaire n°88-208 du 29 août 1988 (publiée au BOEN n° 28 du 1er septembre 1988) lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

- La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une telle assurance n'est pas exigée.

- La participation des élèves aux sorties scolaires occasionnelles sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif.

La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont, dans ce cas, gratuites. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance est exigée.

- La participation des élèves aux sorties scolaires avec nuitée(s) est toujours facultative. La souscription d'une assurance est donc exigée.

Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout enfant participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite, conformément au tableau ci-après.

L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie.

Le site de l'OCCE apporte des précisions dès lors que la coopérative de l'école y est affiliée :

Voici une information complémentaire pour toutes les écoles engagées dans l'accueil d'enfants ukrainiens ou d'autres origines.

Ces enfants, dans la mesure où ils sont réglementairement inscrits à l'école, n'ont pas à présenter d'attestation d'assurance pour participer aux activités obligatoires de l'Education Nationale.

Ces mêmes enfants, dans toutes les coopératives scolaires affiliées à l'OCCE, peuvent participer à toutes les sorties scolaires qu'elles soient obligatoires ou facultatives, gratuites ou payantes, pendant le temps scolaire ou en dehors.

En effet, la coopérative scolaire adhérente à l'OCCE bénéficie d'un contrat couvrant :

Tous les enfants réglementairement inscrits à l'école, y compris ceux arrivés en cours d'année, sans qu'il soit nécessaire de revoir les modalités d'adhésion de la coopérative à l'OCCE.

Tous les adultes bénévoles accompagnateurs des sorties scolaires.

Les services des collectivités locales, organisateurs de garderie, restauration scolaire, transports scolaires, aides aux devoirs, ... sont susceptibles de demander aux familles une attestation d'assurance.

Le contrat d'assurance de l'OCCE ne couvre pas ces dispositifs.

Les familles doivent donc se tourner vers les CCAS, les associations d'aide aux réfugiés, les restos du cœur pour bénéficier d'une prise en charge ou d'une gratuité d'un contrat d'assurance individuel répondant aux exigences de ces collectivités locales.

R : L'assurance scolaire n'est exigée que pour les activités scolaires facultatives. En ce qui concerne, ces dernières, l'organisme (association de parents, coopérative, AS ...) qui gère la sortie peut souscrire

une police d'assurance qui se substitue à celle des familles, dispensant ainsi ces familles de la production d'une assurance scolaire. C'est le cas des associations coopératives qui relèvent de l'OCCE. C'est généralement le cas des associations qui sont assurées chez la MAIF.

En ce qui concerne, les activités gérées par les collectivités, ces dernières peuvent imposer que les usagers justifient d'une assurance responsabilité civile. Chaque collectivité définit les règles en la matière.

[1082 / \[F\] Elections des représentants des parents dans le premier degré](#)

Q : Une directrice d'école me demande si elle peut s'opposer à la candidature d'un père d'élève aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école. Ce père d'élève avait été agressif et menaçant à l'égard de cette directrice.

Celle-ci avait dû déposer une main courante contre ce père d'élève à la gendarmerie

R : Sauf l'hypothèse où le parent se serait vu retirer l'exercice de l'autorité parentale, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet à un directeur d'école de s'opposer à la candidature d'un parent d'élève.

Par ailleurs dans le cadre général de son pouvoir de police, la directrice peut interdire ponctuellement l'accès de toute personne aux locaux de l'école, si cette personne constitue une menace pour l'ordre public au sein des locaux scolaires.

[1083 / \[F\] Diverses questions sur les élections au conseil d'école](#)

Q : Suite à une visioconférence proposée aux directeurs des écoles du département ...sur le thème des élections

des représentants des parents d'élèves, je me permets de vous soumettre plusieurs questions :

1. Première situation : le JAF a confié à la grand-mère d'une élève une délégation de signature pour les actes usuels et non usuels, les parents ont toujours l'autorité parentale. A qui la directrice doit-elle envoyer le matériel de vote pour les élections ?

Dans cette situation où une délégation de signature a été donnée à la grand-mère, quelles sont les obligations de la directrice

envers les représentants légaux ? Doit-elle continuer à les informer ou à les recevoir pour toutes les informations concernant la scolarité de leur enfant ou au contraire ne s'adresser qu'à la grand-mère ?

2. Lorsqu'un enfant est placé dans une famille d'accueil, qui vote ? Les représentants légaux ou les personnes en charge de l'accueil de l'enfant ?

3. Autre cas, celui d'un enfant placé dans une famille d'accueil (les parents ont toujours l'autorité parentale), la famille

d'accueil refuse de donner les coordonnées des représentants légaux à la directrice ? Ont-ils le droit ? Ils précisent que toutes les informations doivent passer par eux puis seront transmises aux services sociaux qui informeront les représentants légaux.

R : L'arrêté du 13 mai 1985, dispose en son article 2 :

Chaque parent est électeur sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école. Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'école.

1. L'autorité parentale ne peut être déléguée que par jugement. Toute délégation à la grand-mère émanant directement des parents est nulle. Les parents restent les seuls interlocuteurs en ce qui concerne les actes de l'autorité parentale.

La réglementation sur les élections au conseil d'école n'a d'ailleurs pas prévu aucune procuration de vote. la grand-mère ne peut donc voter à leur place.

Par contre si un jugement confiait l'autorité parentale à la grand-mère, c'est elle qui aurait le droit de vote à la place des parents.

2. Si les parents ont conservé l'exercice de l'autorité parentale (on ne vous a produit aucun jugement les privant de cet exercice), ils conservent le droit de vote.

3. Ce n'est pas à la famille d'accueil de transmettre cette information, mais c'est l'ASE qui doit la transmettre. De même, aucun document ne transite par la famille d'accueil tant que l'ASE n'a pas écrit que ce sera le mode de communication.

[1084 / \[F\] Inscription scolaire d'un enfant d'une commune extérieure](#)

Q : Je souhaiterais savoir si juridiquement la mairie est dans l'obligation de scolariser une fratrie d'une commune extérieure et d'un département différent (16) ?

R : Le fait qu'un élève relève d'un autre département n'emporte aucune conséquence juridique sur les modalités de scolarisation dans le 1er degré. Il faut et il suffit que l'école de ...se situe a proximité du domicile des parents, ce qui pour le département de la Charente est possible.

Il résulte des dispositions de l'article L131-5 telles qu'interprétées par la jurisprudence que les familles ne sont pas tenues de scolariser leurs enfants dans leur commune de résidence, dès lors que l'établissement de leur choix se trouve à proximité de leur domicile.

Le maire de la commune d'accueil ne peut alors s'opposer à l'inscription qu'en raison d'une insuffisance de place.

Le maire de la commune de résidence s'il a donné son accord à cette scolarisation, devra en application de l'article L212-8 du code de l'éducation, participer aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil, soit selon un montant déterminé par accord entre les communes, soit à défaut d'accord, déterminé par le préfet. (le maire de la commune de résidence ne peut pas s'opposer à l'inscription, il ne peut que s'opposer au versement de la participation sous les réserves qui suivent).

Le maire de la commune de résidence peut refuser de verser cette participation financière si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- la commune de résidence dispose de la capacité d'accueil de ses établissements scolaires qui permet la scolarisation des enfants concernés

- la scolarisation dans la commune d'accueil n'est pas justifiée par l'un des motifs suivants :

-- la scolarisation dans la commune d'accueil répond à des nécessités professionnelles des parents et la commune de résidence ne peut assurer la demi-pension, la garderie (ou service d'assistantes maternelles agréées)

-- la scolarisation dans la commune d'accueil se justifie par la scolarisation préalable d'un frère ou d'une soeur

-- la scolarisation dans la commune d'accueil se justifie pour des raisons médicales

NB : si dans ces hypothèses, le maire de la commune de résidence peut refuser de verser une participation financière, il ne peut toutefois s'opposer à l'inscription dans la commune d'accueil.

Le maire de la commune d'accueil ne peut arguer de l'absence de participation financière de la commune de résidence pour refuser l'inscription.

NB : la jurisprudence du TA de Limoges de 2007, qui laisse entendre que le maire de la commune d'accueil aurait une certaine latitude pour refuser l'inscription est assez isolée. La jurisprudence dominante, y compris celle du conseil d'Etat va plutôt dans le sens exposé plus haut.

[1085 / \[F\] Responsabilité des enseignants remise de l'enfant](#)

Q : Je fais fonction d'IEN sur la circonscription ...Mercredi dernier, une directrice d'école m'a questionnée concernant sa responsabilité engagée lorsqu'un parent récupérait son enfant sur le temps de classe. Pour ma part, je n'y voyais aucune ambiguïté, le transfert de responsabilité étant opéré mais elle m'a mis le doute.

Pouvez-vous m'éclairer à ce sujet ? Quelle(s) précaution(s) peuvent prendre les directeurs dans ce cas ? Je pense notamment à la signature d'une décharge : est-elle nécessaire?

R : La signature d'une décharge par les parents transfère la responsabilité de l'éducation nationale vers les parents. Il faut que la décharge soit horodatée signée, qu'elle comporte le nom le prénom de l'enfant et sa classe et de préférence qu'elle comporte les noms et prénom du signataire.

Cette signature est indispensable, chaque fois qu'un élève est récupéré en dehors des horaires habituels prévus au règlement intérieur.

[1086 / \[F\] Demande relative aux services des contractuels et contractuels alternants](#)

Q : Concernant l'enseignement de l'EPS, plus particulièrement de la natation, les contractuels alternants mais également les étudiants AED prépro assimilés à des contractuels, ayant tous une responsabilité de classe sur un jour, sont-ils habilités à conduire ces activités comme tout enseignant ? Autrement dit, est ce que le contrat qui les oblige leur octroie les mêmes droits et obligations que tout enseignant, notamment dans la conduite des différents enseignements dévolus au service dans les écoles maternelles et élémentaires ?

R : La qualification des enseignants pour l'encadrement des activités sportives scolaires résulte de l'article L212-3 du code du sport.

Le code du sport ne distingue pas parmi les enseignants, les titulaires, des stagiaires et des enseignants contractuels.

Il résulte de ce qui précède que le code du sport que sont habilités les enseignants qui se voient par contrat confier des activités d'enseignement dans conditions et modalités analogues à des enseignants titulaires.

Sont concernés :

- les enseignants contractuels recrutés sur le fondement du décret 2016-1171 (1er et 2nd D)
- les contractuels alternants (la circulaire et les modèles de contrat définissent le service d'enseignement dans des conditions analogues à celui des titulaires)
- les AED Prépro, ce n'est qu'en 3ème année que l'on peut confier facultativement des services d'enseignement. Par ailleurs, ces agents ne sont pas recrutés par l'État (le rectorat ou les DSDEN), mais par les EPLE (dans l'académie, le Lycée mutualisateur...). Il résulte de l'article 7 TER du décret 2003-484 que lorsque des activités d'enseignement sont confiées, elles le sont dans des conditions analogues aux enseignants titulaires. Il convient toutefois de formaliser clairement les heures d'enseignement faites (EDT, OM ...)

annexe :

Code du sport

Article L212-3

Les dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 ne sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ni aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions.

[1087 / \[F\] Convention de stage ATSEM](#)

Q : Je viens de recevoir une convention de stage qui émane de l'IRSS santé Profil sup de Nantes. Une stagiaire ATSEM veut faire un stage dans une école maternelle de ma circonscription. Je me questionne sur la durée du stage en question: du 26/09 au 13/12/2022.

Peut-on accueillir dans les écoles des stagiaires sur un temps si long? La stagiaire peut-elle prétendre à une gratification ? Si oui est-ce de la part de l'organisme IRSS ou de l'EN ?

R : Compte tenu du statut et des missions d'une ATSEM, l'organisme d'accueil d'une stagiaire sur des missions d'ATSEM doit être la commune (qui peut consulter le directeur d'école). Il convient d'indiquer à l'organisme de formation qu'il doit contacter les communes.

[1088 / \[F\] Convention de bénévolat et temps scolaire](#)

Q : Une directrice d'école nous interroge pour savoir si une communauté de communes peut établir une convention de bénévolat avec une personne pour assurer la surveillance de la sieste 2 fois par semaine de 13h30 à 15h (donc pendant le temps scolaire). Qu'en pensez-vous ?

L'autorisation doit-elle figurer dans la convention qui, en l'espèce ne concerne pas l'éducation nationale (com com et bénévole), et dans cette hypothèse le signataire doit-il être le DASEN ?

R : D'une manière générale, il est toujours possible de recourir à des collaborateurs bénévoles. S'ils interviennent durant le temps scolaire, leur présence doit être autorisée par la directrice. En l'espèce cette autorisation émane bien du directeur, en tant qu'autorité de police administrative du temps scolaire. Cette autorisation est un acte unilatéral et est distincte de la convention. L'accord n'est pas nécessairement formalisé, mais le désaccord doit l'être. La convention pourra mentionner que la collaboration est soumise à l'autorisation du directeur d'école.

annexe :

Décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école

Article 2

Modifié par Décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002 - art. 1 () JORF 15 septembre 2002

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire.

Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres.

Il répartit les moyens d'enseignement.

Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école ainsi qu'il est prévu aux articles 14 et 17 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.

Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.

[1089 / \[F\] Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école](#)

Q : J'ai deux questions de la part d'une directrice d'école concernant les représentants des parents d'élève dans le cadre d'un RPI et conseils d'école regroupés :

1. L'école A est en RPI et en conseil d'école regroupé avec l'école de B:

Une AESH de son école (primaire de l'école A) a un enfant dans l'école B. Elle souhaiterait se présenter en tant que représentant des parents d'élèves à l'école B dans laquelle elle n'est pas AESH : peut-elle y être éligible en sachant que les deux écoles sont en RPI et en conseil d'école regroupé ?

2. Une ATSEM peut-elle être représentante des parents d'élèves dans l'école dans laquelle elle exerce ?

R : Concernant le conseil d'école, c'est l'Arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école qui règle les dispositions concernant les élections.

L'article 3 fixe la liste des incompatibilités entre la fonction exercée et l'éligibilité, en ces termes : Tout électeur est éligible. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Le directeur de l'école, les maîtres qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles et les aides éducateurs et les assistants d'éducation exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ne sont pas éligibles.

Par ailleurs, les RPI reposent sur un accord contractuel entre les deux communes, qui dans le cas que vous évoquez inclut la mise en commun des conseils d'écoles (article D411-3 du code de l'éducation).

Par conséquent, l'AESH est certes électrice car parent d'un élève à Chamboret mais ne peut être éligible au titre des incompatibilités de l'article 3.

Il en va de même pour le personnel ATSEM.

[1090 / \[F\] Un mineur peut-il récupérer un élève de maternelle ?](#)

Q : Une directrice d'école maternelle m'a sollicité aujourd'hui pour savoir si l'un de ses élèves pouvait être récupéré à la fin de la journée par son oncle, qui est mineur (16 ans). Les parents de cet élève sont en instance de séparation et la situation est conflictuelle. La maman a autorisé l'oncle à récupérer l'enfant, mais le papa refuse. Les deux parents ont à ce jour l'autorité parentale.

R : Conformément à la circulaire 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, les élèves sont rendus aux familles. Les élèves de l'école maternelles sont remis soit aux parents soit aux personnes nommément désignés par eux par écrit. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité. Ainsi, une personne mineure peut venir récupérer l'enfant si les parents ont fourni une autorisation écrite nominative.

En ce qui concerne le désaccord des parents, le fait de récupérer un enfant à l'école ou de désigner une personne pour le faire, est un acte de garde lié à la résidence de l'enfant, qui s'exerce sans que l'autre parent puisse s'y opposer. Dès lors, en l'espèce :

- soit un jugement ou un commun accord a défini la résidence habituelle chez l'un des parents, en ce cas, ce dernier détermine seul les personnes pouvant venir chercher l'enfant

- soit un tel document n'existe pas ou n'a pas été produit, dans ce cas, chacun des deux parents peut désigner des personnes pouvant venir récupérer l'enfant et ne peut s'opposer aux personnes désignées par l'autre.

ANNEXE

Circulaire no 97-178 du 18 septembre 1997 Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

La sortie des élèves : elle s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. En cas de retard répété des parents, les enfants peuvent être temporairement exclus. Concernant la qualité et l'âge des

personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité (circulaire n o 91-124 du 6 juin 1991 titre 5).

[1091 / \[F\] Assurance scolaire](#)

Q : Je suis de plus en plus interpellé par les écoles sur l'obligation d'assurance pour les sorties facultatives.

J'ai bien compris que cette dernière était obligatoire dès lors que la sortie présentait un caractère facultatif, mais la question porte souvent sur l'utilité du contrat établissement souscrit par l'école :

Couvre-t-il les élèves non assurés individuellement ?

Dans le B.O. HS de sept 1999, l'interprétation du tableau ci dessous et de la phrase qui le suit sont équivoques;

R : En principe le contrat d'assurance de l'association peut se substituer à l'assurance des familles. Il fait le vérifier auprès de l'assureur.

[1092 / \[F\] Décloisonnement entre écoles 1er degré](#)

Q : Je vous transfère le mail ci-dessous relatif à un décloisonnement entre deux écoles situées dans la même commune.

Un enseignant va accueillir chaque mercredi matin, de 8h45 à 10h40, dans sa classe pour un temps de travail en décloisonnement, un groupe d'élèves (6 élèves de CE2) seuls élèves de ce niveau scolarisés dans l'autre école.

Ils arriveront directement dans cette école le matin à l'entrée en classe.

Ils regagneront leur école et leur enseignante habituelle sous la conduite de cet enseignant au moment de la récréation.

La directrice me demande si une convention en lien avec cette organisation est nécessaire.

Courriel de la directrice

Nous souhaitons mettre en place le décloisonnement pour les élèves de CE2 (de l'école Val de ...) les mercredis matins de 8h45 à 10h40, dans la classe de monsieur ... Les enfants seront ensuite accompagnés dans leur école par un enseignant.

Pouvez-vous me confirmer que cette organisation ne nécessite pas la mise en place d'une convention ?

R : Dès lors que les activités envisagées s'intègrent dans les horaires d'enseignement des deux écoles, ces activités relèvent de l'organisation interne du service public de l'éducation nationale.

En conséquence, cette organisation devra être formalisée par une note conjointe des deux directeurs d'école, contresignée par vous, en votre qualité d'IEN attestant les modifications de service des enseignants concernés. Cette note sera transmise aux parents concernés et à la commune.

[1093 / \[F\] Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école, listes candidats](#)

Q : Un parent d'élèves vient de me contacter pour signaler deux erreurs dans les 2 listes de candidats que la directrice a transmis à l'ensemble des parents vendredi :

- un candidat (nom et prénom) apparaît dans chaque liste (il y a 2 listes de candidats donc cette même personne est notée dans chaque liste)

- il y a une erreur de prénom pour un candidat (son nom est correct mais pas le prénom).

Voici mes questions :

1. Le parent d'élève souhaite savoir si c'est légal et ce qu'il peut faire si ça ne l'est pas.

2. De plus, la directrice a-t-elle la possibilité de corriger les erreurs et transmettre de nouvelles listes corrigées ?

Si c'est possible, quelle est le délais et que fait-elle des votes déjà effectués par les parents ?

R : Le juge administratif considère que les vices de procédure lors d'une élection n'entraînent l'annulation de celle-ci que s'ils sont de nature à altérer la sincérité du scrutin, c'est à dire, s'ils ont eu pour conséquence d'induire les électeurs en erreur.

Les irrégularités que vous évoquez, et notamment la présence d'un candidat sur les deux listes sont de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Si vous pensez qu'il existe un risque sérieux de saisine au contentieux, il est nécessaire d'interrompre le processus électoral et de le reprendre au début, même si cela a pour conséquence de fixer un nouveau calendrier de vote dérogatoire au calendrier national.

Si vous pensez, que ce risque n'existe pas, vous pouvez vous contenter d'informer l'ensemble des électeurs, et d'inviter ceux qui auraient déjà voté, à modifier leur vote, si cette information est susceptible de modifier leur choix initial.

[1109 / \[F\] Changement de patronyme](#)

Q : Ci-dessous la question d'un directeur et la précision du gestionnaire Base élèves de la DSDEN. Un enfant de l'école de ... a changé de patronyme du fait d'un changement de nom du grand-père. Je joins un acte de naissance attestant de cela. Je ne sais pas si je peux (dois) modifier directement le nom sous ONDE. Un éclaircissement pour gérer cette situation inédite me rendrait bien service.

Précision de la DSDEN : Je précise que le nom peut effectivement être changé dans Onde. Est-ce que l'acte de naissance suffit pour opérer ce changement ? Ne faut-il pas en plus une décision juridique ?

R : Il convient de demander une copie de l'acte de l'état civil de la commune de naissance du 17 aout 2022 mentionné en marge de l'acte que vous m'avez transmis.

NB : la loi du 2 mars 2022 a permis une procédure simplifiée de changement nom (pour prendre le nom de l'un de ses parents, ou les deux) devant l'état civil. ce changement entraîne de plein droit le changement de nom des enfants.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36379>

[1175 / \[F\] \[D5\] Mi-temps thérapeutique directrice d'école](#)

Q : Une directrice d'école (école 14 classes, donc en décharge à 100 %) bénéficie d'un mi-temps thérapeutique du 1er septembre au 30 septembre. Dans un premier temps, elle avait demandé à exercer uniquement les matinées. Nous lui avons imposé d'accomplir son mi-temps sur 2 journées pour les besoins du service.

En conséquence, sur les 2 autres jours, nous devons y placer un directeur par intérim. Pour le moment, c'est un TR de manière provisoire. Cette situation nous pose des problèmes de sécurité, pour la continuité du service.

Nous avons demandé par ailleurs à la directrice de formaliser les modalités d'échanges et de passation des informations entre les 2 directeurs. Ce document est en cours d'élaboration.

Toutefois, il nous semble compliqué de laisser un TR sur cette fonction pour une école de cette taille (14 classes) et 312 élèves.

Dans le décret 2021-997 du 28 juillet 21, l'article 23-2 semble nous permettre d'affecter la directrice sur une autre affectation temporaire.

Cet article nous permet-il de faire une affectation provisoire en qualité d'enseignante (remplaçante) dans une autre école ?

Petite précision, l'enseignante refuse par principe l'application de cet article et est soutenu par les OS. Son 1/2 tps thérapeutique fait suite à un arrêt de travail l'année dernière avec à l'appui une fiche SST pour épuisement professionnel. Elle a entamé une procédure de reconnaissance de maladie professionnelle.

R : L'article 23-2 du décret 86-442 dispose :

Le fonctionnaire dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées peut être autorisé à les exercer à temps partiel pour raison thérapeutique sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Dans le cas où les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service y font obstacle, ce fonctionnaire peut toutefois être autorisé à exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique en recevant une affectation temporaire dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel il appartient.

Il résulte de ces dispositions que le temps partiel thérapeutique peut être refusé si les nécessités du service s'y opposent. Il ne résulte pas de ces dispositions que l'affectation provisoire peut être imposée (peut être autorisée). Par ailleurs, il résulte des principes généraux du droit de la fonction publique que le fonctionnaire n'est pas titulaire de son emploi mais que de son grade.

En application de ces principes, vous pouvez :

- indiquer à l'enseignante que si elle ne donne pas son accord à cette affectation provisoire, le renouvellement de son temps partiel thérapeutique sera refusé pour nécessité de service (à développer).
- que si elle souhaite conserver son mi-temps thérapeutique sans accepter cette affectation provisoire, elle sera mutée à titre définitif sur un autre poste, dans l'intérêt du service. S'agissant, d'une mesure prise en considération de la personne, vous devrez lui annoncer la mutation envisagée et l'inviter à consulter son dossier administratif.

[1225 / \[F\] Autorisation de sortie scolaire](#)

Q : Une directrice a organisé une sortie au cinéma qui devait se dérouler ce matin. Les parents de l'un de ses élèves sont séparés et la directrice avait l'autorisation de la maman, dont c'est la semaine de garde, pour que l'enfant puisse participer à la sortie. Or, ce matin, le papa s'est présenté à l'école en déclarant qu'il s'opposait à ce que son fils aille au cinéma. Pourriez-vous s'il vous plaît m'indiquer ce que prévoit la loi dans ce cas-là (pour ce matin, la maman est finalement venue chercher son enfant qui n'a pas pu aller au cinéma...)?

R : L'autorisation de participation à une sortie scolaire facultative est un acte usuel de l'autorité parentale. Un seul parent peut autoriser, l'accord de l'autre étant présumé. Cette présomption peut être renversée, si l'autre parent notifie son désaccord. Si l'administration avait fixé un délai aux parents pour notifier l'autorisation, le désaccord notifié postérieurement après ce délai pourra ne pas être pris en compte par l'administration. Si l'administration a des raisons sérieuses de penser que l'autre parent ne serait pas d'accord, elle veille à solliciter l'accord des deux parents.

[1241 / \[B7\] \[F\] Demande de confirmation PPMS](#)

Q : Dans le cadre des PPMS AI et RME, les chefs d'établissement et directeurs d'école ont l'obligation de mettre en œuvre des exercices annuels. Un certain nombre ne le fait pas. Le type de risque auquel renvoient ces PPMS est-il de nature à pouvoir déboucher sur un contentieux au pénal si l'on devait, par exemple, déplorer des victimes ou des blessés parmi nos personnels ou les élèves ?

Dans le cas où les exercices ne seraient pas faits, nonobstant l'existence d'un PPMS, la responsabilité personnelle des directions d'école ou d'EPL peut-elle alors être engagée ? De facto ou selon la situation ?

R : Au plan civil (condamnation à des dommages et intérêts) la responsabilité personnelle me paraît exclue : il faut une faute personnelle dont l'exceptionnelle gravité la rend détachable du service.

Au plan pénal, c'est moins exclu. Le manquement délibéré à une obligation particulière de sécurité peut entraîner une condamnation pénale, si l'agent n'est pas en mesure de démontrer qu'il a fait tout ce qu'il pouvait compte tenu de ses moyens et de ses prérogatives, et lorsque ce manquement a conduit à une ITT. Il faudrait néanmoins établir que les blessures ou les décès seraient la conséquence directe et certaine de l'absence d'exercices réalisés conformément au PPMS.

NB : à noter que depuis la loi Reilhac (loi 2021-1716 du 21 décembre 2021) sur la fonction de directeur d'école, l'élaboration du PPMS dans le 1er degré n'est plus de la responsabilité du directeur, mais de celle du DASEN et du Maire. Le directeur ne fait que donner un avis. L'organisation des exercices prévus au PPMS est, par contre, bien de la compétence du directeur d'école.

Annexe :

Code pénal, Article 222-19

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de

sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Article 222-20

Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 121-3

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Code de l'éducation

Article L411-4

Chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité.

[1247 / \[F\] Démission des représentants des parents d'élèves au conseil d'école](#)

Q : Une directrice d'école rencontre une situation que je n'ai jamais eue à traiter ; les représentants des parents d'élèves (titulaires et suppléants) l'informent de leur volonté de démissionner du conseil d'école. Ils rencontrent des relations très conflictuelles avec la collectivité locale. Les questions de la directrice sont les suivantes :

Que se passe-t-il en cas de démission collective des représentants des parents d'élèves, suppléants et titulaires ? Doit-on organiser de nouvelles élections ou un tirage au sort ? Le conseil d'école, peut-il se tenir sans leur présence ou doit-il être reporté ?

R : Dans une telle hypothèse, l'arrêté du 13 mai 1985 n'a pas prévu de nouvelle élection. Le conseil d'école siège donc valablement sans représentants des parents d'élèves.

NB : le tirage au sort prévu à l'article 4 ne concerne que le cas d'absence d'élus à l'issue des résultats.

cf. Arrêté du 13 mai 1985, articles 4 à 6

[1248 / \[F\] SEGPA et Natation](#)

Q : J'aurai besoin d'informations concernant une professeur des écoles qui enseigne en SEGPA. A-t-elle le droit d'enseigner la natation seule ? Après des recherches, voilà ce que j'ai trouvé :

1/ Au regard de la note de service du 28-02-2022 dont voici le lien <https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo9/MENE2129643N.htm>, au chapitre Normes d'encadrement à respecter avant, pendant et après la séance de cette note, il est précisé que :

Les professeurs des écoles qui exercent dans le 2nd degré sont soumis aux mêmes règles du taux d'encadrement du 1er degré. Ils peuvent être accompagnés du professeur d'EPS. Dans le cadre de projets inter degrés qui réunissent élèves du 1er et 2nd degré, la norme d'encadrement la plus exigeante s'applique.

2/ J'ai contacté l'IA-IPR d'EPS qui me dit : à ma connaissance seul le statut d'enseignant d'EPS permet d'encadrer seul une classe en natation du fait des exigences du concours (épreuve de sauvetage). Je me suis tournée vers mon collègue d'un autre département, qui me dit : le statut de PE ne lui permet pas d'enseigner seul. Il doit respecter les taux d'encadrement. L'âge des élèves n'a pas à voir grand-chose...

En principe dans ce département-là, il y a une organisation de service qui permet aux profs d'EPS d'être en co-intervention avec le PE.

3/J'ai consulté la FAQ d'Eduscol à ce sujet <https://eduscol.education.fr/document/16621/download>, et il en ressort

Un professeur des écoles, enseignant en SEGPA, peut-il enseigner la natation ?

Dans le cadre de son statut, un professeur des écoles est habilité à enseigner la natation à ses élèves, en veillant à ce que toutes les conditions de sécurité (encadrement, surveillance, etc.) soient bien respectées. Dans le cadre d'un projet cycle 3 au collège, il est possible d'envisager une co-intervention professeur de SEGPA et professeur d'EPS. Cette co- déroule dans le respect des taux d'encadrement, sur la base d'une élaboration conjointe de la progressivité des apprentissages et d'une organisation pédagogique précise, notamment en termes de répartition des effectifs

4/ J'ai consulté une professeure d'EPS qui me dit : cela dépend du nombre d'élèves de segpa et du nombre de non nageurs : s'il y a plus de 8 non nageurs, il vaut mieux être deux profs (PE et PLC) (f FAQ)

- si le PE ne se sent pas compétent, il doit avoir droit à de la formation (pour des raisons de sécurité, mais aussi parce que tout le monde comprendra qu'il n'est pas bon d'avoir un prof stressé pour enseigner la natation sereinement !!)

- la co-intervention est à privilégier : inclure ses élèves dans un groupe de collégiens permet au PE de s'occuper de ses élèves avec les conseils d'un prof EPS

Il faut donc étudier le cas de ce PE avec toutes ces données en tête. La seule chose inenvisageable est que les élèves n'aillent pas à la piscine et n'apprennent pas à nager ! A l'institution d'assurer la sérénité pour le-la PE et la possibilité d'avoir 100% de nageurs en fin de cycle 3.

5/ Ce qui différencie les PE et les prof d'EPS c'est qu'au concours les profs d'EPS doivent avoir une épreuve en sauvetage aquatique que n'ont pas les professeurs des écoles.

R : La circulaire indique : - Les professeurs des écoles qui exercent dans le second degré sont soumis aux mêmes règles du taux d'encadrement du premier degré. Ils peuvent être accompagnés du professeur d'EPS.- Il résulte de ces dispositions que les professeurs des écoles doivent nécessairement être accompagnés d'un autre adulte lorsqu'ils encadrent des activités de piscine en SEGPA (sans compter le surveillant de bassin dont la présence est requise en plus de l'encadrement).

[1273 / \[B2\] \[F\] natation SEGPA accompagnement par un stagiaire L3](#)

Q : Le collège xx m'interroge sur une proposition d'encadrement de la natation en SEGPA. La difficulté est la suivante : l'enseignant de la SEGPA est du 1er degré et ne peut donc encadrer seul l'enseignement de la natation. Le principal propose qu'un étudiant de L3 en stage dans l'établissement, et ayant validé le test de sauvetage aquatique, accompagne cet enseignant.

Cette proposition vous paraît-elle recevable ? Cet étudiant remplit bien toutes les conditions de recrutement de nos contractuels, mais il n'en a pas le statut. Y aurait-il une solution pour qu'il intervienne en tant que contractuel et non dans le cadre de son stage ? Je vous remercie par avance pour vos éclairages (c'est un peu urgent car le cycle natation doit commencer...).

R : Il résulte des éléments que je vous ai communiqués dans mon mail précédent que les professeurs des écoles en SEGPA doivent appliquer la réglementation du 1er degré sur l'accompagnement aux activités de natation. Les personnes supplémentaires qui ne sont pas enseignantes doivent être agréés par l'IA-DASEN. Cet étudiant doit donc obtenir l'agrément du DASEN.

Par ailleurs, un avenant à la convention de stage devra prévoir les séances de natation au cours desquelles il accompagne. La circulaire indique : -- Les professeurs des écoles qui exercent dans le second degré sont soumis aux mêmes règles du taux d'encadrement du premier degré. Ils peuvent être accompagnés du professeur d'EPS. --

Il résulte de ces dispositions que les professeurs des écoles doivent nécessairement être accompagnés d'un autre adulte lorsqu'ils encadrent des activités de piscine en SEGPA (sans compter le surveillant de bassin dont la présence est requise en plus de l'encadrement).

[1277 / \[F\] \[B10\] Mesure disciplinaire école privée](#)

Q : Je vous informe, sous-couvert de monsieur le DASEN, que la directrice de l'école privée de... vient de m'avertir qu'elle a décidé d'exclure définitivement un élève de CM1 de son école. Je ne pense pas que nous ayons notre mot à dire mais il est surprenant que ne soit pas fait mention d'aide, de bilans et qu'une telle décision ait pu être prise en moins de 2 mois. Je vais être attentive à ce que cet élève soit bien rescolarisé.

R : L'exclusion d'un élève d'un établissement privé s'analyse en une résiliation du contrat privé conclu entre l'établissement et la famille. La résiliation sera considérée comme légale si les clauses de résiliation ont été respectées. De ce point de vue, le juge civil (compétent en la matière) considère le règlement intérieur de l'établissement comme un document contractuel.

Les dispositions du code de l'éducation relatives au contenu des RI et aux sanctions ne sont pas applicables aux RI et aux procédures disciplinaires des établissements privés.

Donc, l'éventuelle illégalité de l'exclusion dépend du contrat et du règlement intérieur de l'établissement, qui déterminent seuls les conditions d'exclusion.

Une timide évolution de la jurisprudence civile (2010) semble (à contrario) estimer qu'une exclusion doit respecter également les principes généraux du droit disciplinaire.

En tout état de cause, l'autorité académique n'a aucune prérogative pour contester une décision d'exclusion d'un établissement privé, cette décision revêtant un caractère purement privé.

Tout au plus, peut-elle, si elle dispose des éléments utiles (contrat, RI, motivation de l'exclusion), alerter l'établissement sur le risque contentieux devant les juridictions civiles si la décision apparaît illégale en soulignant le préjudice potentiel pour l'élève concerné (impossibilité de poursuites d'études) qui pourrait conduire à une condamnation à indemnisation.

[1281 / \[F\] Démarche promotionnelle](#)

Q : Un établissement privé dédié à la préparation des concours d'enseignement, offre à présent une préparation aux épreuves du CRPE, ciblant en priorité les épreuves écrites de français et de mathématiques. Cet établissement nous contacte afin de relayer l'information. Au delà de la conformité de la formation apparemment labellisée par l'inspection générale, peut-on diffuser cette information et la relayer aux écoles pour lesquelles mêmes la communiquent éventuellement ? Cette démarche promotionnelle via les écoles me dérange et me semble peu appropriée.

R : Il est en effet exclu de relayer cette information. En effet, le principe de neutralité qui s'impose à tout agent public, interdit qu'un agent dans l'exercice de ses fonctions, promeuve les services payants d'une entreprise privée.

[1307 / \[F\] Réunion conjointe de l'équipe éducative et parents séparés](#)

Q : Deux directeurs d'école prévoient une équipe éducative conjointe pour deux frères scolarisés en CP et grande section. Lors d'un échange téléphonique avec le père, (les parents sont séparés et sont en contentieux pour la garde des enfants), celui-ci a exprimé son souhait de venir accompagné de son avocat.

R : Le code de l'éducation ne prévoit pas la possibilité pour les parents d'être accompagnés et/ou représentés par une autre personne qu'un représentant d'une association de parent d'élève ou par un autre parent d'élève.

article D321-16 code de l'éducation.

[1308 / \[F\] Récolte de fonds via une cagnotte en ligne](#)

Q : Je vous sollicite à propos d'une question d'une directrice d'école qui projette d'organiser une sortie scolaire avec nuitées. Pour financer ce projet, cette directrice souhaite récolter des fonds en ouvrant une cagnotte en ligne via MA TROUSSE à projet. La coopérative scolaire de cette école est gérée par l'OCCE. Ma question est la suivante : est-il possible pour un directeur d'école de collecter des fonds via de tels dispositifs ? Doit-il demander une autorisation à son IEN, à la DASEN ?

R : Le dispositif Trousse à projet est géré par un groupement d'intérêt public auquel adhère le ministère de l'éducation nationale. C'est un dispositif spécifique de financement participatif conçu pour l'éducation nationale.

Le directeur d'école, peut en accord avec l'OCCE, faire des démarches sur ce site pour récolter des fonds au profit de la coopérative scolaire.

[1309 / \[F\] Radiation d'élève](#)

Q : Je prends votre attache au sujet de la radiation d'un élève d'une école de ma circonscription vers une école du département ... Dans le cas présent, l'autorité parentale est partagée, les parents de l'élève étant néanmoins en instance de divorce. Le père, selon les déclarations de la mère en équipe éducative en date du 17 janvier, ne verrait son enfant, que 3 fois/mois avec une médiation.

La mère souhaite emménager à ... Elle en a informé la directrice lui demandant un certificat de radiation. Le père, informé après coup par son ex-conjointe, a manifesté par courriel auprès de la directrice, son opposition. Pour moi, il s'agit quand même d'un acte usuel, la directrice pouvant donc délivrer le certificat de radiation.

Toutefois, au regard de la situation conflictuelle entre les parents, je vous remercie de bien vouloir m'apporter un éclairage législatif sur la décision à prendre.

R : Cette radiation est effectivement un acte usuel. Toutefois, la présomption d'accord de l'autre parent, ne joue que si l'autre parent ne s'est pas opposé préalablement, ou que les circonstances de l'espèce pouvaient faire naître un doute sérieux sur l'accord de l'autre parent. En l'espèce, les circonstances que vous évoquez permettaient à l'administration d'avoir un doute sérieux sur l'accord présumé du père. Par conséquent, cette radiation ne pourra avoir lieu sans l'accord du père.

Toutefois, vous évoquez des visites médiatisées. Si un jugement a confié la résidence principale de l'enfant à la mère et mis en place des visites médiatisées, la mère est fondée à radier seule l'enfant, à condition que ce soit pour l'inscrire dans l'établissement scolaire de son domicile. La mère, pour bénéficier de cette prérogative, devra vous produire le jugement.

[1347 / \[F\] Compétences collectivités/Etat ?](#)

Q : L'équipement des PSY EN EDA qui exerce dans le 1er D mais à l'échelle d'une circonscription, donc au service des élèves de plusieurs écoles réparties sur plusieurs communes, relève t-il des collectivités ou de l'Etat ?

R : Difficile d'apporter une réponse définitive à cette question. Dans la question parlementaire reproduite ci-dessous, le MEN élude la question.

Les compétences de la commune énumérées par le code de l'éducation concernent essentiellement les activités d'enseignement. On peut à mon sens soutenir que l'équipement des PSY ne relèverait pas des communes, si ce n'est peut-être de mettre en place les conditions matérielles permettant la tenue

d'entretiens individuels. Le SGEN déplore l'hétérogénéité des conditions matérielles des PSY-EDA, due à des équipements variables données par les communes, ce qui laisserait à penser qu'en pratique les communes s'en chargent, plus ou moins bien.

Compte tenu de flou, je pense que vous devriez interroger le ministère sur leur position en la matière.

Annexes :

Article L212-4

La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'oeuvres protégées. Lorsque la construction ou la réhabilitation d'une école maternelle ou élémentaire d'enseignement public est décidée, le conseil municipal tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement mentionné à l'article L. 239-2.

Lors de la création d'une école publique, un accès indépendant aux locaux et aux équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives est aménagé. Un tel accès est également aménagé à ces locaux et équipements qui font l'objet de travaux importants de rénovation, lorsque le coût de cet aménagement est inférieur à un pourcentage, fixé par décret en Conseil d'Etat, du coût total des travaux de rénovation. Ce décret en Conseil d'Etat fixe également les conditions d'application du présent alinéa.

Article L212-5

L'établissement des écoles publiques, créées par application de l'article L. 212-1, est une dépense obligatoire pour les communes.

Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :

1° Les dépenses résultant de l'article L. 212-4 ;

2° Le logement de chacun des instituteurs attachés à ces écoles ou l'indemnité représentative de celui-ci ;

3° L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;

4° L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;

5° Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu.

De même, constitue une dépense obligatoire à la charge de la commune le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du service de l'enseignement.

Question écrite de M. Michel Charasse (Puy-de-Dôme - RDSE)
publiée dans le JO Sénat du 25/09/2008 - page 1913

M. Michel Charasse indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'occasion de chaque rentrée, des « psychologues scolaires » - dont la nécessité et l'utilité n'ont jamais été démontrées - sont affectés dans certaines écoles publiques, leurs compétences étant étendues à l'école d'affectation et aux écoles primaires publiques de plusieurs écoles environnantes. Il lui fait observer qu'aucune notification officielle de ces affectations n'est adressée au maire de la commune concernée. Toutefois, celui-ci reçoit rapidement une demande du psychologue scolaire afin de lui fournir les moyens en matériels nécessaires à son travail et de répartir les dépenses correspondantes sur les communes voisines, lesquelles ne sont pas plus informées que la commune d'affectation, le maire de cette commune n'ayant aucun moyen coercitif pour obliger les communes voisines à payer. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que : 1. désormais, les maires

des communes concernées par l'affectation d'un psychologue scolaire soient informés par l'autorité académique de l'affectation d'un fonctionnaire à cet effet ; 2. pour informer les maires qu'ils devront contribuer aux frais de fonctionnement du poste de psychologue scolaire à la condition toutefois de démontrer que les frais en cause rentrent bien dans le cadre des dépenses obligatoires prévues pour les communes par la loi Jules Ferry ; 3. quelles mesures il compte prendre pour qu'en fin d'année scolaire, les maires soient informés des résultats obtenus par le psychologue, le compte-rendu d'activité actuel ne leur étant pas communiqué et étant sans intérêt puisqu'il ne démontre pas l'heureux effet (sic) de la présence de ce fonctionnaire et qu'il se contente d'aligner des statistiques d'interventions sans intérêt ; 4. pour que l'action des psychologues scolaires soit dirigée en priorité en direction des parents qui sont dans la plupart des cas responsables des difficultés psychologiques et psychiques de leurs enfants.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale
publiée dans le JO Sénat du 03/12/2009 - page 2807

Le code de l'éducation, en son article L. 912-1, indique que les psychologues scolaires, personnels spécialisés, sont membres des équipes éducatives des écoles. Leurs interventions, conformément à l'article D. 321-9 du même code, ont pour finalités d'améliorer la compréhension des difficultés et des besoins des élèves et d'apporter des aides spécifiques, en complément des aménagements pédagogiques mis en place par les maîtres dans leur classe. La coordination et l'organisation du fonctionnement de ces ressources spécifiques d'aide et de soutien aux élèves en difficulté sont assurées par l'inspecteur, chargé de la circonscription du 1er degré, dans le cadre du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dont il est responsable. C'est également à l'inspecteur de l'éducation nationale, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'il appartient d'évaluer l'efficacité du RASED et de ses personnels, dont les psychologues scolaires. Dans ce cadre législatif et réglementaire, l'information des élus quant à l'implantation des postes des personnels de l'éducation nationale, l'orientation de leurs missions et l'évaluation de leur efficacité relève du conseil départemental de l'Éducation nationale qui, en application des articles R. 235-10 et R. 235-11 du code de l'éducation, peut être consulté et émettre des vœux sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département, notamment sur la répartition des emplois d'enseignant des écoles maternelles et élémentaires publiques. Le code de l'éducation dispose, dans son article L. 132-1, que l'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines, pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1, est gratuit. La commune a la charge de toutes les fournitures à usage collectif. Celles qui sont destinées à un seul et même élève et restent sa propriété ne relèvent pas du principe de gratuité, il est toutefois fréquent que les communes étendent leur prise en charge à tout ou partie des fournitures individuelles.

[1348 / \[F\] Dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles](#)

Q : Je me permets de vous solliciter concernant la situation de la commune A qui souhaite opter pour une organisation dérogatoire à la rentrée scolaire 2023. Le conseil municipal qui a délibéré s'est prononcé en faveur de la semaine de 4 jours.

La commune comporte quatre écoles :

- deux conseils d'école ont voté en faveur de la semaine de 4 jours ;
- deux conseils d'école ont voté pour le maintien de l'organisation actuelle (semaine de 4,5 jours).

Dans ces conditions, le DASEN peut-il autoriser le passage à 4 jours ?

R : Il résulte des dispositions du code de l'éducation qu'il n'est pas nécessaire que tous les conseils d'école d'une même commune soient en faveur de la demande de dérogation, pour que le DASEN soit considéré comme régulièrement saisi d'une telle demande, le DASEN conservant son pouvoir d'appréciation pour prendre la décision.

Toutefois, il résulte du 8ème alinéa de l'article D521-12, compte tenu qu'il n'existe pas une majorité de conseil d'école en faveur de la dérogation, que le DASEN n'a le choix qu'entre les deux options ci-dessous :

- accorder la dérogation pour les deux écoles favorables
- refuser la dérogation pour toutes les écoles

Article D521-12

I. – Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions mentionnées aux articles D. 521-10 et D. 521-11. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial mentionné à l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2.

II. – Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10.

Ces adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes ;

2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dans des conditions dérogeant à l'article D. 521-2, accordée par le recteur d'académie.

Les adaptations prévues au 1° et, lorsqu'elles ont pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires, les adaptations prévues au 2° sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial.

Avant d'accorder les dérogations prévues au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école, il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap.

Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

III. – Avant de prendre sa décision, le directeur académique des services de l'éducation nationale consulte, dans les formes prévues par les articles D. 213-29 et D. 213-30 du code de l'éducation, la collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale.

Q : Je me permets de vous solliciter au sujet d'un questionnaire portant sur les conseils d'école. En effet, dans le cadre de la préparation d'un conseil d'école, une mairie indique à l'école concernée que, je cite, nos représentants ne pourront à nouveau représenter la mairie au Conseil d'école que si un écrit, quel que soit la forme, fixe clairement les sujets qui peuvent être abordés au dit conseil à l'exclusion de tout autre même porté par les parents. Pour nous, deux règles essentielles ne sont pas franchissables : les financements de la mairie à l'école et la gestion du personnel communal sous toutes ses formes qui sont des sujets qui doivent se traiter en bilatéral. La mairie souhaite également que tous les sujets abordés en conseil d'école soient documentés. Est-il possible que la question du financement de l'école par la mairie soit abordée de cette façon? Qu'en est-il de la question de la documentation des sujets abordés?

R : Les compétences du conseil d'école sont définies à l'article D411-2 du code de l'éducation. Il appartient, en application de l'article D411-1, au directeur d'école en sa qualité de président de déterminer l'ordre du jour et d'adresser cet ordre du jour et les convocations 8 jours avant le conseil. Il infère du point précédent que les convocations doivent être accompagnées de tout document utile permettant d'éclairer les membres.

Le maire peut également provoquer la réunion du conseil d'école sur un ordre du jour qu'il détermine.

Il résulte des textes ci-dessous que les financements de la mairie et la gestion du personnel communal peuvent être abordés lorsque ces points sont en rapport avec les compétences du conseil d'école.

Par ailleurs, le directeur d'école se doit d'échanger loyalement avec les services de la mairie, avant les réunions du conseil d'école et la fixation de l'ordre du jour avant l'envoi des convocations.

cf. articles D411-1 et D411-2 du code de l'éducation

[1350 / \[F\] Organisation des inscriptions à l'école](#)

Q : Une mairie souhaite utiliser la conciergerie de l'école pour accueillir, sur le temps scolaire, le public souhaitant inscrire ses enfants.

La directrice n'est pas favorable à ce projet. La mairie peut-elle mettre en place son dispositif ou existe-t-il des restrictions ? Pour contextualiser : il s'agit d'une école qui accueille un volume très important d'élèves (plus de 600).

Ce qui est appelé la conciergerie est en réalité une loge située dans les bâtiments scolaires, à proximité de l'accès principal. Un agent d'accueil y est présent de 08h30 à 11h pour gérer les flux d'élèves en dehors des horaires prévus pour les arrivées et les départs (rdv médicaux...). A partir de 11h, c'est la directrice qui gère ces flux.

R : Le projet envisagé ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal de l'école durant le temps scolaire ; ainsi, il ne doit pas mobiliser le personnel affecté à l'école sur d'autres tâches que celles prévues dans le cadre du temps scolaire, ni gêner l'exercice de ces tâches. Par conséquent :

- la réception à la conciergerie des dossiers d'inscription ne doit pas être effectuée par la personne qui assure la présence à la loge normalement, selon les horaires habituels
- Elle doit donc être assurée par un personnel supplémentaire
- Cette activité ne doit pas gêner la personne habituellement à la loge dans l'exercice de ses missions (gestion des flux).

[1351 / \[B9\] \[F\] Situation d'une élève par rapport à son père](#)

Q : J'ai besoin de votre avis concernant la situation d'une de mes élèves de CM2. Les parents sont séparés, chacun gardant l'autorité parentale. Le domicile de l'enfant est fixé exclusivement chez la maman et le papa n'a, d'après le dernier jugement, qu'un droit de visite en lieu médiatisé (Association...). Tout cela est dans l'extrait du jugement joint. Il se trouve que ce papa, qui reçoit les informations sur la vie de l'école et sur la scolarité de sa fille, s'est dernièrement manifesté par deux fois :

- par un courrier postal déposé à l'école et adressé à sa fille

J'en ai informé la maman et lui ai remis ce courrier pour en faire l'usage le plus adapté. Je signifierai à ce papa que l'école n'a pas vocation à véhiculer du courrier personnel...

- par un mail où il se porte volontaire pour aider à l'organisation du cross de l'école, le mardi 4 avril.

Ce point me préoccupe et j'en ai également informé la maman. Au regard du jugement, peut-il être à ce point à proximité de sa fille ?

Je pense que non, mais sur ce point, j'ai besoin de votre avis.

Une nouvelle audience est prévue la semaine prochaine ; la maman va demander l'autorité exclusive mais nous n'aurons sans doute pas la réponse pour le mardi 4 avril...

R : Les parents n'ont aucun droit à exiger d'être pris comme accompagnateurs d'une activité scolaire. En la matière, vous disposez d'un large pouvoir d'appréciation. Si vous estimez que sa participation présente un risque pour qu'il prenne contact directement avec sa fille ou indirectement via ses camarades, il convient de décliner son offre de participation.

[1380 / \[ECO\] \[B1\] \[F\] Ecole primaire et responsabilité civile](#)

Q : Je viens vers vous suite à un problème que je rencontre actuellement avec l'assurance d'une petite fille de mon école. Le 20 mars, cette élève a été accidentée au cours d'une séance d'EPS, en salle de motricité, avec présence de sa maîtresse. Il n'y avait pas défaut de surveillance. Un pont en plastique, utilisé sur un parcours s'est renversé sur son doigt dont le bout a été écrasé et l'ongle enlevé. Suite à cet accident, j'ai envoyé une déclaration d'accident à l'assurance de l'enfant, xxxx, pour laquelle elle est bien assurée en individuel accident, aucun tiers n'étant mis en cause. J'ai envoyé une copie de cette déclaration à la compagnie Y (assurance de l'école). Pourtant, aujourd'hui, xxxx demande à l'école une indemnisation de 500 euros et déclare que la responsabilité civile de l'école est engagée sur la base de l'article 1384 du Code Civil. J'ai envoyé ce courrier à la compagnie Y et ai eu au téléphone la responsable de ce dossier qui me dit que ce devrait bien être l'individuel accident de l'enfant qui devrait être mise en œuvre. J'ai ensuite appelé la cellule juridique qui m'a conseillé de vous contacter.

R : L'école n'ayant pas la personnalité juridique, elle n'est pas en mesure de répondre à une demande d'indemnisation.

Le cas échéant, c'est l'État qui indemnise, ou la commune si l'accident est dû à un défaut d'entretien normal des locaux.

C'est pourquoi c'est le service juridique du Rectorat qui traite ces demandes.

Je vous prie de bien vouloir me transmettre par la voie hiérarchique :

- la déclaration d'accident sur le formulaire habituel (si elle a déjà été transmise à votre IEN, je lui en demanderai copie),
- le courrier de l'assurance,
- précisez moi par écrit la raison pour laquelle le pont s'est renversé, et notamment si cette raison est liée à l'état de ce matériel.--

[1382 / \[ELE\] \[B1\] \[F\] Accident élève hors temps scolaire](#)

Q : Je suis à la recherche d'un texte stipulant qui fait la déclaration d'accident lorsque celui-ci arrive pendant le temps hors scolaire.

Notamment, sur le temps de restauration qui est surveillé par des agents municipaux. Je vous explique : la mairie de xxxx ne veut pas faire la déclaration d'accident pour l'enfant qui s'est cassé une dent pendant le temps de restauration surveillé par des agents de la mairie. Je souhaite leur donner le texte stipulant que ceci n'est pas en charge de la responsabilité de l'école mais bien de la leur.

R : L'obligation d'établir une déclaration d'accident scolaire n'est pas une obligation réglementaire ou législative (à la différence de l'accident du travail), mais une obligation interne au ministère de l'éducation nationale pour les accidents survenus dans le cadre des activités placées sous la responsabilité des agents de l'État. Cette déclaration a pour objectif d'établir rapidement un certain nombre de faits et de circonstances en vue d'éventuelles mises en cause futures. C'est donc, en quelque sorte, une mesure de précaution.

Si un accident survenu durant le temps de restauration constitue bien un accident survenu durant un temps d'activité placé sous la responsabilité de la commune, cette dernière n'est pas obligée d'établir une déclaration d'accident.

Il me paraît toutefois nécessaire (si ce n'est déjà fait) qu'un rapport du directeur d'école soit adressé au DASEN sur ces faits et sur les circonstances dans lesquelles ils ont été portés à sa connaissance, afin d'avoir une trace sur le fait que l'accident a eu lieu pendant le temps de restauration.

[1383 / \[ELE\] \[B1\] \[F\] Accident trajet école-cantine](#)

Q : Je viens d'avoir un appel téléphonique d'une directrice d'école qui me demande des informations pour établir une déclaration d'accident d'un élève.

L'enfant a eu son accident sur le trajet école-cantine (50 mètres). Les élèves étaient encadrés par une ATSEM. L'enfant est tombé sur le bord trottoir, il s'est fait mal au nez et menton et il a cassé ses lunettes. La directrice de l'école se demande si c'est elle qui doit faire la déclaration ou la mairie ?

R : L'accident concerne des circonstances pour lesquelles la mairie peut voir sa responsabilité engagée. Il convient que la directrice communique à la mairie par écrit dès aujourd'hui tous les éléments dont elle a connaissance, afin que la mairie puisse déclarer le sinistre auprès de son assureur. Elle peut utiliser à cet effet le formulaire de déclaration d'accident.

Par ailleurs elle communique à son IEN une copie des éléments versés à la mairie.

[1397 / \[ELE\] \[B1\] \[F\] Assurance scolaire école primaire](#)

Q : Une question se pose en cette rentrée scolaire, concernant les assurances scolaires des enfants. Doit-on vérifier attentivement le contenu exact des papiers d'assurance que nous fournissent les parents ou sont-ils seuls responsables de l'assurance qu'ils ont choisie ? En effet, je sais qu'il est important pour que l'enfant soit couvert correctement que la mention --assurance individuelle corporelle accident-- apparaisse, ce qui n'est pas le cas pour tout le monde : il semblerait que certains soient couverts s'ils causent un dommage à un tiers mais pas pour eux-mêmes si la mention --individuelle-- n'apparaît pas... Il nous semble bien compliqué de vérifier les papiers de chacun, étant donné que nous n'avons aucune connaissance en matière d'assurance. Mais si un accident survient et que l'enfant n'est pas assuré correctement, les enseignants et le directeur d'école peuvent-ils être inquiétés ?

R : L'assurance n'est obligatoire que pour les activités facultatives. C'est seulement dans ce cadre (sorties facultatives notamment) que l'assurance scolaire doit être contrôlée. Dans ce cadre, le contrôle peut se limiter à un contrôle de l'intitulé. On est en droit d'exiger des familles et des assurances une attestation explicite.

La circulaire 99-136 récapitule les cas d'obligations d'assurance et le contrôle à effectuer.

[1398 / \[ELE\] \[B2\] \[F\] Mesure conservatoire élève école primaire](#)

Q : Peut-on écarter un enfant d'une école pour des motifs d'ordre public ?

R : Contrairement aux EPLE, il n'existe aucun texte prévoyant expressément la possibilité d'écarter un enfant d'une école pour des motifs d'ordre public.

Seule la circulaire 91-124 du 6 juin 1991 prévoit les dispositions suivantes :

3.2.2. École élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret no 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être

consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.--

Compte tenu des faits que vous m'avez relatés, je ne pense pas utile de mettre en œuvre ces dispositions.

Toutefois, considérant que l'obligation scolaire s'impose de la même manière en collège qu'à l'école primaire, si la possibilité d'écarter un élève a pu être réglementairement être prise sans préjudice de l'obligation scolaire au collège, on peut, par analogie, attribuer ce même pouvoir au directeur d'école sur le fondement des pouvoirs généraux qu'il tient de l'article 2 du décret 89-122.

La décision d'écarter l'élève (et seulement l'élève en cause) pour quelques jours doit être notifiée à la famille, viser le code de l'éducation et le décret 89-122, indiquer les motifs (récents évènements, dépôt de plainte, constitutifs de troubles manifestes à l'ordre public et à la sérénité de l'école). La décision doit préciser qu'il ne s'agit pas d'une sanction, mais d'une mesure conservatoire destinée à permettre la rescolarisation rapide de l'enfant dans de meilleures conditions. Cette décision doit, à mon sens, mentionner et être accompagnée d'une convocation de la famille par l'IEN, pour envisager la question de la rescolarisation.

Il conviendra, d'autre part, de s'assurer que les signalements nécessaires ont été faits au procureur et aux services sociaux du Conseil général.

Enfin, je vous invite à me faire parvenir les demandes de protection juridique des enseignants mis en cause par les plaintes de la famille, accompagnées d'un rapport circonstancié. Pour plus de rapidité ces pièces peuvent m'être transmis par scan par mail à l'adresse : etienne.leflaive@ac-limoges.fr et en copie à ce.sg@ac-limoges.fr.

[1400 / \[ELE\] \[B2\] \[F\] Discipline école primaire](#)

Q : Les punitions et sanctions à l'école. Je pense que c'est le deuxième terme que l'on doit utiliser. Quels textes sont en vigueur ? Un règlement d'école peut-il y faire mention des sanctions ? Le règlement d'école a-t-il une véritable valeur ?

R : À part la circulaire du 6 juin 1991, il n'existe à ma connaissance aucun texte fixant le régime disciplinaire des élèves en primaire. Le juge distingue au sein des mesures coercitives prises à l'encontre des élèves, celles qu'il considère comme des mesures d'ordre intérieur d'une part et d'autre part les sanctions qui ont une incidence sur la scolarité de l'enfant. Toutes les punitions évoquées dans la circulaire sont des mesures d'ordre intérieur. Elles ne peuvent être contestées devant le juge. Ainsi, le fait qu'elles figurent (ou pas) dans le règlement de l'école est sans incidence sur leur légalité. Seule, le changement d'école prononcé par l'IEN peut être considéré comme une sanction. Dans ce cas, cependant, la référence au règlement de l'école n'est pas nécessaire, puisque la circulaire de 1991 définit elle-même les motifs qui doivent justifier une telle sanction (graves problèmes de comportement et période probatoire d'un mois sans évolution positive).

Par conséquent, la valeur juridique du règlement d'école, du point de vue des punitions est sans intérêt, puisque les punitions sont incontestables. Je ne me prononce pas bien entendu sur l'intérêt pédagogique ou de communication envers les parents et les élèves.

Le règlement d'école en matière de responsabilité est, par contre, un document avec une valeur juridique certaine, puisqu'il va déterminer les limites de l'obligation de surveillance dans le temps et l'espace. Il pourra être invoqué à l'appui d'un contentieux devant le juge judiciaire (faute de surveillance d'un membre de l'enseignement public) ou administratif (faute de service).

[1419 / \[ELE\] \[B2\] \[F\] Temps de latence dans les écoles](#)

Q : Dans le cadre de la charte du périscolaire les représentants du personnel nous demandent de clarifier les responsabilités de chacun (enseignants et collectivité territoriale) sur le temps de latence : temps d'accueil du matin, du soir (entre la fin de la classe et la garderie) et du temps entre la cantine et l'activité ou le retour en classe. Pouvez-vous nous apporter un cadre juridique sur le sujet et nous apporter des précisions ?

R : La circulaire 1997-178 précise que l'accueil des élèves 10 minutes avant l'entrée en classe est sous la responsabilité des enseignants dans le cadre de l'organisation du service de surveillance. L'obligation est rigoureusement la même que lors des récréations interclasse.

La même circulaire indique que la sortie des élèves se fait sous la surveillance des enseignants (organisée par le directeur d'école) jusqu'à la sortie des élèves de l'enceinte de l'école ou jusqu'à la

prise en charge des élèves par les services communaux (cantine, garderie, activité périscolaire). Dans ce deuxième cas, l'obligation de surveillance qui pèse conjointement sur la mairie et les enseignants est d'adopter des modalités de surveillance de nature à adopter une continuité du service de surveillance.

À la différence de l'entrée des élèves, la circulaire ne définit pas de durée d'un temps de surveillance des enseignants après la fin de des cours. Ce qui implique que la mairie doit être en mesure d'accueillir et de surveiller les enfants dès l'heure de la fin des cours. Les enseignants, dans le cadre de leur obligation de surveiller la sortie doivent s'assurer concrètement de la liaison de la surveillance avec le personnel communal présent à la sortie (transfert de listes notamment).

Il est impératif que le règlement de l'école (et/ou le règlement des activités sous responsabilité de la commune) prévoie précisément les modalités de la continuité du service de surveillance entre le temps scolaire et le temps périscolaire.

Enfin, lorsque des activités de soutien sont encadrées par des enseignants sur le temps périscolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'enseignant pendant le temps de la séance. Par analogie avec les principes qui précèdent sur le temps scolaire, l'enseignant est responsable de la surveillance des élèves à l'entrée et à la sortie de la séance de soutien et doit donc s'assurer de la continuité de la surveillance avant et après la séance de soutien.

Il est également impératif que le règlement de l'école (et/ou le règlement des activités sous responsabilité de la commune) prévoie précisément les modalités de la continuité du service de surveillance avant et après les séances de soutien. La commune doit être en mesure d'accueillir les enfants dès l'horaire de fin des séances de soutien.

[1438 / \[ECO\] \[B2\] \[F\] Question juridique locaux d'école](#)

Q : Dans une commune, il y a une école à 2 étages, avec plusieurs classes. Jusqu'à cette année, une des classes était à l'étage, et les autres au rez-de-chaussée. La municipalité souhaite que la classe de l'étage migre au rez-de-chaussée. L'enseignante n'est pas d'accord et ne souhaite pas faire le déménagement de sa classe alors que la rentrée est passée.

R : La classe constitue un local scolaire et l'article 2 du décret 89-122 du 24 février 1989 dispose que : --le directeur fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.--

La mairie est incompétente pour fixer les modalités d'utilisation de cette classe pendant le temps scolaire. Si elle souhaite disposer de ce local de manière différente pendant le temps scolaire, il lui appartient d'engager une démarche de désaffectation des locaux du service public de l'éducation.

[1447 / \[ECO\] \[F\] Organisation du service des ATSEM](#)

Q : « Je vais rencontrer sous peu le maire de XX. J'aborderai à cette occasion l'organisation du service des ATSEM. Je vous joins le courrier que M. le maire m'a adressé concernant l'organisation du service et la définition des missions des ATSEM durant le temps scolaire.

Au-delà des arguments développés qui sont recevables, j'aimerais avoir votre point de vue concernant le volet juridique. Auriez-vous des éléments à ce sujet ? »

R : l'affectation des ATSEM dans les classes durant le temps scolaire n'est pas de la compétence du maire mais de celle du directeur d'école.

Le maire peut parfaitement faire part de souhaits d'affectation au directeur d'école, qui dispose en la matière du pouvoir de décision finale. Enfin, dans le cadre des missions relevant de l'article 4 du décret 89-122, il me paraît impératif que le directeur réponde de façon formelle aux demandes du maire soit en les acceptant, soit, s'il les refuse ou n'y fait droit que partiellement, en exposant les motifs tirés de l'intérêt du service qui justifient sa position.

Vous me paraissez fondé en tant qu'inspecteur de circonscription à rappeler, y compris si besoin par écrit, ces principes au maire et au directeur d'école.

Annexe :

Décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école

[1491 / \[ELE\] \[B10\] \[F\] Recours pour changement de classe dans le 1er degré](#)

Q : Une maman a sollicité auprès de l'institutrice de sa fille, de la directrice puis de l'IEN un changement de classe, motivé par un courrier. La demande a abouti à un refus. Cette maman demande un retour

écrit et motivé, voire un entretien. Quels sont ses droits ? Cette décision est-elle susceptible de recours ?

R : Juridiquement il n'y a pas de sujet, il n'existe aucun droit à choisir sa classe et la décision du directeur de constituer les groupes classe constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de tout recours contentieux. De même, une promesse en la matière ne saurait créer de droits.

Enfin, la constitution des groupes classes constitue l'exercice d'une prérogative que le directeur d'école tient de son pouvoir de déterminer le service de ses collègues après consultation du conseil des maîtres en application de l'article 2 du décret 89-122 relatif aux directeurs d'école. Cette décision exercée pour le compte de l'état représenté par les autorités académiques, peut être rapportée et/ou modifiée par l'IEN ou par le DASEN (voire le recteur, puisque le DASEN agit sur délégation du recteur), y compris pour des motifs d'opportunité.

annexe :

T.A. Marseille, 19 septembre 2009, n° 0904185

Une mère d'élève demandait l'annulation de la décision par laquelle l'inspecteur de l'éducation nationale a prononcé le changement de classe de son fils. Le juge a rejeté la requête en considérant que la décision attaquée a été prise dans le cadre d'une situation conflictuelle entre [la mère de l'élève] et la directrice de l'école, laquelle était également l'enseignante responsable de la classe dans laquelle était scolarisé [son fils] ; que ce conflit a notamment occasionné le dépôt d'une plainte de [la mère] à l'encontre de la directrice ; que la décision attaquée [...] a eu pour objet de garantir à l'enfant une scolarité satisfaisante pour la fin de son année scolaire, sans remettre en cause son passage en classe de 6ème, qui était déjà acquis ; que cette décision, qui n'a pas eu d'incidence sur la scolarité de son destinataire [...] doit être regardée comme une simple mesure d'ordre intérieur, insusceptible de recours. N.B. : À plusieurs reprises, le juge administratif a estimé que certaines décisions prises au sein des établissements scolaires ne faisaient pas grief. Il a, par exemple, considéré que constituaient des mesures d'ordre intérieur la décision d'affectation d'un élève dans une classe regroupant les élèves ayant choisi la même option (C.E., 05.11.1982, n° 23394, Rec. Lebon, p. 374), la décision du principal d'un collège d'organiser un voyage scolaire (T.A., Versailles, 23.11.1999, n° 94801, LIJ n° 45), ou des tâches d'intérêt général, considérées comme des « mesures de nature éducative plus que punitive, dont la mention ne figure pas dans les dossiers des élèves concernés, qui n'ont aucune conséquence sur leur scolarité et qui ne sont attentatoires ni à leur liberté ni à leur dignité ». (C.A.A., Marseille, 06.06.2006, n° 02MA02351, LIJ n° 109).

[1582 / \[ELE\] \[B3\] \[F\] Transport d'élèves 1er degré](#)

Q : Un enseignant demande s'il peut ramener le soir après l'école, un élève qui habite dans sa commune.

Peut-il le faire à titre personnel ?

R : C'est possible à titre bénévole et personnel. Si l'élève est en maternelle, les parents doivent produire une autorisation écrite, s'il est en élémentaire, ce n'est pas obligatoire mais je le conseille, afin de lever toute éventuelle ambiguïté.

[1723 / \[ECO\] \[B7\] \[F\] Estrades dans les écoles](#)

Q : Je souhaiterais savoir s'il existe un texte juridique interdisant les estrades dans les salles de classes ?

R : Aucun texte réglementaire n'interdit les estrades dans les salles de classe.

Toutefois, la forme ou la disposition peuvent poser des problèmes d'hygiène (nettoyage sous l'estrade) ou de sécurité (chute, évacuation incendie), voire d'accessibilité (personnes à mobilité réduite), et peuvent conduire en fonction de ces circonstances à les retirer des salles de classes.

Je mets en copie Monsieur l'inspecteur santé et sécurité au travail pour toutes précisions utiles à ce sujet.

[1744 / \[ECO\] \[B8\] \[F\] Questionnement sur les associations de parents d'élèves](#)

Q : La directrice d'une école creusoise se trouve dans une situation délicate au regard de projets de parents. À quelles conditions des parents d'élèves peuvent-ils organiser des événements liés à l'école ?

R : L'école n'ayant pas de personnalité juridique, l'article L212-5 du code de l'éducation dispose : Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Par ailleurs l'article D411-2 du code de l'éducation dispose : Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

(...)

3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

d) Les activités périscolaires ;

(...)

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.

Il en résulte que l'utilisation des locaux de l'école pour des activités qui ne sont pas liées à la formation initiale ou continue ne peut être autorisée :

- que par le maire et après avis du conseil d'école,
- elle ne pourra se faire qu'en-dehors du temps scolaire.

Le texte renvoie donc expressément à l'accord du conseil d'école qui est composé notamment de représentants élus de parents d'élèves (article D411-1 du code de l'éducation). Les parents --dissidents-- que vous mentionnez doivent donc au préalable avoir obtenu l'autorisation du maire avec l'aval du conseil d'école pour organiser cette kermesse.

Cependant, le fait qu'un parent d'élève soit élu au conseil d'école (article D111-10 et suivants du code de l'éducation) ne signifie pas nécessairement qu'il fasse partie d'une association de parents d'élèves (articles D111-6 et suivants du code de l'éducation) ; inversement, un parent d'élève faisant partie d'une association de parents d'élèves ne sera pas nécessairement membre du conseil d'école : ces 2 notions sont donc distinctes.

[1747 / \[ECO\] \[B8\] \[F\] Adhésion des écoles à l'USEP pour des intervenants issus de différentes fédérations](#)

Q : Une adhésion à l'Union Sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) est-elle obligatoire (tous les élèves ? juste l'école ?) lorsqu'il y a intervention de moniteurs diplômés et agréés Education nationale et dont le dossier a été validé par les CPC EPS ?

Je précise qu'il n'y a pas de rencontres extérieures. Toutes les interventions ont lieu à l'école, sur le temps scolaire et sous la responsabilité du maître de la classe, présent pendant l'activité.

L'école adhère à l'OCCE et est donc assurée MAIF, chaque enfant ayant également son assurance familiale. Ces interventions ont lieu depuis des années sur notre école et nous ne sommes pas l'unique établissement concerné.

Je comprends tout à fait le point de vue de l'USEP mais une somme annuelle importante pour l'école est excessive et double le tarif de nos intervenants.

Les parents sont déjà extrêmement sollicités pour les classes de neige, de mer et de découverte (150 € par élève). L'équipe pédagogique se refuse de demander une participation financière supplémentaire

avec la cotisation USEP. Si cette adhésion est obligatoire, l'école renoncera à toute intervention. Que fait-on d'ailleurs pour la piscine (obligatoire dans les textes mais avec intervenants extérieurs bénévoles – maître-nageur et parents agréés) ?

R : L'obligation de création d'une association sportive n'existe que pour les établissements scolaires du second degré, cette AS étant obligatoirement affiliée à l'UNSS.

Une école primaire n'a pas la personnalité juridique, elle ne peut donc, en tant qu'école, s'affilier ou adhérer à aucun organisme.

Par contre, une association (sportive ou non) peut être créée au sein de l'école et s'affilier à l'USEP. Il n'existe aucune obligation pour les associations créées auprès des écoles de s'affilier à l'USEP.

NB : l'adhésion de l'école à l'OCCE ou à l'USEP n'est pas une véritable adhésion de l'école, c'est en réalité la création au sein de l'école d'une association qui adhère à l'OCCE ou à l'USEP.

Il n'existe aucune obligation de créer une association au sein de l'école, ni pour celle-ci de s'affilier à l'USEP ou à l'OCCE.

Toutefois, une association est souvent créée pour gérer des activités facultatives. L'adhésion de cette association à l'USEP ou à l'OCCE ouvre certains avantages, notamment en termes d'assurance et de conseil dans la gestion administrative et financière.

D'autre part, dans le cadre d'activités facultatives organisées par l'école, si ces activités sont organisées en partenariat avec l'USEP, il peut être demandé aux familles de payer une participation et/ou une cotisation à l'USEP, ou de payer une participation et/ou une cotisation à une association créée au sein de l'école, qui par ailleurs verse une participation et/ou une cotisation à l'USEP.

Dans le cadre des activités scolaires obligatoires, il peut être fait appel à des intervenants extérieurs pour compléter l'encadrement, dès lors que ces intervenants relèvent d'un organisme agréé par le ministère de l'éducation nationale ou que ces intervenants sont autorisés par le DASEN (via l'IEN ou le CPC). Toutefois, dans ce cadre, aucune participation aux familles ne peut être demandée. L'école n'ayant pas la personnalité juridique, elle ne peut rémunérer directement les intervenants extérieurs. La mairie peut éventuellement le faire si son conseil municipal l'y autorise. Une association peut également le faire, si ses statuts l'y autorisent ainsi que ses organes de décisions.

[1788 / \[PAR\] \[B9\] \[F\] Demande d'avis sur l'exercice de l'autorité parentale](#)

Q : Nous avons le cas d'une petite fille de MS qui vient d'arriver sur l'école. Les parents sont séparés sans jugement. Le papa a reconnu l'enfant 2 ans et un mois après sa naissance (nous avons une copie du livret de famille). D'après le document que vous aviez fourni aux directeurs l'an dernier (article 372, alinéa 2 du code civil), je comprends que ce père ne bénéficie pas de l'autorité parentale, ce qui correspond à ce que la maman nous avait dit, puisqu'il a reconnu sa fille plus d'un an après sa naissance.

Néanmoins, devons-nous donner des renseignements sur la scolarité de l'enfant si ce papa le souhaite ? Que faire si cet homme se présente un soir pour récupérer sa fille ?

R : je vous invite à vous reporter au guide EN de l'autorité parentale (page 4 et suivantes) en ce qui concerne le contenu du droit de surveillance du parent sans autorité parentale et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

[1789 / \[PAR\] \[B9\] \[F\] Garde alternée / placement en famille d'accueil](#)

Q : des parents séparés, qui ont transmis le jugement à la directrice de l'école maternelle. Ce jugement énonce que les parents ont la garde alternée et donne l'échéancier semaine/parent de garde. Si le parent, qui n'a pas la garde de son enfant cette semaine-là, vient pourtant le chercher... la directrice, même si elle a connaissance de l'échéancier, ne peut pas s'opposer et doit donner l'enfant à ce parent ... est-on d'accord ?

- En cas de placement en famille d'accueil, les parents sont-ils toujours ceux que l'on inscrit sur la liste électorale car détenteurs (a priori) de l'autorité parentale... ou existe-il des cas où c'est l'ASE que l'on inscrit sur cette liste... si je suis ma logique ça doit être quand les parents sont déchus de l'autorité parentale... dans ce cas, les collègues sur le terrain sont-ils toujours informés ? Si non, comment l'être ?

R : - Question 1 : dès lors que la directrice a connaissance du jugement fixant le calendrier de la garde, ce dernier est opposable à la directrice. Elle doit remettre l'enfant à la mère (ou à la personne que celle-ci a désigné par écrit) sur sa période et au père (ou à la personne que celui-ci a désigné par écrit) sur la sienne. À défaut, la responsabilité pour faute de l'administration pourrait être engagée.

- Question 2 : à défaut de jugement l'autorité parentale se présume. Si aucun jugement retirant l'autorité parentale ne vous a été produit, les parents sont réputés exercer l'autorité parentale et sont donc destinataires de tous documents émanant de l'école, sauf si les parents vous ont indiqué par écrit un autre destinataire et sauf si un jugement (qui vous est produit) en dispose autrement.

[1791 / \[PAR\] \[B9\] \[F\] Élections de parents d'élèves](#)

Q : Voici la question que nous soumet une école maternelle relative aux élections de parents d'élèves dont nous aimerions ma collègue et moi-même avoir confirmation :

Deux mamans mariées ont un enfant scolarisé dans cette école. La maman biologique a l'autorité parentale, figure donc sur la liste électorale et vote (et peut se porter éventuellement candidate à ces élections).

La 2ème maman a déposé en sept. 2014 une déclaration de reconnaissance de cet enfant au tribunal de GI de Limoges et n'a pas de réponse à ce jour.

Donc, pour l'instant, est-il exact qu'elle n'a pas l'autorité parentale sur cet enfant ? Et donc ni le droit de voter ni celui de se porter candidate ?

R : quelle que soit la réponse future du juge, à supposer que le lien de filiation soit reconnu (ce dont je doute en l'état actuel du droit français) cette reconnaissance interviendrait dans un délai supérieur à un an après la naissance de l'enfant, ce qui implique en considération de l'article 372 du code civil que l'autorité parentale ne peut en l'état être exercée par la 2ème maman.

[1792 / \[PAR\] \[B9\] \[F\] Élections de parents d'élèves](#)

Q : Voici la question que nous soumet une école maternelle relative aux élections de parents d'élèves dont nous aimerions ma collègue et moi-même avoir confirmation :

Deux mamans mariées ont un enfant scolarisé dans cette école. La maman biologique a l'autorité parentale, figure donc sur la liste électorale et vote (et peut se porter éventuellement candidate à ces élections).

La 2ème maman a déposé en sept. 2014 une déclaration de reconnaissance de cet enfant au tribunal de GI de Limoges et n'a pas de réponse à ce jour.

Donc, pour l'instant, est-il exact qu'elle n'a pas l'autorité parentale sur cet enfant ? Et donc ni le droit de voter ni celui de se porter candidate ?

R : quelle que soit la réponse future du juge, à supposer que le lien de filiation soit reconnu (ce dont je doute en l'état actuel du droit français) cette reconnaissance interviendrait dans un délai supérieur à un an après la naissance de l'enfant, ce qui implique en considération de l'article 372 du code civil que l'autorité parentale ne peut en l'état être exercée par la 2ème maman.

[1800 / \[PAR\] \[B9\] \[B3\] \[F\] Sortie scolaire école élémentaire](#)

R : Il résulte de la circulaire 97-178 à laquelle se rapporte votre règlement intérieur que lors de la sortie des élèves de l'école élémentaire, aucune remise directe aux responsables légaux n'est assurée.

Le personnel enseignant n'a donc pas qualité pour s'assurer et contrôler l'identité des personnes qui viennent chercher les enfants aux horaires habituels (ni d'ailleurs pour contrôler les personnes qui amènent les enfants aux horaires de rentrée).

En ce qui concerne les sorties anticipées, il ressort du même texte qu'elles ne peuvent être autorisées qu'à l'appui d'une demande écrite émanant d'un des responsables légaux. Soit ce dernier vient lui-même chercher son enfant et signe cette demande au moment où il récupère son enfant, soit le responsable légal désigne sur la demande d'autorisation écrite une personne chargée de récupérer l'enfant. Le personnel enseignant doit alors s'assurer de l'identité de la personne qui se présente et du fait que celle-ci est bien celle figurant sur la demande d'autorisation.

Dans ce cadre, chaque responsable légal désigne sous sa responsabilité la personne de son choix. Il n'appartient pas à l'institution scolaire de contester ce choix.

En ce qui concerne les sorties scolaires facultatives, l'autorisation parentale constitue un acte usuel de l'autorité parentale. L'accord d'un des responsables légaux présume l'accord de l'autre, sauf si ce dernier a manifesté préalablement son désaccord par écrit. En l'occurrence le courrier de Monsieur xxxx doit être considéré du point de vue des sorties scolaires facultatives comme remettant en cause sa

présomption d'accord. Ainsi, faute d'accord écrit de celui-ci, l'enfant ne pourra participer à des sorties facultatives.

Il convient, afin de dissiper tout malentendu, de rappeler par écrit à Monsieur xxxx ces principes.

[1809 / \[PAR\] \[B9\] \[F\] Transfert de l'autorité parentale](#)

Q : Je viens d'être contactée par une école qui se demande si, lorsque deux parents quittent le territoire pour se rendre à la Réunion, ceux-ci peuvent, en signant une décharge, transférer l'autorité parentale à leur fille de 18 ans pour un enfant scolarisé en maternelle.

R : L'autorité parentale ne peut être déléguée qu'en vertu d'un jugement. Tout acte de délégation de l'autorité parentale signé en dehors d'un jugement est nul. Toutefois, le droit français reconnaît la KEFALA, strictement encadrée par la circulaire du 22 octobre 2014. Je suppose que la situation que vous évoquez n'en relève pas.

Il convient donc de signaler à la famille que la lettre de transfert de l'autorité parentale est nulle et qu'il leur appartient de définir avec l'établissement les modalités de contact permettant de recueillir leur accord chaque fois que ce sera nécessaire.

[1810 / \[ECO\] \[B9\] \[F\] Obligation vaccinale et rôle du directeur](#)

Q : Nous sommes régulièrement sollicités par des directeurs d'école concernant l'admission à l'école au regard de l'obligation vaccinale. Est-il du ressort du directeur d'école de vérifier que l'obligation vaccinale est respectée ?

Si l'obligation vaccinale ne l'est pas, la famille dispose d'un délai de 3 mois pour se mettre en conformité avec la loi. Existe-t-il une procédure formalisée à mettre en œuvre au niveau du directeur, de l'IEN et/ou de l'inspecteur d'académie ?

R : L'obligation vaccinale définie à l'article L3111-2 du code de la santé publique implique l'obligation de procéder à la vaccination et aux rappels tels que définis par le calendrier vaccinal arrêté par le ministre de la Santé en application de l'article L3111-1 du code de la santé publique.

Il résulte de l'article R1111-8 du même code que l'admission dans un établissement scolaire est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou de tout autre document mentionné à l'article D. 3111-6 attestant du respect de l'obligation prévue à l'article L. 3111-2.

Il résulte de l'article 2 du décret 89-122 relatif aux directeurs d'école que ces derniers procèdent à l'admission des élèves. Il leur appartient donc de vérifier l'obligation vaccinale en vérifiant la présence des documents prévus par la réglementation.

Si au terme du délai de 3 mois prévus à l'article R3111-8 du code de la santé publique, les documents n'ont pas été produits, l'admission à l'école est révoquée de plein droit et l'élève ne peut plus être accueilli. Si cela entraîne la déscolarisation de l'élève, le directeur est tenu de le signaler au DASEN dans le cadre de la réglementation relative à l'obligation scolaire et à l'absentéisme (articles L131-1 et suivants du code de l'éducation).

[1811 / \[PAR\] \[B9\] \[F\] Visites médiatisées – Confidentialité d'un dossier](#)

Q : Je vous contacte à propos d'une élève arrivant sur mon école. Sa mère refuse que l'enfant soit remise à son père, si jamais celui-ci se présente à l'école. Elle m'a confié des documents, sur lesquels il est écrit que le père de l'enfant a droit à des visites médiatisées, en présence d'accueillants, sans droit de sortie ...Je suppose donc, même si cela n'est écrit nulle part, que le père, s'il se présente à l'école, ne peut aucunement se voir remettre l'enfant.

Afin de respecter au mieux la confidentialité de ces documents, je me propose de n'en faire qu'une photocopie, qui sera rangée avec le dossier de l'enfant dans le bureau de direction. Plutôt qu'en joindre un exemplaire à sa fiche de renseignement en classe, puis un exemplaire dans les documents du péri-scolaire, je pense contresigner la partie <<Personnes non-autorisées à venir chercher l'enfant>>, et informer oralement les adultes intervenants dans l'école. Je vous remercie de vos conseils.

R : Si ce document est un jugement ou une ordonnance du Juge des Affaires Familiales, vous devez vous conformer à la décision.

S'agissant de la confidentialité, si ce document est versé au dossier de l'élève, il ne peut être communiqué qu'aux responsables légaux de l'élève en vertu des règles fixées par le code des relations

entre le public et l'administration. L'ensemble des agents publics ayant accès à ce dossier sont tenus en vertu des statuts généraux de la fonction publique au secret et à la discrétion professionnelle (article 26 de la loi 83-634) et doivent se conformer aux règles précitées en matière de communication ou de diffusion de l'information sous peine de commettre une faute professionnelle, éventuellement justiciable d'une sanction disciplinaire.

Si ce jugement ou cette ordonnance limite le droit de visite à des rencontres médiatisées, il infère de cette décision que vous ne pouvez en effet remettre l'enfant au père s'il se présente à l'école. Vous êtes donc fondée à indiquer dans toute note interne utile que l'enfant ne doit pas être remis au père.

[1813 / \[PAR\] \[B9\] \[F\] Accord parental et rencontre d'un élève avec une psychologue de l'EN](#)

Q : Au nom de l'ensemble des psychologues de l'éducation nationale, EDA, du 1er degré, je souhaiterais que vous nous apportiez des éléments aux questions d'ordre juridique auxquelles nous ne savons répondre.

Dans le cadre d'une rencontre entre un psychologue et un enfant/élève du primaire,
-l'autorisation parentale est-elle obligatoire ?
-un accord oral est-il suffisant ?
-l'accord d'un parent suffit-il dans le cadre d'un couple marié ? dans un couple séparé ?
-l'autorisation écrites des 2 parents est-elle une obligation nécessaire, légale ?

R : Dès lors que la rencontre a lieu sur le temps scolaire, aucun texte législatif ou réglementaire ne subordonne cet entretien à un accord des parents.

Tout au plus, peut-on déduire de différents textes, une obligation de moyen en vertu de laquelle, dans la mesure du possible l'accord des titulaires de l'autorité parentale devra être recherché. Mais le défaut d'accord ne saurait être un obstacle juridique à cet entretien.

Le décret statutaire des psy-EN dispose notamment :

Le plus souvent au sein des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté et dans les écoles dans lesquelles ils interviennent, sous l'autorité du recteur d'académie et sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils exercent, les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité --éducation, développement et apprentissages-- mobilisent leurs compétences en faveur du bien-être psychologique et de la socialisation de tous les enfants. Ils contribuent à l'analyse des situations individuelles en liaison étroite avec les familles et les enseignants et accompagnent en tant que de besoin les équipes pédagogiques dans les actions visant la mobilisation des élèves dans leur scolarité. Ils participent aux actions de prévention des risques de désinvestissement et de rupture scolaires, concourent au repérage et à l'analyse des difficultés d'apprentissage des élèves et apportent un éclairage particulier permettant leur prise en charge, leur suivi et leur résolution.

Il en va différemment lorsque cet entretien donne lieu à l'enregistrement de données personnelles dans un applicatif de traitement informatique. Dans ce cas l'accord des titulaires de l'autorité parentale est requis. Il s'agit toutefois d'un acte usuel de l'autorité parentale. L'accord d'un des parents suffit, si l'autre n'a pas fait connaître son désaccord préalable.

[1814 / \[PAR\] \[B9\] \[F\] Organisation de la garde alternée et lien avec l'école](#)

Q : Je vous transfère ce courrier émanant du directeur de l'école de ..., dans le cadre d'une situation particulièrement difficile.

Les enseignants sont-ils tenus de tenir à jour un calendrier des jours de garde, alors même que les parents peuvent avoir des accords temporaires (ex : récupération de l'élève le mercredi, permutation de semaine ? Seraient-ils mis en défaut d'avoir remis l'enfant à l'autre conjoint, sachant que l'autorité parentale est conjointe ? Quelle responsabilité du directeur sur des temps périscolaires ?

R : En principe un jugement civil n'a qu'un effet relatif et n'est opposable qu'aux parties en litige. Toutefois, si l'administration a connaissance des dispositifs du jugement et adopte un comportement qui sciemment met en cause son exécution, elle peut se voir reconnaître une faute de service susceptible d'engager sa responsabilité.

En outre, en remettant, en connaissance de cause, un enfant à une personne dont elle sait que cette dernière n'a pas vocation à le récupérer, ce comportement pourrait être qualifié de complicité des délits

d'atteinte à l'autorité parentale. De même, le fait de refuser de remettre l'enfant au bon parent pourrait être qualifié de délit de non présentation d'enfant (article L227-5 du code pénal).

Toutefois, ce risque pénal est exclu lorsqu'on peut établir qu'il n'y avait aucune intention de priver le parent concerné de ses droits.

De même l'appréciation d'une éventuelle faute de l'administration tiendrait compte de l'éventuelle complexité de la répartition de la garde au regard des nécessités d'organisation du service de l'école, s'agissant de la surveillance de la sortie des élèves de maternelle.

Dans cette affaire, je crois nécessaire que les services départementaux écrivent aux deux parents que, compte tenu de la complexité de l'articulation des périodes de garde et des nécessités et impératifs du service, les enseignants n'assureront pas le contrôle du respect de l'ordonnance et remettront indistinctement l'enfant à la personne qui se présentera dès lors que celle-ci est le père ou la mère ou une personne mandatée par l'un d'entre eux. En préambule du courrier, on rappellera qu'une ordonnance judiciaire n'est en principe opposable qu'aux parties et que si l'administration s'attache à en favoriser l'exécution ce n'est que dans une mesure compatible avec les nécessités du service.

La remise des enfants, à l'issue des temps périscolaire et de la compétence du maire, lequel peut naturellement adresser le même courrier aux parents.

[1819 / \[PROC\] \[B9\] \[F\] Non-respect des dispositions d'un jugement familial](#)

Q : Une directrice d'école m'informe que les parents de 2 enfants séparés sont en conflit quant à la garde de leurs enfants (chacun a l'autorité parentale) Ainsi le père est venu chercher ses enfants un soir à la sortie des classes. Cela a généré une tentative de fuite des deux enfants refusant obstinément de partir avec lui, mais finalement acceptant.

Récemment, la mère sachant que le père devait venir le soir et devant la crainte de ses enfants est venue récupérer ses enfants à midi.

La mère a également porté plainte contre le père et la directrice et l'enseignante ont été entendus par la gendarmerie dans ce cadre.

Voici les questions de la directrice :

1) Que faire si chaque fois que le père doit récupérer ses enfants, la mère vient à midi pour les emmener ?

Si ce n'est rappeler l'obligation scolaire, que peut-elle lui demander ? Une décharge ?

2) la directrice craint qu'une des enfants réussisse réellement à s'enfuir et ne voit pas comment retenir l'élève ces jours-là, si ce n'est la tenir par la main.

R : Le dispositif du jugement ne prévoit pas que le père puisse récupérer ses enfants à l'école sans l'accord de la mère. Dès lors qu'il est établi que la mère s'oppose à ce qu'il vienne les chercher, le fait que le père tente de les récupérer à la sortie de l'école constitue potentiellement un délit au sens de l'article 227-7 du code pénal. Dès lors, en présence d'un tel délit, les agents publics sont tenus de le signaler au procureur en application de l'article 40 du code de procédure pénale, directement ou en s'adressant aux forces de l'ordre. En conséquence, il conviendra de rappeler au père qu'il n'a pas le droit de récupérer les enfants, sans l'accord de la mère, et de l'informer que vous serez tenu de prévenir la police ou la gendarmerie s'il tente de le faire.

annexe :

Code pénal, Article 227-7

Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

[1837 / \[PAR\] \[B9\] \[F\] Demande de certificat de scolarité par la compagne du père](#)

Q : Une directrice d'école me signale la situation d'un père d'une élève. Celui-là vient d'être incarcéré. Sa compagne qui n'est pas la mère de l'élève et qui n'a pas l'autorité parentale demande à la directrice un certificat de scolarité de la part du père pour des démarches administratives.

Sans demande écrite du père, peut-elle le délivrer et le fournir à sa compagne ?»

R : Sans mandat écrit du père, ce certificat ne peut être délivré à la compagne.
Si un avocat fait cette demande pour le père, l'avocat n'a pas à se justifier du mandat du père.

[2046 / \[ECO\] \[D1\] \[F\] Service de PE - Classe unique - Partage de l'enseignement de natation](#)

Q : Une école rurale compte une seule classe de 12 élèves de PS à CM1, dont 6 sont dans le cycle 2 ou 3.

L'enseignante de cette classe s'interroge sur la possibilité de permettre aux 6 élèves hors cycle 1, de suivre un cycle d'enseignement de natation en les confiant à un enseignant d'une autre école. Sans ce dispositif aucun élève ne pourra bénéficier d'un tel cycle d'enseignement.

Je précise que ces deux écoles n'ont aucun lien entre elles (pas de RPI, pas le même secteur de collège) sinon d'appartenir à la même communauté d'agglomérations ce qui en revanche permettrait une mutualisation des moyens de transport pris en charge par celle-ci.

Il me semble que cela ne doit pas être possible car la situation n'est pas celle d'un échange de services, les deux enseignants n'appartenant pas à une même entité scolaire (pas de RNE commun).

Pouvez-vous me confirmer ce point de vue ou, au contraire, le contredire en m'indiquant le cadre de référence qui permettrait alors de valider une organisation de ce type ?

R : Aucune disposition réglementaire ou législative n'interdit le DASEN à missionner un enseignant pour accompagner des élèves d'une autre école.

La seule limite, et cela n'en est pas vraiment une, c'est que la modification du service de l'enseignant pourrait être considérée comme une mutation laquelle ne pourrait intervenir qu'après consultation de la CAP.

Toutefois compte tenu du faible nombre d'élèves s'ajoutant à l'effectif, du fait que cette organisation n'implique pas véritablement de modification du lieu d'exercice des missions de l'enseignant, cette mission ne serait pas considérée comme une mutation, mais comme une simple mesure d'organisation interne du service sans possibilité de recours contentieux.

Cette organisation est donc possible avec un ordre de mission du DASEN, ou de l'IEN (la mesure étant une mesure d'ordre interne), cette mission échappant à la compétence du directeur d'école dans le cadre de l'organisation des services . Il serait également préférable que le DASEN conventionne avec la collectivité chargée du transport pour en définir les modalités concrètes.

[2047 / \[AT\] \[D1\] \[F\] Possibilité de mi-temps thérapeutique pour un stagiaire du 1er degré :](#)

Q : Pourriez-vous me renseigner sur la mise en place d'un mi-temps thérapeutique pour un stagiaire 1er degré ?

Ainsi :

- quelles conditions pour l'obtenir ?
- quelle durée effective ?
- quelles conséquences sur la durée réglementaire du stage >> est-ce que l'année de stage est portée de facto - sur deux années scolaires pour répondre aux attendus ?
- quelles modalités de mise en œuvre : quelles adaptations pour la formation en alternance (un stagiaire en situation régulière effectuée en effet 12 heures hebdomadaires d'enseignement complétée par un temps de formation Master à l'ESPE pour 10 à 14 heures hebdomadaire). Dès lors comment adapter pour un mi-temps thérapeutique : 6 heures d'enseignement hebdomadaires - cela semble possible -, mais comment adapter la formation Master ?

R : Un fonctionnaire stagiaire engagé dans un dispositif en alternance (mi-temps enseignement + mi-temps formation) ne peut bénéficier d'un mi-temps thérapeutique conformément aux dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, article 24bis (dont vous trouverez le lien ci-dessous : article 24 et article 24bis).

En effet il est bien stipulé dans ce dernier article que le mi-temps thérapeutique peut être accordé sauf le cas où le stage (...) doit être accompli dans un établissement de formation, ce qui est effectif pour tout PESA devant préparer et obtenir un Master en ESPE dans le cadre de la formation actuelle des enseignants du 1er degré.

[2048 / \[AT\] \[D1\] \[F\] Obligations des enseignants du 1er degré](#)

Q : Je viens vers vous pour deux informations que je n'arrive pas à trouver :

- La première : les enseignants PE n'ont pas l'obligation de remplir le cahier de texte numérique du collège.
- La seconde concerne les réunions de synthèse : dans quelle mesure sont-elles une obligation des enseignants en segpa ? relèvent-elles du statut de réunion pédagogique ?

R : Les professeurs des écoles affectés en EPLE relèvent du décret 2014-940 et non plus du décret 2008-775 relatifs aux obligations de service des professeurs des écoles.

A ce titre, ils sont tenus comme leurs collègues certifiés de remplir le cahier de texte électronique éventuellement mis en place dans l'établissement, aux titres des missions complémentaires définies au II de l'article 2 du décret 2014-940. Les enseignants de SEGPA sont tenus d'assurer l'ensemble des obligations connexes prévues au II de l'article 2 du décret 2014-940, ce qui peut impliquer notamment la participation à des équipes pédagogiques non spécifiques à la SEGPA et/ou à des réunions d'équipe pluriprofessionnelle.

S'agissant des réunions de synthèse, la circulaire d'application 2015-057 du décret 2014-940 précise qu'elles demeurent régies par la circulaire 74-148 du 19 avril 1974, à raison de deux heures hebdomadaires effectuées (1h pour les 6èmes et les 5èmes) en plus des obligations de service et spécialement rémunérées. Jusqu'au décret 2017-964, ces heures étaient rémunérées en heures supplémentaires sur le fondement du décret 66-787. Depuis, le décret 2017-964 ces heures sont rémunérées par une indemnité forfaitaire annuelle.

Les heures de réunion de synthèse doivent donc être effectuées en sus du service de 21h et des obligations connexes prévues au II de l'article 2 du décret 2014-940.

Annexe :

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

Article 1

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive régis par le décret du 22 avril 1960 susvisé, aux professeurs agrégés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs certifiés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux adjoints d'enseignement régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs d'éducation physique et sportive régis par le décret du 4 août 1980 susvisé, aux professeurs de lycée professionnel régis par le décret du 6 novembre 1992 susvisé, sans préjudice des dispositions des articles 31 à 32 de ce même décret, aux instituteurs régis par le décret du 7 septembre 1961 susvisé et aux professeurs des écoles régis par le décret du 1er août 1990 susvisé qui exercent dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Article 2

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

I. - Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :

1° Professeurs agrégés : quinze heures ;

2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix-sept heures ;

3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures ;

4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;

5° Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : vingt et une heures.

II. - Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

III. - Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer :

- un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires.

Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent ;

- six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.

[2197 / \[PAR\] \[B9\] \[F\] Transfert de l'autorité parentale](#)

Q : « Je viens d'être contactée par une école qui se demande si, lorsque deux parents quittent le territoire pour se rendre à la Réunion, ceux-ci peuvent, en signant une décharge, transférer l'autorité parentale à leur fille de 18 ans pour un enfant scolarisé en maternelle. »

R : « L'autorité parentale ne peut être déléguée qu'en vertu d'un jugement. Tout acte de délégation de l'autorité parentale signé en dehors d'un jugement est nul. Toutefois, le droit français reconnaît la KEFALA, strictement encadrée par la circulaire du 22 octobre 2014. Je suppose que la situation que vous évoquez n'en relève pas.

Il convient donc de signaler à la famille que la lettre de transfert de l'autorité parentale est nulle et qu'il leur appartient de définir avec l'établissement les modalités de contact permettant de recueillir leur accord chaque fois que ce sera nécessaire.

[2234 / \[ELE\] \[B1\] \[F\] Ecole primaire et responsabilité civile](#)

Q : Je viens vers vous suite à un problème que je rencontre actuellement avec l'assurance d'une petite fille de mon école. Le 20 mars, cette élève a été accidentée au cours d'une séance d'EPS, en salle de motricité, avec présence de sa maîtresse. Il n'y avait pas défaut de surveillance. Un pont en plastique, utilisé sur un parcours s'est renversé sur son doigt dont le bout a été écrasé et l'ongle enlevé. Suite à cet accident, j'ai envoyé une déclaration d'accident à l'assurance de l'enfant, xxxx, pour laquelle elle est bien assurée en individuel accident, aucun tiers n'étant mis en cause. J'ai envoyé une copie de cette déclaration à la compagnie Y (assurance de l'école). Pourtant, aujourd'hui, xxxx demande à l'école une indemnisation de 500 euros et déclare que la responsabilité civile de l'école est engagée sur la base de l'article 1384 du Code Civil. J'ai envoyé ce courrier à la compagnie Y et ai eu au téléphone la responsable de ce dossier qui me dit que ce devrait bien être l'individuel accident de l'enfant qui devrait être mise en œuvre. J'ai ensuite appelé la cellule juridique qui m'a conseillé de vous contacter.

R : L'école n'ayant pas la personnalité juridique, elle n'est pas en mesure de répondre à une demande d'indemnisation. Le cas échéant, c'est l'État qui indemnise, ou la commune si l'accident est dû à un défaut d'entretien normal des locaux.

C'est pourquoi c'est le service juridique du Rectorat qui traite ces demandes. Je vous prie de bien vouloir me transmettre par la voie hiérarchique :

- la déclaration d'accident sur le formulaire habituel (si elle a déjà été transmise à votre IEN, je lui en demanderai copie),
- le courrier de l'assurance,
- précisez moi par écrit la raison pour laquelle le pont s'est renversé, et notamment si cette raison est liée à l'état de ce matériel.

[2235 / \[ELE\] \[F\] Assurance scolaire école primaire](#)

Q : Une question se pose en cette rentrée scolaire, concernant les assurances scolaires des enfants. Doit-on vérifier attentivement le contenu exact des papiers d'assurance que nous fournissent les parents ou sont-ils seuls responsables de l'assurance qu'ils ont choisie ? En effet, je sais qu'il est important pour que l'enfant soit couvert correctement que la mention --assurance individuelle corporelle accident-- apparaisse, ce qui n'est pas le cas pour tout le monde : il semblerait que certains soient couverts s'ils causent un dommage à un tiers mais pas pour eux-mêmes si la mention --individuelle-- n'apparaît pas... Il nous semble bien compliqué de vérifier les papiers de chacun, étant donné que nous n'avons aucune connaissance en matière d'assurance. Mais si un accident survient et que l'enfant n'est pas assuré correctement, les enseignants et le directeur d'école peuvent-ils être inquiétés ?

R : L'assurance n'est obligatoire que pour les activités facultatives. C'est seulement dans ce cadre (sorties facultatives notamment) que l'assurance scolaire doit être contrôlée. Dans ce cadre, le contrôle peut se limiter à un contrôle de l'intitulé. On est en droit d'exiger des familles et des assurances une attestation explicite. La circulaire de 1999 récapitule les cas d'obligations d'assurance et le contrôle à effectuer selon le type de sortie.

[2237 / \[ELE\] \[B1\] \[F\] Accident de trajet école-cantine](#)

Q : Je viens d'avoir un appel téléphonique d'une directrice d'école qui me demande des informations pour établir une déclaration d'accident d'un élève. L'enfant a eu son accident sur le trajet école-cantine (50 mètres). Les élèves étaient encadrés par une ATSEM. L'enfant est tombé sur le bord trottoir, il s'est fait mal au nez et menton et il a cassé ses lunettes.

La directrice de l'école se demande si c'est elle qui doit faire la déclaration ou la mairie.

R : L'accident concerne des circonstances pour lesquelles la mairie peut voir sa responsabilité engagée. Il convient que la directrice communique à la mairie par écrit dès aujourd'hui tous les éléments dont elle a connaissance, afin que la mairie puisse déclarer le sinistre auprès de son assureur. Elle peut utiliser à cet effet le formulaire de déclaration d'accident.

Par ailleurs elle communique à son IEN une copie des éléments versés à la mairie.

[2239 / \[ELE\] \[B2\] \[F\] Mesure conservatoire élève école primaire](#)

R : Contrairement aux EPLE, il n'existe aucun texte prévoyant expressément la possibilité d'écarter un enfant d'une école pour des motifs d'ordre public.

Seule la circulaire 91-124 du 6 juin 1991 prévoit les dispositions suivantes :

3.2.2. École élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret no 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Compte tenu des faits que vous m'avez relatés, je ne pense pas utile de mettre en œuvre ces dispositions.

Toutefois, considérant que l'obligation scolaire s'impose de la même manière en collège qu'à l'école primaire, si la possibilité d'écarter un élève a pu être réglementairement être prise sans préjudice de l'obligation scolaire au collège, on peut, par analogie, attribuer ce même pouvoir au directeur d'école sur le fondement des pouvoirs généraux qu'il tient de l'article 2 du décret 89-122.

La décision d'écarter l'élève (et seulement l'élève en cause) pour quelques jours doit être notifiée à la famille, viser le code de l'éducation et le décret 89-122, indiquer les motifs (récents événements, dépôt de plainte, constitutifs de troubles manifestes à l'ordre public et à la sérénité de l'école). La décision doit préciser qu'il ne s'agit pas d'une sanction, mais d'une mesure conservatoire destinée à permettre la rescolarisation rapide de l'enfant dans de meilleures conditions. Cette décision doit, à mon sens,

mentionner et être accompagnée d'une convocation de la famille par l'IEN, pour envisager la question de la rescolarisation.

Il conviendra, d'autre part, de s'assurer que les signalements nécessaires ont été faits au procureur et aux services sociaux du Conseil général.

Enfin, je vous invite à me faire parvenir les demandes de protection juridique des enseignants mis en cause par les plaintes de la famille, accompagnées d'un rapport circonstancié. Pour plus de rapidité ces pièces peuvent m'être transmis par scan par mail à l'adresse : etienne.leflaive@ac-limoges.fr et en copie à ce.sg@ac-limoges.fr

[2240 / \[ELE\] \[B2\] \[F\] Discipline école primaire](#)

Q : Les punitions et sanctions à l'école. Je pense que c'est le deuxième terme que l'on doit utiliser. Quels textes sont en vigueur ? Un règlement d'école peut-il y faire mention des sanctions ? Le règlement d'école a-t-il une véritable valeur ?

R : À part la circulaire du 6 juin 1991, il n'existe à ma connaissance aucun texte fixant le régime disciplinaire des élèves en primaire. Le juge distingue au sein des mesures coercitives prises à l'encontre des élèves, celles qu'il considère comme des mesures d'ordre intérieur d'une part et d'autre part les sanctions qui ont une incidence sur la scolarité de l'enfant. Toutes les punitions évoquées dans la circulaire sont des mesures d'ordre intérieur. Elles ne peuvent être contestées devant le juge. Ainsi, le fait qu'elles figurent (ou pas) dans le règlement de l'école est sans incidence sur leur légalité. Seule, le changement d'école prononcé par l'IEN peut être considéré comme une sanction. Dans ce cas, cependant, la référence au règlement de l'école n'est pas nécessaire, puisque la circulaire de 1991 définit elle-même les motifs qui doivent justifier une telle sanction (graves problèmes de comportement et période probatoire d'un mois sans évolution positive).

Par conséquent, la valeur juridique du règlement d'école, du point de vue des punitions est sans intérêt, puisque les punitions sont incontestables. Je ne me prononce pas bien entendu sur l'intérêt pédagogique ou de communication envers les parents et les élèves.

Le règlement d'école en matière de responsabilité est, par contre, un document avec une valeur juridique certaine, puisqu'il va déterminer les limites de l'obligation de surveillance dans le temps et l'espace. Il pourra être invoqué à l'appui d'un contentieux devant le juge judiciaire (faute de surveillance d'un membre de l'enseignement public) ou administratif (faute de service).

[2241 / \[ELE\] \[B2\] \[F\] Temps de latence dans les écoles](#)

Q : Dans le cadre de la charte du périscolaire les représentants du personnel nous demandent de clarifier les responsabilités de chacun (enseignants et collectivité territoriale) sur le temps de latence : temps d'accueil du matin, du soir (entre la fin de la classe et la garderie) et du temps entre la cantine et l'activité ou le retour en classe. Pouvez-vous nous apporter un cadre juridique sur le sujet et nous apporter des précisions ?

R : La circulaire 1997-178 précise que l'accueil des élèves 10 minutes avant l'entrée en classe est sous la responsabilité des enseignants dans le cadre de l'organisation du service de surveillance. L'obligation est rigoureusement la même que lors des récréations interclasse.

La même circulaire indique que la sortie des élèves se fait sous la surveillance des enseignants (organisée par le directeur d'école) jusqu'à la sortie des élèves de l'enceinte de l'école ou jusqu'à la prise en charge des élèves par les services communaux (cantine, garderie, activité périscolaire). Dans ce deuxième cas, l'obligation de surveillance qui pèse conjointement sur la mairie et les enseignants est d'adopter des modalités de surveillance de nature à adopter une continuité du service de surveillance.

À la différence de l'entrée des élèves, la circulaire ne définit pas de durée d'un temps de surveillance des enseignants après la fin de des cours. Ce qui implique que la mairie doit être en mesure d'accueillir et de surveiller les enfants dès l'heure de la fin des cours. Les enseignants, dans le cadre de leur obligation de surveiller la sortie doivent s'assurer concrètement de la liaison de la surveillance avec le personnel communal présent à la sortie (transfert de listes notamment).

Il est impératif que le règlement de l'école (et/ou le règlement des activités sous responsabilité de la commune) prévoie précisément les modalités de la continuité du service de surveillance entre le temps scolaire et le temps périscolaire.

Enfin, lorsque des activités de soutien sont encadrées par des enseignants sur le temps périscolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'enseignant pendant le temps de la séance. Par analogie avec les principes qui précèdent sur le temps scolaire, l'enseignant est responsable de la surveillance des élèves à l'entrée et à la sortie de la séance de soutien et doit donc s'assurer de la continuité de la surveillance avant et après la séance de soutien.

Il est également impératif que le règlement de l'école (et/ou le règlement des activités sous responsabilité de la commune) prévoit précisément les modalités de la continuité du service de surveillance avant et après les séances de soutien. La commune doit être en mesure d'accueillir les enfants dès l'horaire de fin des séances de soutien.

[2242 / \[ECO\] \[F\] Question juridique - Locaux école](#)

Q : Dans une commune, il y a une école à deux étages, avec plusieurs classes. Jusqu'à cette année, une des classes était à l'étage, et les autres au rez-de-chaussée.

La municipalité souhaite que la classe de l'étage migre au rez-de-chaussée. L'enseignante n'est pas d'accord et ne souhaite pas faire le déménagement de sa classe alors que la rentrée est passée.

R : La classe constitue un local scolaire et l'article 2 du décret 89-122 du 24 février 1989 dispose que le directeur fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

La mairie est incompétente pour fixer les modalités d'utilisation de cette classe pendant le temps scolaire. Si elle souhaite disposer de ce local de manière différente pendant le temps scolaire, il lui appartient d'engager une démarche de désaffectation des locaux du service public de l'éducation.

[2243 / \[PROC\] \[F\] \[H\] Autorisation de communication d'informations](#)

Q : Je viens d'être destinataire d'un appel téléphonique de la part de Mme X, du commissariat de police. Celle-ci dans le cadre d'un dépôt de plainte contre une famille, souhaite que l'enseignante de la classe lui communique des informations. Je vous sollicite afin de savoir si nous sommes autorisés à les lui délivrer.

R : Les principes en la matière sont les suivants :

Dès lors que la gendarmerie (ou la police) intervient sur autorisation du parquet (enquête préliminaire), ou sur commission rogatoire (enquête menée par un juge d'instruction) les agents publics sont tenus de communiquer les informations demandées et tenus de répondre à toute convocation. Dans le cas d'une demande de communication de documents et de fichiers, les services de gendarmerie doivent pouvoir justifier de l'autorisation du parquet ou de la commission rogatoire émise par le juge d'instruction en produisant un document signé du procureur ou du juge d'instruction selon le cas.

En application de l'article 153 du code de procédure pénale, le témoin entendu par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une commission rogatoire est tenu de prêter serment.

A noter, qu'en cas de crime ou de délit flagrant, les agents publics sont également tenus de faire droit aux demandes formulées par les services de police ou de gendarmerie.

[2244 / \[ELE\] \[B9\] \[F\] Scolarisation d'enfants de parents demandeurs d'asile](#)

Q : Je souhaite avoir des conseils juridiques sur la scolarisation de deux enfants dont les parents sont demandeurs d'asile. Cette famille possède deux attestations de demande d'asile : une au nom du père et l'autre au nom de la mère.

Concernant les enfants, je possède uniquement une attestation d'assurance maladie où leurs noms ainsi que leurs dates de naissances sont notés.

Cette famille est domiciliée sur Limoges mais hébergée à XX. Une attestation sur l'honneur pourra être réalisée par l'hébergeur. J'ai pris soin d'appeler le SAADA (Service d'Accueil et d'Accompagnement des Demandeurs d'Asile) dont ils dépendent mais ne possède aucun autre document en leur possession.

La responsabilité du maire serait-elle engagée si nous scolarisons ces enfants sur XX (pas vraiment de preuve sur leur identité) ? sans preuve de vaccination ?

PS : nous demandons les pièces suivantes pour la scolarisation d'un enfant à l'école :

- livret de famille ou acte de naissance de l'enfant ;
- photocopie des vaccinations de l'enfant ;
- justificatif de domicile.

R : 1- sur la question de la justification du lien de parenté :
la circulaire 2002-063 du MEN dispose :

Pour un jeune de moins de seize ans séjournant en France, sans ses parents mais avec une personne qui déclare en avoir la responsabilité, et à ce titre demande son inscription dans un établissement scolaire, il y a lieu de vérifier la situation de cette personne par rapport à l'enfant. Celle-ci peut reposer sur un fondement juridique : tutelle ou délégation d'autorité parentale ; dans ce dernier cas, l'attestation sur le droit de l'acte de délégation de l'autorité parentale est établie par les services consulaires en France du pays dont le jeune étranger est ressortissant. Toutefois, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant la charge d'assurer son instruction (article L.131-4 du code de l'éducation). Dans ce cas la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...). L'inscription dans un établissement scolaire ne peut donc être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale.

L'attestation de sécurité sociale peut être considérée comme un moyen d'établir au minimum une autorité de fait. Elle se substituera au livret de famille.

2- sur l'identité des enfants :

La circulaire précitée indique que l'inscription d'enfant ne peut être refusée en raison de la non production d'un titre de séjour ou d'un justificatif d'identité des enfants.

3- sur l'obligation vaccinale :

Les enfants ayant une couverture sociale, vous pouvez - à mon sens - exiger comme préalable à l'inscription, que les enfants voient un médecin pour qu'il fasse le point sur ces vaccinations et procèdent le cas échéant à un rappel ou à une première vaccination.

[2245 / \[ECO\] \[F\] Organisation du service des ATSEM](#)

Q : Je vais rencontrer sous peu le maire de XX. J'aborderai à cette occasion l'organisation du service des ATSEM. Je vous joins le courrier que M. le maire m'a adressé concernant l'organisation du service et la définition des missions des ATSEM durant le temps scolaire.

Au-delà des arguments développés qui sont recevables, j'aimerais avoir votre point de vue concernant le volet juridique. Auriez-vous des éléments à ce sujet ?

R : l'affectation des ATSEM dans les classes durant le temps scolaire n'est pas de la compétence du maire mais de celle du directeur d'école.

Le maire peut parfaitement faire part de souhaits d'affectation au directeur d'école, qui dispose en la matière du pouvoir de décision finale. Enfin, dans le cadre des missions relevant de l'article 4 du décret 89-122, il me paraît impératif que le directeur réponde de façon formelle aux demandes du maire soit en les acceptant, soit, s'il les refuse ou n'y fait droit que partiellement, en exposant les motifs tirés de l'intérêt du service qui justifient sa position.

Vous me paraissez fondé en tant qu'inspecteur de circonscription à rappeler, y compris si besoin par écrit, ces principes au maire et au directeur d'école.

Annexe :

Décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école

[2246 / \[ECO\] \[B8\] \[F\] Questionnement sur les associations de parents d'élèves](#)

Q : La directrice d'une école creusoise se trouve dans une situation délicate au regard de projets de parents. À quelles conditions des parents d'élèves peuvent-ils organiser des événements liés à l'école ?

R : L'école n'ayant pas de personnalité juridique, l'article L212-5 du code de l'éducation dispose : Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le

fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Par ailleurs l'article D411-2 du code de l'éducation dispose : Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

(...)

3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

d) Les activités périscolaires ;

(...)

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.

Il en résulte que l'utilisation des locaux de l'école pour des activités qui ne sont pas liées à la formation initiale ou continue ne peut être autorisée :

- que par le maire et après avis du conseil d'école,
- elle ne pourra se faire qu'en-dehors du temps scolaire.

Le texte renvoie donc expressément à l'accord du conseil d'école qui est composé notamment de représentants élus de parents d'élèves (article D411-1 du code de l'éducation). Les parents dissidents que vous mentionnez doivent donc au préalable avoir obtenu l'autorisation du maire avec l'aval du conseil d'école pour organiser cette kermesse.

Cependant, le fait qu'un parent d'élève soit élu au conseil d'école (article D111-10 et suivants du code de l'éducation) ne signifie pas nécessairement qu'il fasse partie d'une association de parents d'élèves (articles D111-6 et suivants du code de l'éducation) ; inversement, un parent d'élève faisant partie d'une association de parents d'élèves ne sera pas nécessairement membre du conseil d'école : ces 2 notions sont donc distinctes.

[2247 / \[ECO\] \[B3\] \[F\] Encadrement et sécurité EPS](#)

Q : Je viens à nouveau vers vous concernant une question relative aux activités à taux d'encadrement renforcé.

Je suis en train de faire le point sur ce dossier avec les autres CPD et nous nous rendons compte que chacun fait des choix différents sur son département. Notre DASEN nous demande de faire un point sur la jurisprudence et sur les aspects juridiques induits par les circulaires.

Concernant les activités à taux d'encadrement renforcé, deux textes nous apportent les précisions nécessaires :

- la dernière circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 (extraits) : Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves.

Le taux d'encadrement minimum pour ces activités est le suivant (annexe 1) :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire	
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.	

- la circulaire du 21-9-1999 qui cadre les formes d'organisation pédagogiques dans le cadre d'un projet de sortie scolaire :

II.3.2. Les formes d'organisation pédagogique

Le maître assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effectives. Il peut cependant être déchargé momentanément de la surveillance de groupes d'élèves confiée à des intervenants sous réserve :

- qu'il réside sur le lieu d'hébergement pour les sorties avec nuitée(s),
- qu'il sache constamment où sont tous ses élèves, et qu'en cas d'incident il puisse être très rapidement sur place,
- que les intervenants aient été régulièrement agréés ou autorisés et placés sous son autorité.

Trois situations doivent être distinguées :

II.3.2.1. La classe fonctionne en un seul groupe

C'est l'organisation habituelle de la classe. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.

II.3.2.2. La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier

Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

II.3.2.3. La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant a en charge l'un des groupes

Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.

Dans les trois situations, l'enseignant s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention.

A partir de ces différents éléments voici ce qui nous pose problème :

- est-il possible, selon vous, dans un projet bien conçu, que l'enseignant propose deux activités à taux d'encadrement renforcé, alors que la circulaire de 2017 stipule que sur ces activités là il faut l'enseignant + un autre intervenant jusqu' à 24 ?

Nous avons par exemple des enseignants qui partent sur les bases de loisir avec un groupe en VTT et un autre en kayak ou voile par exemple....

- est-il possible selon vous que pour une classe de 22 élèves de cycle 3, 11 et 11, avec des groupes qui se séparent, l'enseignant soit seul avec un groupe et l'intervenant seul avec l'autre : quel impact si un accident arrive ?

R : A mon sens, les préconisations de la circulaire pour les activités à accompagnement renforcé impliquent la présence de deux personnes minimum pour chaque activité considérée.

L'idée étant que l'activité doit être accompagnée par un enseignant et un spécialiste de l'activité (ou un autre enseignant).

Les dispositions de la circulaire de 99 que vous citez ne s'appliquent pas aux activités à accompagnement renforcé.

[2248 / \[ECO\] \[F\] Conditions de validation d'un vote en Conseil d'école – Cas d'un RPI](#)

Q : Je me permets de venir vers vous pour un éclairage dans le cadre d'une situation d'un conseil d'école.

Il s'est tenu le 9 novembre dernier, en l'absence de représentant de l'une des municipalités sur les trois concernées par le RPI.

Il me semble que l'absence d'un élu sur les trois ne remet pas en question la validité du vote de l'ensemble des représentants au conseil d'école. Toutefois, je prends votre attache avant de répondre à l'enseignante.

R : Il résulte de l'article D411-2 du code de l'éducation que c'est le règlement intérieur du conseil d'école qui détermine les modalités des délibérations et donc les conditions de validité des votes.

Annexe :

Article D411-2

(...)

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

[2249 / \[PAR\] \[B8\] \[F\] Lien école/association parents d'élèves](#)

Q : Une école peut-elle demander à voir les comptes d'une association de parents d'élèves. Cette association met en place énormément d'actions de vente d'objets en son nom mais également au nom de l'école (sans l'avertir). Des dons sont bien évidemment faits au bénéfice de l'école. Quel poids peut avoir l'école face à cela car elle estime que ces opérations sont trop nombreuses ?

R : Si l'association participe à des activités organisées dans le cadre de l'enseignement, le DASEN est fondé à subordonner (et donc à l'interdire si la condition n'est pas remplie) cette participation à la signature d'une convention entre l'association et le DASEN (contresignée par le directeur d'école), et la mairie (si l'association utilise les équipements et/ou les locaux scolaires). La convention peut alors prévoir que l'association fait un compte rendu financier au directeur d'école et/ou au conseil d'école, voire un accès du directeur d'école aux comptes de l'association.

En dehors d'une telle convention, les services de l'éducation nationale (directeur d'école compris) n'ont pas de droit à l'accès de ces comptes.

[2252 / \[ECO\] \[F\] Accessibilité à l'école](#)

Q : Pourriez-vous m'éclairer sur cette question qui m'est posée par l'adjoint aux affaires scolaires de la mairie de ... ?

Une élève s'est blessée et marche avec des béquilles. Son accueil en milieu scolaire ne pose aucun problème mais l'accès à la cantine et à la garderie sont difficiles car ces deux services se trouvent dans l'autre école de la commune (dans laquelle il n'y a que des élèves d'autres cycles). Le chemin entre les deux écoles est très pentu. La mairie a fourni un fauteuil roulant mais personne de la collectivité ne veut le pousser (surtout au retour).

S'agissant d'un temps hors scolaire, les enseignants ne peuvent être mis à contribution ; les communes sont-elles assujetties à l'accessibilité de ces services qui sont facultatifs ?

R : La collectivité n'a une obligation de résultat en ce qui concerne l'accessibilité que pour les bâtiments, par l'application de normes obligatoires concernant l'accès des personnes à mobilité réduite.

La prise en charge de cet enfant dans le cadre de la cantine scolaire est subordonnée aux possibilités d'adaptation du service. Si la mairie est dans l'impossibilité de trouver une solution, elle peut opposer à la famille les nécessités du service pour ne pas prendre en charge l'enfant sur le temps de cantine.

En effet, compte tenu des circonstances ponctuelles, cet enfant ne peut pas relever d'un dispositif d'accompagnement du handicap (AVS sur temps périscolaire). Son accueil relève d'un PAI, mais, il n'existe pas de droit absolu à l'adaptation du service : la commune peut refuser les termes d'un PAI, si elle estime ne pas pouvoir mettre en place les aménagements nécessaires.

[2253 / \[ECO\] \[F\] Utilisation des locaux pendant la pause méridienne](#)

Q : L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école. Il veille à la bonne marche de l'école et fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation (décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école).

Je souhaite bénéficier de votre expertise pour obtenir la réponse juridique exacte concernant l'utilisation des locaux scolaires durant la pause méridienne. Durant ce temps, qui a la compétence pour décider de l'utilisation des locaux ?

Plus précisément, l'objet du litige concernant l'utilisation de la salle commune de l'école pendant la pause méridienne comme espace pour déjeuner par les enseignants. Le maire s'y oppose au motif que cette salle doit demeurer disponible comme espace de repos ou de soins pour les élèves en cas de nécessité.

R : Il résulte implicitement des dispositions citées que le maire est compétent pour régler seul l'accès à l'école lors de la pause méridienne.

[2254 / \[ECO\] \[F\] Accueil des élèves lors d'une grève](#)

Q : Des collègues me demandent d'éclaircir le point suivant :

A l'école élémentaire, peut-on (ou doit-on) accueillir les enfants des classes des enseignants grévistes lorsqu'il y a plus de 25 % des enseignants en grève et que la mairie ne met pas en place de service d'accueil ?

R : Tout d'abord, il résulte de l'article L133-4 du code de l'éducation que lorsque le taux de grévistes atteint 25 % des enseignants d'une école la commune est tenue de mettre en place de le SMA (le présent de l'indicatif vaut obligation).

Il résulte implicitement des dispositions du code de l'éducation que l'accueil des élèves ne peut pas être réalisé si le taux de grévistes enseignants est supérieur à 25 % et que le SMA n'est pas mis en place. Ainsi, dans une telle situation, l'accueil des élèves ne sera pas assuré, les services de l'éducation nationale informeront les familles, qui pourront éventuellement engager la responsabilité de la commune du fait du non-respect de son obligation de mettre en place le SMA.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que l'obligation de la commune existe en amont de la survenance d'une grève. En effet, la commune est tenue, en application de l'article L133-7 d'anticiper cette obligation par la communication au DASEN une liste des personnes ayant vocation à assurer le SMA, en cas de grève.

[2255 / \[ECO\] \[F\] Conseil d'école](#)

Q : J'ai quelques questions concernant le conseil d'école : la Mairie a annoncé au personnel communal (ATSEM) qu'il devrait assister à tous les conseils d'école à compter de maintenant. - Les représentants de la mairie peuvent-ils décider qui participe au conseil d'école sans même en avertir le Président ? A-t-on obligation d'inviter le personnel municipal et les animateurs du périscolaire à tous les conseils d'école même si aucun point à l'ordre du jour ne les concerne ?

L'équipe enseignante n'est pas contre leur présence lorsque celle-ci est nécessaire pour les débats, mais nous pensons que leur présence systématique ne se justifie pas et que le nombre trop important de membres peut être préjudiciable au bon fonctionnement du conseil d'école.

R : Il résulte des dispositions de l'article D411-1 du code de l'éducation que lorsque l'ordre du jour concerne le travail des ATSEM, ces derniers doivent être convoqués au conseil d'école.

Il résulte des mêmes dispositions que lorsque l'ordre du jour du conseil d'école concerne les activités périscolaires ou les modalités de la collaboration entre les activités scolaires ou périscolaires, les animateurs des activités périscolaires doivent être convoqués.

Il résulte également des dispositions de cet article, que la présence des ATSEM et des personnels périscolaires n'est requise que pour les affaires les concernant. En conséquence, ils peuvent être convoqués sur une partie du conseil d'école.

Il appartient au président du conseil d'école, et à lui seul, de convoquer les personnes qui ont vocation à y assister dans le respect des textes précités. Les séances du conseil d'école n'étant pas publiques, nul ne peut se rendre aux réunions du conseil d'école sans avoir été convoqué par le président.

[2256 / \[ECO\] \[F\] Vote en conseil d'école](#)

Q : Une directrice me sollicite pour connaître précisément la répartition des droits de vote en conseil d'école. L'enjeu est l'organisation des temps scolaire, et l'équilibre est fragile. Elle souhaite savoir :

- si les enseignants exerçant à temps partiel et rattachés à l'école ont le droit de vote ?
- si une enseignante absente, non remplacée, peut voter par procuration ?

R : L'article D411-1 dispose que les enseignants qui votent au conseil sont ceux exerçant au moment des réunions du conseil

L'expression exerçant est également utilisée pour le conseil d'administration des EPLE. Dans ce cadre, la notion renvoie à celle de l'affectation (cf. article R421-26 code de l'éducation).

En conclusion, les enseignants réputés exercer au moment du conseil d'école sont ceux faisant l'objet d'un arrêté d'affectation en cours au moment de la tenue du conseil d'école, qu'ils aient ou non un service d'enseignement le jour du conseil d'école, ce qui inclut l'enseignant remplaçant assurant la décharge de la directrice et celui qui complète le 80 % d'une autre enseignante, mais n'inclurait pas celui qui aurait assuré une mission ponctuelle de remplacement ayant cessé le jour du conseil d'école. S'agissant d'une enseignante absente non remplacée, il résulte des dispositions applicables au CA des EPLE qu'une enseignante en congé de maladie ordinaire conserve sa qualité d'électrice aux élections au CA, et par conséquent sa qualité de membre si elle est membre.

L'enseignante en CMO, non remplacée, peut donc siéger au conseil d'école. Par contre, elle ne peut voter par procuration. En effet, la réglementation relative au conseil d'école ne prévoit pas de vote par procuration. Le vote par procuration n'est possible que si un texte le prévoit.

Dans l'hypothèse où cette enseignante serait remplacée sur l'ensemble de son service, elle perdrait sa qualité de membre au conseil d'école, qui serait transféré à sa remplaçante.

[2257 / \[ELE\] \[F\] Attestation de témoin](#)

Q : J'ai l'honneur de vous informer de la demande de l'association ... concernant des enfants présents dans l'école. La famille a reçu une OQTF allant jusqu'au 6 juillet 2019.

L'association nous sollicite pour remplir le Cerfa n° 11527-03 concernant l'article 202 du code de procédure civile, qui est une attestation de témoin. Il s'agirait pour nous de n'attester que de la réalité concernant ces élèves, à savoir d'excellents résultats scolaires et une parfaite intégration, tant au niveau de la langue que des interactions avec leurs pairs et les adultes de l'école. Pouvons-nous témoigner de cela par le biais de ce document ?

R : En application du principe de neutralité du service public, les agents publics n'ont pas à remplir de telles attestations. Les agents publics n'ont en effet pas à intervenir au soutien d'intérêts privés dans une procédure juridictionnelle. Par contre, les représentants légaux d'un élève ont droit à tout document et évaluation du travail de l'élève et de son comportement en classe. Dans ce cadre, la directrice peut communiquer toutes les pièces du dossier scolaire de l'élève et peut également rédiger une synthèse sur les résultats scolaires et le comportement de l'élève en classe et à l'école. Elle peut communiquer ces documents aux élèves, à leurs représentants légaux ou à un avocat qui déclare représenter les enfants.

[2258 / \[ECO\] \[F\] Liaison école-collège](#)

Q : Nous organisons une immersion des écoliers de CM2 des écoles du secteur au sein du collège le jeudi 13 juin de 8H30 à 17H. Comme les professeurs des écoles qui encadrent les CM2 ont aussi des élèves de CM1, ils n'accompagneraient pas les élèves de CM2 au collège, ces CM2 seraient pris en charge par les enseignants et les AED de notre collège. Les parents des écoliers les amèneraient au collège à 8H30 et les récupérerait à 17H. En termes de responsabilité, dois-je faire une convention ? Si oui, est-ce avec chacune des écoles ? ou pour chaque élève ?

R : L'accueil de ces élèves constitue une sortie scolaire obligatoire organisé par l'école avec le concours du collège. Cet accueil au collège de CM2 entre dans les prérogatives classiques du collège dans l'esprit des dispositions réglementaires gouvernant la liaison école collège.

Par contre, dès lors qu'une sortie scolaire modifie les règles habituelles de prise en charge des élèves notamment en début de journée et en fin de journée, les parents doivent être informés. Il convient que les enseignants de l'école adressent un mot aux parents, éventuellement accompagné d'un courrier du collège explicitant la prise en charge au cours de la journée (demi-pension notamment). Il serait préférable, afin de s'assurer que l'information a été notifiée que les parents soient invités à retourner le mot ou un coupon avec leur signature attestant qu'ils ont bien pris connaissance des informations.

[2259 / \[ELE\] \[B8\] \[F\] Collecte à l'école](#)

Q : L'association UNICEF est intervenue dans nos classes la semaine dernière et suite à cette intervention les élèves auraient souhaité organiser au sein de l'école une collecte de fonds pour cette association. Je voulais savoir si nous étions dans un cadre légal en organisant cette collecte.

R : Rien ne s'oppose juridiquement à ce que des élèves participent dans le cadre d'une activité facultative organisée par l'école (ou une association par exemple l'OCCE ou USEP) à la collecte de fonds au profit d'une association dont l'activité ne porte pas atteinte au principe de neutralité.

[2260 / \[APR\] \[D6\] \[F\] Fonctions de DDEN et emploi d'AESH](#)

Q : Nous avons proposé un contrat CUI PEC à une personne qui est DDEN de l'école en question. Cette personne est-elle obligée de démissionner de sa mission de DDEN pour exercer en tant qu'AVS ?

R : Le code de l'éducation n'exclut explicitement la possibilité d'être DDEN que pour les enseignants du 1er degré en position d'activité. Toutefois, le fait qu'une personne soit employée dans une école dans laquelle elle est DDEN (qu'elle soit AESH, ou ATSEM) me paraît contraire à l'intérêt du service. Cela justifie, soit qu'elle démissionne avant d'être recrutée, soit que le DASEN lui retire la mission de DDEN après son recrutement en qualité de CUI, dans le cadre et le respect de la procédure prévue à l'article D421-27.

Annexe :

Code de l'éducation, article D241-24 à D241-35

Article D241-24

Les délégués départementaux de l'éducation nationale sont désignés par circonscription d'inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui y sont installées.

Nul ne peut être désigné comme délégué départemental de l'éducation nationale s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs, ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés aux articles 131-26 et 131-29 du code pénal.

Article D241-25

Ne peuvent être désignés comme délégués départementaux de l'éducation nationale les instituteurs et les professeurs des écoles, en position d'activité, qui exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées.

Article D241-26

Modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD)

Les délégués départementaux de l'éducation nationale sont désignés pour une durée de quatre ans par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Article D241-27

Le mandat des délégués départementaux de l'éducation nationale est renouvelable. Toutefois, il peut à tout moment être mis un terme au mandat d'un délégué pour des raisons tirées de l'intérêt du service après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Il peut être procédé, selon les besoins, à des désignations complémentaires pour la période du mandat restant à courir.

Article D241-28

Les délégués de chaque circonscription forment une délégation.

Les délégués départementaux de l'éducation nationale peuvent être désignés pour former une délégation d'une étendue inférieure à la circonscription ou comprenant plusieurs circonscriptions.

Article D241-29

Chaque délégation élit un président et un vice-président. Elle détermine les écoles que chaque délégué doit visiter. Les parents d'élèves, délégués départementaux, ne peuvent être chargés de l'école où sont scolarisés leurs enfants. Les maires et conseillers municipaux chargés des questions scolaires ne peuvent être chargés des écoles de leur commune, ni des communes limitrophes.

La délégation se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, et convient des avis à transmettre aux autorités compétentes.

Article D241-30

Les présidents des délégations du département ou leurs représentants élisent un président et un vice-président départementaux.

Ceux-ci représentent l'ensemble des délégations auprès des autorités et instances départementales.

Article D241-31

Les délégués départementaux de l'éducation nationale communiquent aux inspecteurs de l'éducation nationale et à la municipalité tous les renseignements utiles qu'ils ont pu obtenir lors de leurs visites dans les écoles.

Chaque délégué correspond avec les autorités locales auxquelles il doit adresser ses rapports pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement préélémentaire et élémentaire dans sa délégation.

Article D241-32

Les délégués départementaux de l'éducation nationale peuvent être notamment consultés :

1° Sur la convenance des projets de construction, d'aménagement et d'équipement des locaux que les communes doivent fournir pour la tenue de leurs écoles publiques ;

2° Sur toutes les questions relatives à l'environnement scolaire, en particulier dans le domaine des actions périscolaires locales.

Article D241-33

La commune peut en outre consulter les délégués sur les problèmes pour lesquels elle estime utile d'avoir leur avis, en particulier sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures scolaires.

Article D241-34

Dans les écoles publiques, la visite des délégués départementaux de l'éducation nationale porte notamment sur l'état des locaux, la sécurité, le chauffage et l'éclairage, le mobilier scolaire et le matériel d'enseignement, sur l'hygiène, la fréquentation scolaire.

La fonction des délégués s'étend à tout ce qui touche à la vie scolaire, notamment aux centres de loisirs, aux transports, aux restaurants, aux bibliothèques et aux caisses des écoles.

Le délégué exerce une mission d'incitation et de coordination.

Il veille à faciliter les relations entre l'école et la municipalité.

Le délégué départemental de l'éducation nationale ne formule pas d'appréciation sur les méthodes ni sur l'organisation pédagogique de l'école. Les exercices de la classe peuvent continuer en sa présence. Les travaux des élèves peuvent lui être présentés.

Article D241-35

Dans les écoles privées, la visite du délégué départemental de l'éducation nationale porte sur les conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité de l'établissement. Il s'informe de la fréquentation scolaire.

[2261 / \[PAR\] \[B2\] \[F\] Intrusion en école - Parents d'élèves](#)

Q : Des incidents avec certains parents survenus dans une école suite à une intoxication alimentaire collective avec intervention des secours dans le temps scolaire (hors temps cantine de la responsabilité collectivité territoriale).

En effet, informés des faits des parents ont souhaité récupérer leurs enfants durant le temps scolaire, parfois avec violences verbales et physiques.

Ces derniers sollicitent la mise en place d'un protocole.

R : Je ne répondrai pas sur la question du protocole, qui ne relève pas de ma compétence, mais sur le droit.

Un parent d'élève qui pénètre dans un établissement scolaire pour récupérer son enfant, au mépris du règlement intérieur concernant l'accès aux locaux, et/ou au mépris des consignes complémentaires éventuellement données par le directeur de l'école concernant cet accès se rend coupable de l'infraction contraventionnelle d'intrusion dans un établissement scolaire.

Dans le cadre du temps scolaire défini par l'arrêté du DASEN (article D521-12 du code de l'éducation) pour chaque école, le règlement intérieur peut librement définir les conditions d'accès aux locaux. En

tant que de besoin, le directeur d'école peut librement préciser par toute note utile les modalités d'accès dans le cadre des prérogatives qu'il tient de l'article 2 du décret 89-122.

Si le personnel de l'établissement est fondé à rappeler ces consignes aux parents qui ne les respecteraient pas, voire à condamner l'accès aux locaux lors des périodes ou cet accès est interdit, ils ne peuvent en revanche s'opposer physiquement aux parents, l'emploi de la force étant réservé à la police ou à la gendarmerie.

En cas de risque d'infraction, la direction de l'école est également fondée à requérir le concours des forces de l'ordre pour prévenir la commission de ces infractions.

Enfin, les violences verbales ou physiques sont également constitutives de délits.

Code pénal , Article R645-12

Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

2° Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11.

NB : les parents d'élèves ne sont pas habilités par des dispositions législatives ou réglementaires à pénétrer quand bon leur semble dans les établissements scolaires, ils sont donc soumis aux autorisations délivrées par les autorités compétentes : règlement intérieur et directeur d'école.

[2262 / \[ELE\] \[B3\] \[F\] Sortie scolaire avec nuitées et urgence](#)

Q : La question suivante m'a été posée par une directrice :

Lors d'une sortie scolaire avec nuitées, lorsqu'un enfant doit être conduit aux urgences ou chez le médecin, et lorsqu'une ordonnance a été prescrite, qui règle la consultation, les médicaments ? Je suppose qu'aux urgences aucun règlement n'est demandé et qu'en l'absence de présentation d'une carte vitale l'enseignant donne les coordonnées des parents ?

Par contre il semblerait que certains enseignants fassent l'avance chez le médecin ou à la pharmacie et se fassent rembourser ensuite par les parents...

D'autre part, si l'enfant doit être conduit aux urgences ou chez le médecin, qui doit le faire ?

L'enseignant peut-il l'accompagner et laisser ses élèves sous la surveillance des autres enseignants et bénévoles, quel peut-être le rôle du directeur du centre ?

La circulaire de 1999 indique bien qu'il est recommandé de demander aux parents, avant le départ, une autorisation écrite permettant d'apporter aux enfants les soins que pourrait nécessiter leur état de santé.

En cas d'urgence, les dispositions appropriées (hospitalisation, intervention chirurgicale, par exemple) seront prises en tout état de cause.

R : Une sortie scolaire avec nuitée est nécessairement une sortie facultative : chaque élève qui y participe doit justifier d'une attestation d'assurance responsabilité civile et dommages accident (cf circulaire de 99).

Il est indispensable que les enseignants disposent d'une copie de la carte vitale des enfants (et éventuellement copie de la carte de mutuelle).

C'est en principe demandé sur la fiche sanitaire de liaison pour les voyages scolaires, voir là pour un exemple.

Les enseignants n'ont pas à faire l'avance des médicaments. Ce n'est qu'à titre volontaire, qu'ils peuvent éventuellement le faire. S'ils le font, même sans l'accord des parents, ces derniers sont tenus de les rembourser, en vertu du principe de la gestion d'affaire défini par le code civil.

En tout état de cause, le 15 doit nécessairement être appelé avant d'aller aux urgences. S'il apparaît difficile d'accompagner l'enfant aux urgences, cela doit être expressément signalé au téléphone au médecin régulateur.

En cas d'impossibilité totale pour le SAMU d'envoyer une ambulance et en cas d'obligation d'amener l'enfant, ce dernier sera amené par tout moyen utile (enseignant, parent accompagnateur, personnel du centre ...). Je vous invite à vous rapprocher de Mme l'infirmière technique pour connaître le protocole départemental ou académique.

[2263 / \[ELE\] \[B10\] \[F\] Certificat de radiation - Délivrance conditionnelle](#)

Q : Une mère de famille est venue ce matin informer la directrice que son mari et leurs enfants (dont leurs deux filles sont scolarisées en Cm2 et Cm1) allaient quitter un terrain occupé pour une première étape vers Bayonne. la famille est voyageuse et itinérante.

La directrice ne peut pas, je pense, s'opposer à la délivrance d'un certificat de radiation, mais elle s'inquiète légitimement de la scolarisation future de ces enfants.

Comment pourrait-on procéder ?

R : La circulaire de 2014 sur le règlement type départemental dispose : en cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 et de l'article R. 131-4 du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Il résulte de ces dispositions que la remise du certificat de radiation peut être conditionnée par la communication des coordonnées du nouvel établissement de scolarisation.

[2264 / \[ECO\] \[F\] Précision sur le SMA](#)

R : Le service minimum ne concerne que le temps scolaire, donc pas la garderie et la DP.

Par ailleurs, il résulte de la réglementation sur le SMA que seules les personnes figurant sur la liste transmise par le maire au DASEN peuvent assurer le SMA.

Dès lors, si ces personnes sont grévistes, le maire est dans l'impossibilité matérielle d'assurer le SMA et doit le notifier aux familles dès qu'il en a l'information.

A ma connaissance, la législation sur le SMA n'a pas prévu de possibilité de réquisition du personnel territorial gréviste.

Donc si le personnel de la liste est gréviste, et que le maire constate de ce fait qu'il n'est pas en mesure d'accueillir dans des conditions de sécurité les élèves dans le cadre du SMA, il suspend cet accueil et le notifie aux familles dans les meilleurs délais.

[2265 / \[ECO\] \[F\] Vélo dans l'enceinte de l'école](#)

Q : Je voudrais savoir si un vélo peut être entreposé dans une enceinte scolaire, dans les bâtiments ou à l'extérieur. Pour ma part, je pense qu'il est préférable de le garer à un endroit non accessible par les enfants. Quelles seraient les responsabilités en cas d'accident (par exemple si le vélo est poussé et tombe) ?

R : D'une manière générale, l'utilisation des locaux scolaires doit respecter l'affectation de ceux-ci au service public de l'éducation nationale.

L'entreposage d'un vélo ne doit donc pas gêner le déroulement des enseignements et des récréations et par conséquent ne pas constituer un risque pour les élèves, compte tenu de leur âge notamment durant les temps d'enseignement et de récréation.

Le directeur d'école n'est compétent pour autoriser cet entreposage que durant le temps scolaire, c'est le maire qui est compétent pour le temps de cantine et le temps périscolaire.

S'agissant des responsabilités :

L'école, qui n'a pas la personnalité juridique ne peut voir engagée sa responsabilité.

La responsabilité de la mairie peut être engagée du fait du défaut d'entretien des bâtiments et des installations de l'école, ou des décisions que le maire prend lorsqu'il régit l'utilisation des locaux hors temps scolaires.

La responsabilité de l'Etat, représenté par le recteur, peut être engagée du fait d'une faute dans l'organisation du service de l'éducation nationale au sein de l'école, et notamment des décisions prises par le directeur d'école sur le temps scolaire.

En tout état de cause, l'indemnisation des dommages liés à la présence de ce vélo (dommages sur le vélo, ou dommage d'un tiers) ne pourra donner lieu à l'engagement de la responsabilité que si une faute est établie. »

[2266 / \[ECO\] \[B7\] \[F\] Responsable sécurité dans école élémentaire](#)

Q : La mairie, via la Police municipale demande à ce qu'il y ait un responsable sécurité de nommé et qu'un courrier précisant l'acceptation de la responsabilité soit signé dans le cadre du PPMS comme décrit dans le mél de la directrice : Je viens de remettre à jour les PPMS et donc les responsabilités de chacun. Tout est stipulé dans les docs PPMS : consignés dans un classeur adéquat, plastifiés et affichés pour les PPMS risques majeurs et plastifiés et consignés dans le cahier d'appel de chaque classe pour le PPMS Intrusion.

Le compteur électrique est dans mon bureau et ma classe depuis 4 ans était mitoyenne du bureau. Je suis maintenant au 1er étage et donc quand je suis en classe c'est Mme ...qui est dans mon ancienne classe qui est chargée de disjoncter.

Pouvez-vous m'apporter des précisions sur ce que la mairie me demande ? Devons-nous désigner un responsable sécurité et si oui quelle est la procédure ? Ils me demandent un document écrit.

R : En principe, la manipulation d'un disjoncteur relève de la mairie et du personnel communal. Toutefois, dans le cadre d'un PPMS, dans une optique de faire face dans l'urgence à la prévention d'un risque majeur, ces circonstances exceptionnelles peuvent justifier qu'un personnel enseignant soit habilité à couper le courant.

En conséquence, le directeur d'école doit indiquer à la mairie, dans ces circonstances (PPMS exclusivement) qui sera chargé de disjoncter. La mairie devra notifier par écrit la procédure à la directrice pour disjoncter. Par contre, la remise en tension devra impérativement être opérée par du personnel communal.

[2267 / \[PAR\]\[B1\] \[F\] Accident pour personne agréée en situation d'intervention scolaire](#)

Q : Nous faisons passer des agréments en EPS pour que les personnes puissent accompagner les classes et prendre en charge des élèves sous la responsabilité des enseignants.

Il y a eu un accident l'an dernier (fin d'année) sur un temps d'intervention scolaire, un parent agréé (intervenant extérieur bénévole) a eu un accident et s'est blessé au nez, cela a entraîné des soins :

- son assurance nous demande une attestation précisant que le parent était bien en intervention sur le temps scolaire : doit-on fournir sur ce type de document ? que devons-nous y mentionner ?

- que doit-on faire en cas d'accident matériel et/ou physique, sur le temps scolaire et dans le cadre d'une intervention ?

- qui prend en charge les frais ? l'assurance de l'école ? de l'éducation nationale ? l'assurance RC/individuelle accident du parent ?

R : Les accompagnants bénévoles sont en principe des collaborateurs occasionnel du service public.

A ce titre, les dommages qu'ils subissent à l'occasion de cette collaboration peuvent être indemnisés par l'Etat représenté par le recteur (arrêt CE, 21/06/1895, Cames).

L'école n'ayant pas la personnalité juridique, elle ne peut souscrire d'assurance.

Si un collaborateur occasionnel souhaite être indemnisé, il doit adresser une demande en ce sens au recteur, en justifiant de son préjudice.

L'indemnisation n'aura lieu que s'il est établi que le dommage subi est bien en rapport direct avec la mission bénévole et n'est pas dû à une faute du collaborateur ou à un fait extérieur.

Il est donc indispensable que tout accident survenu à un bénévole fasse l'objet d'un rapport circonstancié, un peu comme en matière d'accident scolaire, ce rapport devant éclairer le recteur sur l'imputabilité du dommage au service bénévole.

S'agissant des activités sportives facultatives :

- les dommages subis par les collaborateurs bénévoles sont couverts par l'Etat, lorsqu'aucune assurance n'a été souscrite, dans les conditions énoncées ci-dessus

- les dommages subis par les collaborateurs bénévoles peuvent être couverts par l'assurance contractée par une association qui participe à l'organisation de l'activité facultative (coopérative, AS, parents d'élèves).

[2268 / \[PAR\] \[F\] Elections des représentants des parents d'élèves en conseil d'école](#)

Q : J'aurais besoin de quelques précisions pour les élections. Nous sommes une école de 4 classes donc logiquement nous avons besoin de 4 parents titulaires et 4 remplaçants. J'ai 11 candidats pour ces élections qui n'appartiennent à aucune liste particulière. Comment vais-je procéder pour ces élections ? Est-ce qu'ils doivent faire 2 listes : une liste de 8, une de 3 ; une de 5 et une de 6 ? Est-ce qu'ils se mettent tous sur la même liste et à l'issue des élections il y aura 4 titulaires et les autres seront remplaçants ? C'est la première année que j'ai plus de candidats que nécessaire donc je ne sais absolument pas comment procéder.

R : L'article 1 de l'arrêté du 13 mai 1985 dispose :

Les listes de candidats peuvent ne pas être complètes, mais doivent comporter au moins deux noms. Elles peuvent comporter au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Les candidats sont inscrits suivant un ordre préférentiel, sans distinction entre les titulaires et les suppléants.

Il résulte de ces dispositions que la ou les listes devront avoir un nombre de candidats égal ou supérieur à 2 et inférieur ou égal à 8. Il appartient aux seuls parents de se déterminer pour la constitution de ces listes.

Il n'est pas possible de déposer des candidatures individuelles. La directrice peut convenir avec la mairie de mettre à disposition une salle à l'ensemble des parents candidats pour qu'ils se rencontrent et se mettent d'accord sur les listes à constituer.

[2269 / \[PAR\] \[B9\] \[F\] Désaccord sur aménagement à l'obligation d'assiduité en Petite section](#)

Q : Situation d'un parent ayant la garde de sa fille de trois ans un week-end sur deux et la moitié des vacances. Comment traiter un désaccord des parents concernant les possibilités d'aménagement de la scolarité en Petite section (la mère ne souhaite pas scolariser l'enfant l'AM) ? Compte tenu de ce désaccord, cet aménagement soumis à validation IEN est-il traité comme un acte non usuel (les deux parents doivent se mettre d'accord) ; ou bien l'aménagement du temps peut-il être accordé en fonction de la garde habituelle (si c'est la mère alors son choix peut être validé) ?

R : La présente situation est différente de celle où l'un des parents ayant la résidence habituelle de l'enfant, en application d'une ordonnance judiciaire, le change d'école pour l'inscrire dans l'école de son domicile. En effet, dans cette hypothèse, on peut soutenir que ce changement est nécessaire à l'exécution de la décision de justice fixant la résidence habituelle.

En l'espèce, tel n'est pas le cas, la fixation de la résidence habituelle chez la maman est sans rapport avec la demande d'aménagement de la scolarisation.

A supposer que cette demande soit un acte usuel, cette qualification n'entraîne qu'une présomption d'accord de l'autre titulaire de l'autorité parentale. Force est de constater que cette présomption est renversée, le père ayant manifesté son désaccord.

Dès lors, s'agissant d'une dérogation subordonnée à une demande préalable, le désaccord entre les deux parents équivaut à un silence vis à vis de l'administration, c'est à dire à une absence de demande de dérogation. Au demeurant, la réglementation n'a pas prévu que l'autorité académique puisse décider d'office cet aménagement sans demande préalable.

En conséquence, il convient de répondre aux deux titulaires de l'autorité parentale que leur désaccord sur cette demande de dérogation empêche l'administration de la prendre en compte et a fortiori d'y répondre favorablement.

Par ailleurs, si les faits exposés par le père sont exacts, il convient de rappeler à l'école que le père, exerçant l'autorité parentale, a accès à l'ensemble des pièces du dossier scolaire de sa fille et notamment au relevé des absences éventuelles.

annexes :

Article R131-1-1

Créé par Décret n°2019-826 du 2 août 2019 - art. 1

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale

de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

Code civil

Article 372-2 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 5 JORF 5 mars 2002

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

[2270 / \[PAR\] \[F\] Conseil d'école - Vote par procuration ?](#)

Q : La directrice de l'école ... me demande si un parent d'élève peut voter par procuration au conseil d'école. Il me semble qu'il n'y a aucun texte relatif à cette question et que cela dépend du règlement intérieur du conseil d'école.

Celui-ci devant être voté au 1er CE, le vote par procuration ne peut se faire lors de celui-ci.

R : Le principe est celui du vote personnel, seul un texte législatif ou réglementaire peut autoriser la procuration. Aucun texte ne le prévoit pour le conseil d'école, le vote par procuration est donc exclu. Le RI du conseil de l'école ne peut le prévoir.

[2271 / \[PRI\] \[F\] Intervention des Psy-EN - Précisions](#)

Q : Le privé sous contrat bénéficie-t-il des pys EN si besoin ?

R : Il résulte des dispositions de leur statut particulier que les PSY-EN n'exercent pas de mission auprès des écoles privées.

[2272 / \[ECO\] \[B3\] \[F\] Sortie avec nuitée et ATSEM](#)

Q : Une classe (GS-CP) va se rendre à Lathus (86) du lundi 30 mars matin au mardi 31 mars fin d'après-midi. Il s'agit donc d'une sortie avec nuitée.

L'enseignante souhaite que son ATSEM l'accompagne et cette dernière est ravie d'accompagner.

Je sais qu'il faut une autorisation écrite de M. Le Maire car les ATSEM sont des employés de la mairie. Je me suis donc tourné vers la Directrice Générale des Services de la commune qui se pose la question de la responsabilité de la mairie (et de l'ATSEM) s'il venait à y avoir un accident de la part de l'ATSEM ou envers elle.

J'aurais donc 2 questions :

-- L'ATSEM doit-elle avoir des horaires officiels de travail (les mêmes qu'habituellement) et des horaires de bénévoles pour la fin de son service et la reprise de son service le lendemain matin ? La mairie ne pourra la payer que sur une base de ses horaires habituelles et l'ATSEM est tout à fait d'accord avec cela.

-- Qu'en est-il de l'assurance et donc des responsabilités qui en découlent, sur le temps de travail et sur son temps de bénévole ?

R : Il n'est pas possible sur une même mission d'être successivement salarié et bénévole, cette situation peut s'apparenter à du travail dissimulé.

Par contre, dans l'hypothèse où l'ATSEM accompagne, ses horaires de travail devront être arrêtés en accord avec la mairie. En dehors de ces horaires, elle vaquera librement et ne sera pas chargée de la surveillance des enfants.

S'agissant de la responsabilité :

- en ce qui concerne les fautes de surveillance qu'elle pourrait commettre, dans le cadre de ses horaires de travail, elle sera assimilée à un membre de l'enseignement public, et disposera de la substitution de responsabilité de l'Etat, représenté par le recteur, en application de l'article L911-4 du code de l'éducation.
- en ce qui concerne les accidents de service, elle relèvera de la couverture de la mairie durant ses horaires de travail et de sa propre assurance personnelle (dommage accident) hors de ces périodes
- en ce qui concerne les dommages qu'elle pourrait causer en dehors de ses horaires de travail, elle relèvera de sa propre assurance responsabilité civile.

[2273 / \[ECO\] \[B3\] \[F\] Schéma de conduite](#)

Q : Depuis le 1er septembre 2019, la communauté de communes a pris la compétence écoles. Concernant les sorties scolaires, ils sont estimés pour les 22 écoles du territoire à environ 580 sorties, dont 250 pour la piscine. Pour les autres sorties (médiathèque, cinéma, sport, regroupement RPI, JMF) , elles se réalisent autour de 10 à 30 kilomètres des écoles.

Pour ce fait, nous avons réalisé un appel d'offre et un seul transporteur a été retenu. Je comprends les textes de l'éducation nationale et les interrogations des directeurs d'écoles.

Pour les petits trajets, est-il obligatoire de demander le schéma de conduite au transporteur ?

Pour les sorties à la journée ou hors département ou séjours de plusieurs nuitées bien évidemment un schéma de conduite sera exigé au transporteur.

Est-ce que le schéma de conduite est un document à fournir par le transporteur quel que soit le type de sortie effectuée (petit ou long trajet) ? Quelle est la responsabilité des directeurs qui n'auraient pas ce document dans leur dossier de demande de sortie scolaire ? Est-ce que le directeur doit systématiquement demander ce document par écrit au transporteur ou est-ce que cette charge incombe au responsable en charge de la mission transport scolaire pour la com-com ? Les écoles peuvent-elles effectuer leurs sorties sans ce document ?

R : Après recherches, je n'ai trouvé aucun texte réglementaire parlant spécifiquement du schéma de conduite.

L'expression est régulièrement reprise par les services de l'éducation nationale, on la trouve notamment dans la circulaire 99-136, laquelle n'a pas valeur réglementaire et n'est pas opposable en elle-même aux transporteurs.

A priori, ce schéma de conduite ne figure pas sur la liste des documents devant se trouver à bord du véhicule fixé par l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux titres administratifs et aux documents de contrôle pour l'exercice des activités de transport public routier de personnes.

Il y a donc à mon sens un doute sérieux sur le fait que l'absence de schéma de conduite pourrait constituer au sens pénal, une violation délibérée d'une obligation légale de sécurité.

Dans cette hypothèse, la responsabilité pénale du donneur d'ordre ne pourrait être engagée.

S'agissant de la responsabilité de type civil (indemnisation des dommages), la responsabilité personnelle des enseignants dans une telle hypothèse est exclue (article 11 loi 83-634 et article L911-4 code de l'éducation), celle du service public de l'éducation nationale est douteuse, il faudrait prouver que le non-respect des horaires de conduite est imputable à l'éducation nationale, une telle faute ne se présume pas, du seul fait de l'absence de schéma de conduite. Il n'en demeure pas moins, que l'exigence d'un schéma de conduite, constitue un impératif pour les personnels de l'éducation nationale, qui doivent s'abstenir de solliciter les services de transporteurs qui refusent de le délivrer.

Il convient en pratique, de subordonner la signature de la commande, à l'engagement écrit du transporteur de produire ce document.

L'exigence d'un schéma de conduite est donc une exigence interne à l'éducation nationale, qu'elle doit appliquer lorsqu'elle est organisatrice du transport. Elle ne peut l'imposer aux collectivités locales lorsqu'elles sont organisatrices. Cela dit, plusieurs collectivités ont repris cette exigence dans leur cahier des charges pour les marchés publics de transports d'élèves.

[2274 / \[ECO\] \[B3\] \[F\] Précisions sur les sorties à la piscine](#)

Q : Qu'en est-il d'un parent ne remettant l'attestation d'assurance scolaire de sa fille scolarisée en CM1 alors que nous rentrons légèrement en retard (12h10-12h15) par rapport à l'heure de pause méridienne (12h00) et que nous partons avec deux classes, deux AVS et des parents agréés ?

D'autre part, une autre école me demande, dans le même ordre d'idée si elle peut organiser une partie du transport hors temps scolaire pour la piscine, en raison de l'éloignement de l'équipement et des créneaux proposés par la piscine.

R : L'assurance scolaire n'est pas exigible pour les activités scolaires obligatoires.

Le fait qu'une activité scolaire obligatoire se prolonge est illégal, mais cette illégalité n'a pas pour effet de transformer cette activité obligatoire en activité facultative du point de vue de l'obligation d'assurance. Tout au plus, dans cette hypothèse et en théorie, les parents seraient en droit de venir récupérer leur enfant à la piscine à l'heure de la fin des cours.

Il résulte également de ce qui précède que, s'agissant d'une activité de piscine obligatoire, l'école est tenue de respecter les horaires fixés par le DASEN. Cette situation peut peut-être conduire le DASEN à modifier les horaires.

[2275 / \[ELE\] \[B11\] \[F\] Absence prolongée d'un élève sous obligation scolaire](#)

Q : Ci-joint la demande d'une famille : Je soussigné...et ..., mère des élèves X et Y scolarisés à l'école ... vous informons que pour un projet de voyage en Asie du 2 Décembre au 3 Mars 2020 souhaitons passer par une instruction en famille.

Nous réinscrivons nos enfants dans cette même école dès notre retour.

Le motif légitime --absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants suivent--, compte tenu des autres motifs doit être considéré, je suppose, comme exceptionnel.

Même si le DASEN apprécie le motif d'absence non prévu par la loi comment gérer ce type de situation qui a tendance à se multiplier sans que l'exception devienne la règle. Y a-t-il une jurisprudence dans ce domaine ? L'instruction à domicile et le CNED réglementé ne peuvent pas être proposés dans la mesure où le contrôle ne peut pas être fait hors du territoire national et on ne peut pas obliger les parents à payer un CNED libre. Quid si les enfants partent quand même malgré le refus du DASEN ?

R : L'obligation scolaire ne concerne que les enfants résidant sur le territoire national.

Lorsque des enfants partent à l'étranger de manière durable, la rescolarisation se fait dans les conditions définies par la circulaire 2016-091.

En l'espèce, la rescolarisation des enfants devra être précédée d'un examen des connaissances organisé par le DASEN (cf. circulaire n° 2016-091 du 15-6-2016).

[2276 / \[PAR\] \[F\] Démission d'un conseil d'école](#)

Q : Une suppléante sur la liste des représentants de parents d'élèves de l'école de...donne sa démission. Nous avons actuellement 3 titulaires et 3 suppléants comme le prévoient les textes.

R : l'article 6 de l'arrêté du 13 mai 1985 dispose :

En cas d'empêchement provisoire ou de démission d'un membre titulaire, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

Il en est de même lorsque le représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou que son inéligibilité est établie en application de l'article 3 du présent arrêté.

Les suppléants peuvent assister aux séances du conseil d'école sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Il résulte de ces dispositions que la démission d'un suppléant n'emporte la mise en œuvre d'aucune procédure particulière. Il convient simplement de donner acte de cette suppléance et d'informer les membres du conseil d'école.

Il n'y aura dès lors, et jusqu'à l'élection du prochain conseil d'école, plus que deux suppléants.

[2277 / \[ELE\] \[B10\] \[F\] Poursuite de scolarité dans le premier degré – Proposition du conseil des maîtres](#)

Q : J'ai été saisi par une directrice d'école de la question suivante : dans le cadre de la poursuite de scolarité, est-ce que l'absence de réponse d'une famille à la proposition du conseil des maîtres dans la fiche navette est considéré (après relances de la directrice) comme une acceptation de la proposition de l'école ? Surtout dans le cadre d'un désaccord ?

R : Il résulte des dispositions du code de l'éducation reproduites ci-dessous que les parents ont quinze jours pour faire connaître leur avis sur la proposition du conseil des maîtres. A l'issue de ce délai, quelle que soit la réponse des parents ou l'absence de réponse, le conseil des maîtres statue définitivement.

Annexe :

Article D321-6

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.

[2278 / \[SP\] \[B2bis\] \[F\] Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives dans les écoles et respect du principe de neutralité religieuse - Cas des intervenants parents d'élèves](#)

Q : Nous recevons l'aide de parents bénévoles qualifiés, ayant reçu l'agrément de l'IA-DASEN, pour l'encadrement de l'EPS aux côtés et sous la responsabilité des enseignants du premier degré, ayant reçu l'agrément de l'IA-DASEN. Le principe de neutralité religieuse s'applique-t-il à ces parents d'élèves ? Peuvent-ils se voir restreindre le droit de porter un signe religieux lorsqu'ils exercent leurs missions et lors du passage de l'agrément ?

R : L'article L. 312-3 du code de l'éducation prévoit que l'enseignement de l'éducation physique et sportive (E.P.S.) à l'école est assuré par les enseignants du premier degré qui peuvent être assistés par un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'État. L'article D. 312-1-2 du code de l'éducation prévoit les modalités de délivrance de cet agrément et énumère notamment les conditions permettant d'en bénéficier.

L'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles est délivré par l'IA-DASEN après la vérification des compétences techniques et de l'honorabilité de l'intervenant. Ces intervenants peuvent être des professionnels ou des personnes opérant à titre bénévole, dont certains peuvent être réputés agréés en raison de leur qualification.

1. Les intervenants extérieurs prévus par l'article L. 312-3 du code de l'éducation ne sont pas de simples accompagnants mais des intervenants apportant leur concours à l'enseignement de l'E.P.S. dans les écoles publiques.

À ce titre, les intervenants prennent part à la mission d'enseignement et sont au contact direct des enfants lors de l'encadrement des activités physiques et sportives au cours desquelles ils encadrent un groupe d'élèves sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Ils sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des professeurs et distincte de celle des parents qui accompagnent une sortie scolaire.

Les intervenants agréés doivent donc être considérés comme soumis au principe de neutralité au même titre que les agents publics. La circonstance qu'ils soient ou non parents d'élèves est, à cet égard, inopérante.

Le récent arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Lyon le 23 juillet 2019 (n° 17LY04351, LIJ n° 208, novembre 2019) tend à confirmer cette analyse. Dans cette décision qui concernait la participation de parents d'élèves à des ateliers pédagogiques en classe, les juges ont en effet considéré que quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent, les personnes qui participent à des activités assimilables à celles des enseignants sont astreintes au respect du principe de neutralité.

D'ailleurs, la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques n'indique rien d'autre en rappelant effectivement, au sujet des intervenants extérieurs à l'école, que : Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (...).

2. Sur la question de savoir si, au moment où les personnes passent le test organisé par les services de l'État en vue d'obtenir la délivrance de l'agrément, elles sont déjà soumises au principe de neutralité, il semble possible de considérer que tant qu'elles n'exercent pas les fonctions pour lesquelles l'agrément est délivré, elles peuvent manifester leurs convictions religieuses au même titre que n'importe quel usager. Toutefois, si le test comporte une mise en situation devant les élèves, le principe de neutralité leur sera applicable dès ce moment.

Il convient de veiller à informer les candidats à l'agrément qu'ils seront soumis au même devoir de neutralité que tout agent public lorsqu'ils participeront à l'encadrement d'une activité physique et sportive et qu'ils seront ainsi tenus de ne pas faire état de leurs convictions religieuses.

(Note de la Direction des Affaires Juridiques du MEN, 17 janvier 2020)

[2279 / \[ECO\] \[F\] Présence PE hors temps scolaire](#)

Q : La DSDEN est interrogée par une directrice d'école. Le maire lui refuse l'accès dans les bâtiments hors temps scolaire au motif de la responsabilité qui est la sienne à ce sujet.

Elle souhaiterait notamment avoir un éclairage sur les 3 questions listées ci-dessous et sur la légitimité du maire à prendre de telles décisions en conseil municipal et à les imposer :

- qui doit être informé de la présence dans l'école en dehors du temps scolaire de la directrice accompagnée parfois de personnes extérieures à l'équipe enseignante (afin d'effectuer de la manutention à l'intérieur des classes) ?

- la directrice et son équipe enseignante peuvent-elles venir accompagnées dans l'école et hors temps scolaire ?

- la question du port des chaussons en maternelle peut-elle être tranchée par le conseil municipal seul ? En fait, le conseil municipal a délibéré de la façon suivante : en cas d'intempéries, le port de chaussons par les enfants sera obligatoire dans les locaux afin de faciliter l'entretien des sols par les employés municipaux.

R : Les textes ne sont pas explicites sur cette question, toutefois, les principes suivants s'imposent : Les maires, s'ils sont propriétaires des locaux scolaires, doivent néanmoins respecter l'affectation de ces locaux et donc user de leurs prérogatives dans des limites compatibles avec le bon fonctionnement du service de l'éducation.

L'obligation réglementaire de service des professeurs des écoles impliquant des activités en dehors des cours, dont certaines peuvent avoir lieu dans les locaux scolaires, le maire ne peut empêcher l'exécution de ces tâches sous peine de porter atteinte au fonctionnement normal du service public de l'éducation et donc à l'affectation des locaux scolaires.

Par ailleurs, les enseignants lorsqu'ils interviennent sur ces tâches sont en service et sont donc sous la responsabilité de l'État représenté par le DASEN sur délégation du recteur. À l'exception des conséquences des fautes personnelles dépourvues de tout lien avec le service, les éventuels dommages causés par les enseignants sont de la responsabilité de l'État.

Cette nécessité d'un temps de travail annexe des enseignants étant justifié par le fonctionnement normal du service éducatif, ce temps ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire. À défaut d'accord local, il appartient à l'IEN de le déterminer. Une note conjointe du maire et de l'IEN peut rappeler

l'amplitude concernée et les exigences de sécurité à respecter par les enseignants (fermeture des accès, locaux, restrictions d'accès, consignes de sécurité en cas d'incident ...).

Il résulte des principes qui précèdent, s'agissant des trois questions :

- que le maire peut imposer une procédure d'information préalable lorsqu'un enseignant accède aux locaux scolaires pour les besoins de son service en dehors des horaires habituels
- Lorsqu'ils accèdent aux locaux, les enseignants ne peuvent être accompagnés que de personnes dont la présence est justifiée par les nécessités du service public de l'éducation.
- sauf s'il est démontré que le port de chaussures perturbe les activités d'enseignement, le maire peut parfaitement imposer cette règle dans le cadre de sa compétence relative à l'entretien des locaux, tout comme imposer, par exemple, le port de certains type de chaussures dans un gymnase utilisé par l'école.

[2280 / \[ANT\] \[D1\] \[F\] Indemnité PE en CDD sur fonction de direction](#)

R : Les dispositions du décret 89-122 ne s'opposent pas à ce qu'un enseignant contractuel du 1er degré fasse fonction de directeur d'école, dans le cadre d'un intérim, et qu'à ce titre, il bénéficie des dispositions de l'article 2 du décret n°83-644 du 8 juillet 1983 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux directeurs d'école maternelle et élémentaire, aux maîtres directeurs et aux directeurs d'établissement spécialisé :

Article 2

Tout instituteur et professeur des écoles régulièrement désigné pour assurer l'intérim d'un directeur d'école primaire, élémentaire ou maternelle, ou d'un maître directeur perçoit une indemnité d'intérim correspondant au taux de l'indemnité de sujétions spéciales à laquelle pourrait prétendre le titulaire du poste, majorée de 50 p. 100.

Cette indemnité est attribuée pour les remplacements d'une durée supérieure à un mois. Son montant est fixé au prorata de la durée totale de l'intérim.

[2281 / \[ECO\] \[D3\] \[F\] Non éligibilité des AESH au conseil d'école](#)

Q : Je vous sollicite suite à une question de la directrice de l'école de V...concernant les élections des représentants des parents d'élèves.

Cette école est en RPI et en conseil d'école commun avec l'école de N...

Une AESH de son école (primaire de l'école de V...) a un enfant dans chacune des écoles. Cette maman d'élève souhaiterait se présenter en tant que représentant des parents d'élèves à l'école de N...

Dans le guide 2020, le terme AESH n'apparaît pas dans la liste du personnel non éligible au conseil d'école. Toutefois, si elle ne peut pas l'être, peut-elle être éligible à l'école de N... malgré le RPI et conseil d'école commun ?

R : L'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école dispose dans son article 3 :

Article 3 : Tout électeur est éligible. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé. Le directeur de l'école, les maîtres qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles et les aides éducateurs et les assistants d'éducation exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ne sont pas éligibles

Cet article implique nécessairement l'inéligibilité des AESH exerçant dans l'école.

[2282 / \[SP\] \[B2bis\] \[F\] Elections des représentants des parents et port de signe religieux](#)

Q : Une inspectrice vient de consulter notre service pour savoir si Une maman de l'école souhaite se présenter sur la liste des représentants de parents ; cette dame est voilée, ne laissant apparaître que ses yeux. Peut-elle représenter les parents de l'école et participer aux conseils d'école ? Je me demande si à ce titre, elle est soumise aux exigences de neutralité religieuse.

R : A l'exception des restrictions spécifiques touchant les élèves, les usagers de l'éducation nationale, et par conséquent, les représentants de ces usagers, siégeant es-qualité au sein des instances de

l'éducation nationale ne sont pas soumis à l'interdiction du port de signe religieux. Cf. étude du CE de 2013.

[2283 / \[SERV\] \[D3\] \[F\] Temps méridien AESH](#)

Q : Un arrêt du conseil d'Etat rendu en référé précisait l'obligation pour l'Etat d'assurer, à sa charge, l'accompagnement durant le temps périscolaire lorsque celui-ci est strictement nécessaire à la scolarisation.

Un pourvoi en cassation devant le conseil d'Etat a été déposé. Un arrêt a-t-il été rendu ?

R : L'arrêt en référé devant le conseil d'Etat statuait déjà dans le cadre d'un pourvoi en cassation. Vous trouverez ci-dessous l'état du droit en vigueur, dont il résulte que le financement par l'Etat de l'accompagnement périscolaire se limite à la partie de ce temps strictement nécessaire à la scolarisation, ce qui peut inclure la demi-pension dans certaines conditions (zone rurale notamment) mais exclut les temps périscolaires après l'enseignement. Dans ce dernier cas, la charge incombe à la commune, laquelle peut recourir à une mise à disposition d'AESH contre remboursement de la rémunération à l'Etat.

Juridiction TA - Tribunal administratif

Siège PAU

N° de décision 1600287

Date de décision 05/10/2017

Résumé Un directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) avait opposé un refus à la demande d'une commune tendant à ce que l'État prenne en charge financièrement l'accompagnement d'un élève en situation de handicap pendant le temps périscolaire, au motif que cette prise en charge incombait à la commune responsable de l'organisation des activités périscolaires. La commune demandait l'annulation de cette décision.

Le tribunal administratif de Pau a d'abord rappelé qu'il résulte des dispositions des articles L. 112-1, L. 351-3 et L. 917-1 du code de l'éducation que l'État doit, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation et dans le but de conférer un caractère effectif au droit à l'éducation et à l'obligation scolaire pour les enfants handicapés, prendre en charge l'accompagnement des élèves handicapés pour exercer, y compris en dehors du temps scolaire, des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire.

Le tribunal a ensuite cité les dispositions de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, aux termes desquelles les accompagnants des élèves en situation de handicap (A.E.S.H.) peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article L. 916-2 du même code, notamment pour participer aux activités organisées en dehors du temps scolaire. Il a retenu qu'en l'absence de disposition spécifique prévue par le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, cette mise à disposition s'effectue dans les conditions prévues par l'article 33-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, qui précisent que, sauf exception, cette mise à disposition donne lieu à remboursement.

Le tribunal administratif a déduit de la combinaison de ces dispositions législatives et réglementaires que lorsqu'un A.E.S.H. est mis à la disposition d'une collectivité territoriale pour accompagner un élève dans une activité périscolaire ne pouvant être regardée comme tendant à l'inclusion scolaire, la prise en charge financière de cette mise à disposition incombe à la collectivité territoriale.

En l'espèce, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) avait accordé à l'élève handicapé un accompagnement de deux heures pendant le temps périscolaire, sans plus de précision, et les parents avaient demandé à ce que leur fille bénéficie de cet accompagnement pendant le temps de la restauration scolaire.

Le tribunal a retenu que ce temps de restauration scolaire, qui n'est pas compris dans le temps scolaire et dont aucune pièce du dossier ne démontrait en l'espèce qu'il aurait été consacré à des activités de soutien à l'enseignement, ne pouvait pas être regardé comme consacré à une mission d'aide à l'inclusion scolaire. Il en a déduit que la mise à disposition d'un A.E.S.H. pour accompagner l'élève pendant le temps de la restauration scolaire n'était pas nécessaire à la mise en œuvre effective de son droit à l'éducation et il a, par suite, jugé que le DASEN pouvait légalement opposer un refus à la demande de la commune et rejeté, pour ce motif, la requête de la commune tendant à l'annulation de cette décision.

[2284 / \[SERV\] \[D3\] \[F\] Question 1er degré ATSEM et IAD](#)

Q : Je vous contacte car j'ai été interpellée par les maires de deux communes différentes sur deux points de règlement. Le premier souhaite savoir s'il peut faire assurer le remplacement de son ATSEM, qui sera en congé maternité de septembre à janvier, par une personne de confiance, qui a une expérience professionnelle étendue dans le domaine et qui a déjà travaillé pour cette commune, mais qui n'est pas titulaire du CAP petite enfance.

Cette personne est-elle habilitée à prendre en charge, en autonomie, les enfants sur les temps de la pause méridienne, de l'accueil du matin ou de la garderie du soir, moments où l'enseignant n'est pas présent.

Le second a rendu un rapport après avoir visité une famille qui instruit son enfant à domicile. La famille en question lui demande copie du rapport. Doit-il ou peut-il leur communiquer ou est-ce un document à l'usage strict de l'administration ?

R : 1- Le décret 92-850 exige l'obtention du CAP petite enfance pour les candidates au concours externe d'ATSEM.

Il n'est pas exigé par ce même décret pour l'accès au concours interne ou par la 3ème voie.

En outre les dispositions combinées de l'arrêté du 20 mars 2007 (MJSK0770073A) et de l'article R227-12 du code de l'action sociale et des familles impliquent qu'un ATSEM non titulaire d'un CAP petite enfance peut exercer en accueil périscolaire.

L'obtention du CAP petite enfance ne me paraît donc pas une exigence juridique obligatoire pour assurer le remplacement d'une ATSEM en congé de maternité.

Il appartient au maire d'assurer le double objectif de continuité de service et d'affectation de personnels compétents compte tenu des moyens dont il dispose.

A titre d'exemple la charte des ATSEM de l'académie de Grenoble précise à ce sujet dans son article 6 :

Article 6 : Remplacement

Il est souhaitable de recruter en priorité des agents remplaçants titulaires du CAP Petite enfance.

Dans le cas contraire, il convient d'assurer à ces remplaçants un accompagnement (formation et/ou tutorat) leur permettant d'exercer correctement leurs missions.

2- Il résulte des dispositions du code des relations entre le public et l'administration :

- si ce document est adressé au procureur, il devient un document judiciaire et seul le procureur peut décider de sa communication à la famille

- si ce document est adressé aux services académiques :

-- s'il est le préalable à une décision de l'administration (mise en demeure de scolarisation par exemple), notamment s'il conclue en préconisant une décision de l'administration dans un sens déterminé, il n'est communicable que simultanément ou après la décision prise par l'administration (c'est un document préparatoire). Dans ce cas, il est communiqué par l'administration qui a pris la décision.

-- s'il n'est pas le préalable à une décision de l'administration, il est communicable aux seuls responsables légaux de l'enfant, après omission, le cas échéant, de mentions qui seraient susceptibles de causer préjudice à des tiers

Annexes :

Code de l'action sociale et des familles

Article R227-12

Les fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs sont exercées :

1° Par les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste pouvant tenir compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs. Cette liste est arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse après avis du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse institué par le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 ;

2° Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent ;

3° Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa, effectuent un stage pratique ou une période de formation ;

4° A titre subsidiaire, par des personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents.

Le nombre des personnes mentionnées aux 1° et 2° ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif requis. Celui des personnes mentionnées au 4° ne peut être supérieur à 20 % dudit effectif, ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre.

* Arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles

Version consolidée au 20 juillet 2020

La liste des cadres d'emplois et des corps de la fonction publique territoriale mentionnée au 2° de l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles est fixée comme suit :

1° Fonctionnaires titulaires exerçant des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- animateur territorial ;
- adjoint territorial d'animation ;
- adjoint d'animation et d'action sportive de la commune de Paris, spécialité activités périscolaires.

2° Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées aux activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;
- éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
- assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- moniteur-éducateur territorial ;
- professeur de la ville de Paris.

Code des relations entre le public et l'administration

Article L311-1

Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre.

Article L311-2

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés.

Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Cependant, les avis, prévus par les textes législatifs ou réglementaires, au vu desquels est prise une décision rendue sur une demande tendant à bénéficier d'une décision individuelle créatrice de droits, sont communicables à l'auteur de cette demande dès leur envoi à l'autorité compétente pour statuer sur la demande. Lorsque les motifs de l'avis n'y figurent pas, ceux-ci doivent être également communiqués au demandeur en cas d'avis défavorable.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les avis qui se prononcent sur les mérites comparés de deux ou plusieurs demandes dont l'administration a été saisie ne sont pas communicables tant que la décision administrative qu'ils préparent n'a pas été prise.

Le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent chapitre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

Lorsqu'une administration mentionnée à l'article L. 300-2 est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise l'intéressé.

Lorsqu'une administration mentionnée à l'article L. 300-2, ou la Commission d'accès aux documents administratifs, est saisie d'une demande de communication d'un document administratif susceptible de relever de plusieurs des régimes d'accès mentionnés aux articles L. 342-1 et L. 342-2, il lui appartient de l'examiner d'office au regard de l'ensemble de ces régimes, à l'exception du régime organisé par l'article L. 213-3 du code du patrimoine.

L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

(...)

Article L311-4

Les documents administratifs sont communiqués ou publiés sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

Article L311-5

Ne sont pas communicables :

1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-3 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés aux articles L. 241-1 et L. 241-4 du même code, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans le cadre des missions prévues à l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique, les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique, les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;

2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- b) Au secret de la défense nationale ;
- c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;
- d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
- e) A la monnaie et au crédit public ;
- f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- g) A la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;
- h) Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi.

Article L311-6

Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ;

2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

Article L311-7

Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

[2285 / \[SERV\] \[D5LF\] \[F\] Logement ancien instituteur](#)

Q : Le DASEN est sollicité par un maire d'une commune qui a récupéré le logement qu'occupait un instituteur et qui souhaite le privatiser. Quelle est la procédure à suivre ?

Par ailleurs, existe-t-il un texte qui régleme l'accès privatif au logement en question ?

R : - Soit la commune souhaite le louer à un professeur des écoles exerçant dans l'école : dans ce cas, il résulte de la réponse à la question parlementaire reproduite ci-dessous, qu'elle ne peut le faire que par convention d'occupation précaire et que le logement doit être libéré en cas de demande de logement d'un instituteur arrivant sur l'école de la commune ;

- soit la commune souhaite le louer à des tiers, dans ce cas, la commune doit voter en conseil municipal le déclassement du logement après avoir recueilli l'avis du préfet de département (article L212-1 du code de l'éducation L2121-30 CGCT, et CE , ass., 2 déc. 1994, Cne de Pulversheim, nos 133726 et 141881. Dans cette hypothèse, le logement fait alors partie du domaine privé de la commune, il est loué dans les conditions du droit privé.

Annexe :

Question écrite n° 02983 de M. Denis Badré (Hauts-de-Seine - UC) publiée dans le JO Sénat du 25/09/1997 - page 2510

M. Denis Badré appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les dispositions relatives au logement des instituteurs et des professeurs des écoles par les communes. En effet, l'application du décret no 90-680 du 1er août 1990 qui précise que les professeurs des écoles ne bénéficient pas du droit au logement soulève de nombreuses difficultés. Elle paraît également aller à l'encontre des principes de décentralisation. Plusieurs exemples montrent qu'une stricte application des textes réglementaires peut déboucher sur des impasses. Il en va ainsi du logement attenant à une école régulièrement occupé par les directeurs successifs de l'établissement. Un nouveau directeur, professeur des écoles doit renoncer à ce logement au profit d'un instituteur d'une autre école de la commune. Que se passera-t-il, toutefois, si, un an après, le directeur - professeur des écoles - est à son tour remplacé par un directeur instituteur ? Par ailleurs, la stricte application de la législation actuelle obligera les communes à expulser de leur logement les enseignants intégrant le corps des professeurs des écoles pour loger les instituteurs même proches de la retraite, au lieu de les laisser sur place moyennant une redevance. Par contre, le corps des instituteurs étant appelé à s'éteindre, un instituteur qui entre aujourd'hui dans un logement de fonction le conservera même s'il intègre le corps des professeurs des écoles. Enfin, le nombre de logements destinés aux enseignants, le confort de ces logements, la situation géographique, la qualité des transports et de l'environnement en général sont très variables d'une commune à l'autre. Ceci ne peut qu'accroître les inégalités de traitement des enseignants selon leur commune d'affectation, les avantages ou inconvénients comparés entre les deux solutions (être logé ou percevoir une indemnité représentative) peuvent en effet varier considérablement. Le ministère de l'éducation nationale entend-il confirmer la réglementation actuelle ou serait-il disposé à la modifier en cherchant à réduire les injustices qu'elle crée, en la simplifiant et en laissant aux maires le choix entre le paiement d'une indemnité représentative ou l'attribution d'un logement aux enseignants de sa commune ? Une telle simplification aurait le mérite de se situer dans l'esprit de la décentralisation et entraînerait une diminution du nombre de contentieux.

Réponse du ministère : Éducation publiée dans le JO Sénat du 06/11/1997 - page 3071

Réponse. - Le droit au logement des instituteurs est régi par les dispositions des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, qui font obligation aux communes de mettre à titre gratuit un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, à défaut seulement, de leur verser une indemnité représentative de logement (IRL). La volonté de revaloriser la fonction enseignante du premier degré s'est notamment traduite par la création du corps des professeurs des écoles prévue par le décret no 90.680 du 1er août 1990. Ce nouveau corps, classé en catégorie A, comporte un échelonnement indiciaire aligné sur celui des professeurs certifiés. Cette véritable revalorisation, aussi bien en termes de niveau de recrutement qu'en termes de rémunération, ne justifie plus qu'un droit au logement soit maintenu. Les instituteurs et les directeurs d'école intégrés dans le corps des professeurs des écoles peuvent néanmoins conserver le logement de fonction dont ils bénéficiaient précédemment. Les intéressés deviennent, le cas échéant, des locataires de droit commun continuant d'occuper leur logement au titre d'un contrat de location. Aucun texte législatif ou réglementaire ne fixant les modalités de détermination du montant des loyers réclamés aux professeurs des écoles logés par les communes, celles-ci peuvent légalement demander le versement d'un loyer fixé par délibération du conseil municipal en fonction des tarifs admis dans la commune, de ceux pratiqués dans les HLM, ou de tout autre critère. Si rien ne s'oppose à ce que les communes proposent aux professeurs des écoles qui, en tant qu'instituteurs, étaient précédemment logés de conserver leur logement, le caractère précaire et révocable de l'attribution du logement doit toutefois être précisé dans les clauses du contrat de location. Cette interprétation découle d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, dont l'arrêt de principe CE 3 avril 1991, commune de Saint-Leu-la-Forêt contre M. Peyragrosse précise que les logements de fonction sis dans l'enceinte scolaire sont destinés aux instituteurs. Si les communes peuvent utiliser provisoirement les logements dont elles disposent et qui ne sont pas effectivement occupés par des instituteurs, elles ne peuvent les mettre à la disposition de tiers que dans des conditions compatibles avec leur obligation de les mettre, en vue de la rentrée scolaire suivante, à la disposition des instituteurs qui en feraient la demande. Par ailleurs, le fait que la commune attribue prioritairement le logement sis

dans les locaux scolaires à un professeur des écoles précédemment instituteur ou même nouvellement recruté par concours, plutôt qu'à un tiers non-enseignant, peut en opportunité apparaître comme justifié, d'autant que ces logements demeurent grevés d'une affectation au service public de l'éducation. En l'absence de charge particulière correspondant au logement des professeurs des écoles, aucun transfert de ressources de l'Etat vers les communes n'est intervenu, et il n'appartenait pas au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie d'édicter des règles générales en matière d'attribution ou de récupération par les communes des anciens logements de fonction. Si le logement détenu antérieurement par un instituteur est situé hors de l'enceinte scolaire, il y a lieu de faire application de la loi no 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Le bail à intervenir est dans cette hypothèse un contrat de droit privé. Enfin, afin d'éviter toute perte éventuelle de rémunération due à la disparition du droit au logement, une indemnité différentielle est allouée en tant que de besoin aux professeurs des écoles précédemment instituteurs qui étaient logés ou percevaient l'indemnité représentative en tenant lieu. Cette situation ne constitue pas une source d'injustice. Il s'agit simplement du résultat de l'existence simultanée de deux corps distincts d'enseignants du premier degré ayant chacun des avantages spécifiques. Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuellement en vigueur. ; disparition du droit au logement, une indemnité différentielle est allouée en tant que de besoin aux professeurs des écoles précédemment instituteurs qui étaient logés ou percevaient l'indemnité représentative en tenant lieu. Cette situation ne constitue pas une source d'injustice. Il s'agit simplement du résultat de l'existence simultanée de deux corps distincts d'enseignants du premier degré ayant chacun des avantages spécifiques. Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuellement en vigueur.

[2286 / \[PAR\] \[F\] Recours pour changement de classe dans le 1er degré](#)

Q : Une maman a sollicité auprès de l'institutrice de sa fille, de la directrice puis de l'IEN un changement de classe, motivé par un courrier. La demande a abouti à un refus. Cette maman demande un retour écrit et motivé, voire un entretien. Quels sont ses droits ? Cette décision est-elle susceptible de recours ?

R : Juridiquement, il n'y a pas de sujet, il n'existe aucun droit à choisir sa classe et la décision du directeur de constituer les groupes classe constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de tout recours contentieux. De même, une promesse en la matière ne saurait créer de droits.

Enfin, la constitution des groupes classes constitue l'exercice d'une prérogative que le directeur d'école tient de son pouvoir de déterminer le service de ses collègues après consultation du conseil des maîtres en application de l'article 2 du décret 89-122 relatif aux directeurs d'école. Cette décision exercée pour le compte de l'état représenté par les autorités académiques, peut être rapportée et/ou modifiée par l'IEN ou par le DASEN (voire le recteur, puisque le DASEN agit sur délégation du recteur), y compris pour des motifs d'opportunité.

annexe :

T.A. Marseille, 19 septembre 2009, n° 0904185

Une mère d'élève demandait l'annulation de la décision par laquelle l'inspecteur de l'éducation nationale a prononcé le changement de classe de son fils. Le juge a rejeté la requête en considérant que « la décision attaquée a été prise dans le cadre d'une situation conflictuelle entre [la mère de l'élève] et la directrice de l'école, laquelle était également l'enseignante responsable de la classe dans laquelle était scolarisé [son fils] ; que ce conflit a notamment occasionné le dépôt d'une plainte de [la mère] à l'encontre de la directrice ; que la décision attaquée [...] a eu pour objet de garantir à l'enfant une scolarité satisfaisante pour la fin de son année scolaire, sans remettre en cause son passage en classe de 6ème, qui était déjà acquis ; que cette décision, qui n'a pas eu d'incidence sur la scolarité de son destinataire [...] doit être regardée comme une simple mesure d'ordre intérieur, insusceptible de recours ». N.B. : À plusieurs reprises, le juge administratif a estimé que certaines décisions prises au sein des établissements scolaires ne faisaient pas grief. Il a, par exemple, considéré que constituaient des mesures d'ordre intérieur la décision d'affectation d'un élève dans une classe regroupant les élèves ayant choisi la même option (C.E., 05.11.1982, n° 23394, Rec. Lebon, p. 374), la décision du principal d'un collège d'organiser un voyage scolaire (T.A., Versailles, 23.11.1999, n° 94801, LIJ n° 45), ou des tâches d'intérêt général, considérées comme des mesures de nature éducative plus que punitive, dont la mention ne figure pas dans les dossiers des élèves concernés, qui n'ont aucune conséquence sur leur scolarité et qui ne sont attentatoires ni à leur liberté ni à leur dignité. (C.A.A., Marseille, 06.06. 2006, n° 02MA02351, LIJ n° 109).

[2287 / \[ECO\] \[B8\] \[F\] Assurances collectives d'établissement scolaire](#)

Q : Plusieurs écoles du département étaient affiliées à l'USEP, notamment par rapport à l'assurance collective d'établissement scolaire (APAC) jointe automatiquement.

Dans le contexte actuel certaines écoles ne renouvellent pas leur affiliation, mais se posent la question de l'assurance collective scolaire d'établissement. Celle-ci est-elle obligatoire ? Doivent-ils en prendre une à part (MAIF ?) ?

Ou est-ce facultatif pour compenser et protéger les élèves et personnels lors du temps scolaire et des sorties facultatives ?

R : Une école primaire n'a pas de personnalité juridique, elle ne peut donc souscrire de contrat d'assurance. Les conséquences des éventuelles fautes de surveillance relèvent de la responsabilité de l'Etat représenté par le recteur.

Les dommages subis par les bénévoles qui participent à des activités scolaires (obligatoires ou facultatives) relèvent de la responsabilité de l'Etat représenté par le recteur.

Seules les associations qui gravitent autour de l'école doivent s'assurer pour les activités facultatives qu'elles organisent pour le compte exclusif de leurs adhérents.

En principe, les activités scolaires, qu'elles soient facultatives ou obligatoires n'ont pas besoin d'être assurées. Seuls les parents dont les enfants participent à une activité scolaire facultative doivent souscrire une assurance responsabilité civile et individuel accident. Dans certaines hypothèses, l'assurance de l'USEP ou de l'OCCE accepte de se substituer aux parents dans cette obligation d'assurance pour les activités scolaires facultatives.

[2288 / \[ANT\] \[D3\] \[F\] Demande de stage de type AESH](#)

Q : Les écoles sont submergées de demandes de stages comme AESH, stages qualifiants d'une durée de 12 à 13 semaines. La convention type me pose problème quant au rôle de nos directeurs, de nos AESH, d'autant plus que la formation suivie est : accompagnement éducatif et social ?

R : Les écoles publiques (maternelle et élémentaire), n'ont pas la personnalité juridique, le directeur d'école n'a donc pas qualité pour représenter l'école qui juridiquement n'existe pas.

La convention de stage doit donc être signée pour l'organisme d'accueil par la DSDEN représentant l'Etat. Si la convention implique un encadrement, et donc la mise en œuvre de l'autorité fonctionnelle, elle est également signée par le directeur d'école au titre de l'autorité fonctionnelle que lui confère le décret 89-122.

[2289 / \[SERV\] \[F\] ATSEM](#)

Q : Une élue d'une mairie de la circonscription m'a contactée au sujet d'une personne habitant la commune en formation d'ATSEM et qui souhaite faire la formation pratique (stage de plusieurs semaines) dans l'école maternelle de la commune.

La mairie a préparé une convention avec le centre de formation de cette personne.

Il y a deux classes maternelles dans cette école, l'enseignante de la première classe ne souhaite pas recevoir cette personne car elle est la mère d'un des élèves de la classe et cela gêne l'enseignante eu égard à la durée annoncée du stage. La seconde enseignante ne le souhaite pas non plus, sans raison exprimée. Est-il possible pour les PE de refuser ?

R : Le recrutement des ATSEM étant de la compétence exclusive du maire, l'inclusion d'un stagiaire dans les fonctions d'ATSEM me paraît relever de la même prérogative.

Les enseignantes n'ont pas qualité pour s'opposer aux choix du maire en la matière.

Par contre la convention de stage, conformément à l'article D124-4 du code de l'éducation doit désigner un tuteur.

Le maire doit donc informer la directrice d'école, en sa qualité d'autorité fonctionnelle sur le temps scolaire, du nom du tuteur et de ses coordonnées. Les enseignantes, n'étant pas sous l'autorité du maire, peuvent refuser d'être tuteur.

Un dialogue entre vous et le maire permettrait peut-être de le sensibiliser sur les difficultés potentielles de son projet d'accueil.

[2290 / \[ELE\] \[F\] Aménagement du temps en maternelle](#)

Q : Chargée de la mission maternelle, un collègue IEN m'indique qu'un élève de PS a eu un aménagement du temps en maternelle -tous les après-midis- depuis septembre. Avant les vacances de Noël, l'enseignante et la directrice ont sollicité la famille pour qu'il revienne à temps complet à l'école. Refus de la famille et crispation de la famille.

J'ai conseillé une médiation via une conseillère pédagogique qui a eu lieu ces jours-ci. La famille reste sur ses positions disant que l'élève n'apprend rien grâce à l'école et qu'elle a fait des efforts.

En effet, depuis la rentrée de janvier, l'élève vient deux après-midis mais uniquement après la sieste qu'il fait chez lui.

Quelle position au regard des textes est-il possible d'avoir dans cette situation ?

R : Il résulte des dispositions du code de l'éducation reproduites ci-dessous que les aménagements autorisés explicitement ou tacitement par l'IEN valent pour l'année scolaire et ne peuvent être modifiés sans l'accord des parents.

[2291 / \[ELE\] \[F\] Refus d'inscription à la cantine et à la garderie](#)

Q : J'ai une famille qui m'a saisi suite à un refus d'un maire d'inscrire leur enfant à la cantine et à la garderie au prétexte qu'il a un PAI (convulsions hyperthermiques). Cet article du code de l'éducation fait-il loi pour une collectivité ?

R : il n'appartient pas aux services de l'éducation nationale de remettre en cause les décisions que prend un maire concernant l'accès aux services dont la commune est seule responsable.

Cette compétence relève du tribunal administratif du ressort de la commune, et dans certaines hypothèses au préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

[2292 / \[ECO\] \[F\] Question ATSEM](#)

Q : J'ai inspecté hier l'école primaire à deux classes de la commune de... La sieste pour une partie de la classe des PS/MS/GS de maternelle (5 élèves sur 19) a lieu dans un deuxième bâtiment, accessible après être sorti de l'espace scolaire (franchissement du portail), et avoir fait entre 20 et 50 m sur le parking de la mairie. La sieste se déroule donc sous la surveillance de l'ATSEM, en dehors de l'espace scolaire, sans l'enseignante responsable qui se trouve dans sa classe, dans l'autre bâtiment, avec ses 14 autres élèves.

Mes interrogations sont les suivantes :

- L'enseignante ne se met-elle pas en défaut en laissant une partie de sa classe sous la surveillance exclusive de son ATSEM à l'extérieur du périmètre scolaire?

- La situation serait-elle conforme si l'espace scolaire englobait ce bâtiment (qui se trouvera de toute façon toujours à une trentaine de mètres du bâtiment accueillant les classes)?

R : Les textes ne sont pas d'une précision absolue sur la participation des ATSEM au service de surveillance durant le temps scolaire.

Il résulte de l'esprit des textes (que l'on retrouve dans de nombreuses chartes d'ATSEM) que les responsables principaux de la surveillance sont les enseignants. Les ATSEM assistent les enseignants dans cette mission.

En principe, cela implique que l'enseignant doit être présent ou à proximité immédiate du groupe d'élèves dont il a la charge, que le groupe soit dans l'enceinte de l'école ou dehors (les activités scolaires peuvent également avoir lieu à l'extérieur des locaux).

L'enceinte scolaire n'est pas un critère pour définir cette proximité immédiate. En d'autres termes, il vaut mieux être en dehors de l'enceinte et en proximité qu'à l'autre bout des bâtiments, si cela est beaucoup plus loin.

Dans l'hypothèse que vous évoquez, on est me semble-t-il dans le cadre d'une proximité immédiate. Peut-être serait-il judicieux de mettre en place un système de communication entre les deux lieux (téléphone portable, interphone, ...).

En tout état de cause, la responsabilité de la surveillance de la sieste incombe bien à l'Etat, même si dans les faits c'est une ATSEM qui est présente dans la pièce. De même, dans cette hypothèse,

l'ATSEM est considérée comme un membre de l'enseignement public pour l'application des dispositions de l'article L911-4 du code de l'éducation.

Annexe
code de l'éducation

Article D321-12

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Article D321-13

Chaque enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, dans les conditions définies par le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, y compris dans le cas de participation d'intervenants extérieurs à l'école.

Article L911-4

Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers.

L'action récursoire peut être exercée par l'Etat soit contre le membre de l'enseignement public, soit contre les tiers, conformément au droit commun.

Dans l'action principale, les membres de l'enseignement public contre lesquels l'Etat pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne peuvent être entendus comme témoins.

L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre l'autorité académique compétente.

La prescription en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par le présent article est acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis.

Décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Article 2

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

[2293 / \[ECO\] \[F\] Ouverture du portail sur temps périscolaire](#)

Q : La problématique est de déterminer quelle personne doit aller ouvrir au portail sur le temps de classe quand le directeur est lui-même en charge d'élèves, est-il possible que le directeur le demande aux agents municipaux et que cette mission leur soit dévolue à titre régulier ? (Par exemple les jeudis et vendredis, soient les jours où je suis en charge d'apprentissages auprès des élèves de ma classe) ?

R : Le décret 89-122 dispose que le directeur d'école organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité. Cette

compétence du directeur se limite au temps scolaire et au personnel communal en service dans l'école durant ce temps.

Dans le cadre précité, le directeur d'école peut en effet demander aux agents d'aller ouvrir le portail sur le temps de classe lorsque le directeur est lui-même en charge des élèves.

Cette décision doit se prendre en concertation avec les services de la mairie, qui, si elle n'a pas le pouvoir de décision, doit nécessairement être consultée.

[2294 / \[ECO\] \[F\] Eclairage sur ATSEM en maternelle](#)

Q : Je souhaiterais des informations concernant les postes d'ATSEM en maternelle. Y a-t-il obligation de présence d'une ATSEM en maternelle et quel est le texte qui le précise ?

Quelles sont les conditions d'emploi aujourd'hui. Si la personne est agent technique de la commune et qu'elle est affectée à la maternelle depuis très longtemps, y a-t-il obligation de diplômes ?

Si cette personne refuse formation ou VAE, peut-elle demeurer sur un poste d'ATSEM ?

R :

1- sur la nécessaire présence d'un ATSEM

C'est le code des communes qui définit les règles en la matière, cf. annexe.

2- sur la condition de diplôme :

Le décret 92-850 exige l'obtention du CAP petite enfance pour les candidates au concours externe d'ATSEM.

Il n'est pas exigé par ce même décret pour l'accès au concours interne ou par la 3ème voie.

En outre les dispositions combinées de l'arrêté du 20 mars 2007 (MJSK0770073A) et de l'article R227-12 du code de l'action sociale et des familles impliquent qu'un ATSEM non titulaire d'un CAP petite enfance peut exercer en accueil périscolaire.

L'obtention du CAP petite enfance ne me paraît donc pas une exigence juridique obligatoire pour assurer le remplacement d'une ATSEM en congé de maternité.

Il appartient au maire d'assurer le double objectif de continuité de service et d'affectation de personnels compétents compte tenu des moyens dont il dispose.

A titre d'exemple la charte des ATSEM de l'académie de Grenoble précise à ce sujet dans son article 6 :

Article 6 : Remplacement

Il est souhaitable de recruter en priorité des agents remplaçants titulaires du CAP Petite enfance.

Dans le cas contraire, il convient d'assurer à ces remplaçants un accompagnement (formation et/ou tutorat) leur permettant d'exercer correctement leurs missions.

Annexe :

Code des communes

Article R*412-127

Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.

Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice.

Son traitement est exclusivement à la charge de la commune.

Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice.

Code de l'action sociale et des familles

Paragraphe 2 : Dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.

Article R227-12

Les fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs sont exercées :

1° Par les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste pouvant tenir compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs. Cette liste est arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse après avis du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse institué par le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 ;

2° Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent ;

3° Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa, effectuent un stage pratique ou une période de formation ;

4° A titre subsidiaire, par des personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents.

Le nombre des personnes mentionnées aux 1° et 2° ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif requis. Celui des personnes mentionnées au 4° ne peut être supérieur à 20 % dudit effectif, ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre.

* Arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles

La liste des cadres d'emplois et des corps de la fonction publique territoriale mentionnée au 2° de l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles est fixée comme suit :

1° Fonctionnaires titulaires exerçant des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- animateur territorial ;
- adjoint territorial d'animation ;
- adjoint d'animation et d'action sportive de la commune de Paris, spécialité activités périscolaires.

2° Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées aux activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;
- éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
- assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- moniteur-éducateur territorial ;
- professeur de la ville de Paris.

[2295 / \[ECO\] \[B10\] \[F\] Répartition des élèves](#)

Q : Une directrice m'informe qu'une de ses collègues souhaite en cours d'année que son enfant, scolarisé dans l'école où elle exerce, change de classe pour aller dans la classe d'une autre collègue au prétexte que cela se passe mal pour lui dans la classe où il est scolarisé. En effet, il semble qu'il soit perturbateur.

La directrice s'oppose à ce changement de classe.

La mère de l'élève (enseignante de l'école) et l'enseignante qui serait prête à accueillir l'élève lui disent qu'elle ne peut pas refuser.

Les textes disent : Après avis du conseil des maîtres, le directeur répartit les élèves en classes et groupes et arrête le service de tous les enseignants nommés à l'école

La directrice doit-elle réunir un conseil des maîtres et faire voter l'ensemble des enseignants ? Et ce, en présence de l'enseignante qui compte l'enfant actuellement dans sa classe, ce qui serait peut-être difficile pour elle.

Est-ce que la décision de la directrice peut être différente malgré l'avis du conseil des maîtres qui n'est qu'un avis ?

En tant qu'IEN j'ai été consultée sur cette situation par la directrice et j'ai donné un avis défavorable à ce changement en cours d'année, en raison d'une porte ouverte à d'autres demandes possibles d'autres familles, mais l'IEN ne peut donner qu'un avis.

R : Le décret 89-122 dispose en effet que le directeur répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres.

Lorsqu'un texte réglementaire ne qualifie pas l'avis, l'avis est facultatif. C'est à dire que l'autorité qui décide n'est pas tenue de suivre l'avis.

En l'espèce, le décret n'apportant aucune précision sur l'avis du conseil des maîtres, la directrice n'est donc pas tenue de suivre l'avis.

Il est préférable que l'enseignante mère de l'élève ne participe pas au conseil des maîtres.

Enfin, la décision prise par la directrice l'est au nom de l'Etat. Toute décision d'une directrice d'école peut être annulée ou réformée par l'autorité hiérarchique : le DASEN ou l'IEN.

Donc, l'IEN peut donner un avis, mais il peut aussi imposer son avis.

[2296 / Limoges \[ELE\] \[F\] Demande de certificat de scolarité pour un élève ayant quitté le territoire](#)

Q : Dernièrement, je vous ai demandé conseil à propos d'un élève, né le 05/05/2021. Je me permets de vous relancer, car sa mère, vient me téléphoner, elle souhaiterait un certificat de scolarité. Je ne sais si je peux le lui fournir, je ne suis pas certaine de la situation administrative de son fils.

Pour rappel : début janvier, Madame X nous fait part de leur départ pour le Cameroun. A la date prévue, soit le 28 mars 2021, l'élève n'est pas revenu à l'école. Je ne pouvais joindre par téléphone Mme X J'ai supposé qu'ils étaient toujours au Cameroun. Lundi 26 avril, la ligne téléphonique étant rétablie, j'ai pu échanger avec Mme X : elle venait de rentrer à Limoges, ayant laissé son fils dans sa famille maternelle au Cameroun. Dès la semaine du 29 mars, soit une semaine après leur arrivée à Yaoundé, Mme X aurait inscrit son fils à l'école Notre Dame de Lourdes à Soa (quartier de Yaoundé) afin qu'il ne prenne pas de retard : celui-ci ne reviendrait sans doute pas en France avant la rentrée de septembre 2021, la situation sanitaire étant trop difficile. Mme X souhaitait qu'à la rentrée de septembre 2021 son enfant soit inscrit en Grande Section sur notre école.

Je me demandais alors quelle était la situation administrative de l'élève :

- Etait-il toujours inscrit dans notre école et devons-nous le marquer absent jusqu'à son éventuel retour ?

- Devais-je le radier et si besoin, la maman l'aurait réinscrit en septembre 2021 auprès de la ville ?

Maintenant je me demande si je peux établir un certificat de scolarité pour l'élève, alors qu'il ne séjourne plus en France et qu'il ne fréquente plus l'école depuis le 28 mars 2021 ?

Ne serait-ce pas à sa nouvelle école d'établir un certificat de scolarité ?

R : L'obligation scolaire ne s'impose qu'aux élèves résidant sur le territoire Français.

Compte tenu du fait que l'élève n'est pas revenu à la date prévue, et que la mère vous a signifié qu'il était resté au Cameroun, il convient de le radier de l'école, à compter du 28 mars 2021 et de notifier la radiation à la mère.

S'agissant du certificat de scolarité, il ne pourra être délivré que pour la période où l'élève était réputé fréquenter l'école ou être en absence régulière, c'est à dire jusqu'au 28 mars 2021. Le certificat devra donc préciser ces dates.

[2297 / \[ECO\] \[F\] Récréation dans un pré communal](#)

Q : Une école qui utilise de manière régulière, pour ses récréations, le pré communal qui jouxte l'école. Je pense que cela ne pose pas de problème et ne nécessite aucun document officiel avec la mairie qui est partenaire, mais je souhaitais en avoir confirmation.

R : Sur un plan réglementaire, rien n'interdit à la commune de mettre à disposition ce pré communal pour la récréation des élèves de l'école publique* de la commune.

Si à mon sens, cette mise à disposition nécessiterait une délibération du conseil municipal, il n'appartient toutefois pas à l'administration de l'éducation nationale de vérifier dans quelles conditions légales et réglementaires des biens sont mis à disposition du service public de l'éducation nationale.

: il en irait différemment si l'école était une école privée sous ou hors contrat. Dans ce cas, elles doivent justifier d'un titre d'occupation du domaine de la commune (convention d'occupation).

[2298 / \[ELE\] \[F\] Scolarisation partielle en maternelle](#)

Q : Une maman souhaite inscrire ses deux enfants en école seulement pour quelques jours afin de les socialiser et avant une inscription à la rentrée à Nice :

Une mère de famille, qui n'a pas donné son lieu de résidence (qui n'est toutefois pas la commune de l'école). La mère de famille souhaite dit-elle, même pour une journée cette scolarisation à l'école.

Les enfants n'auraient vécu qu'en Inde, donc parleraient anglais surtout et très peu le français. Ils seraient revenus d'Inde depuis 1 an et demi et auraient eu des cours en ligne uniquement en anglais depuis.

La mère souhaite les socialiser avant de partir à Nice où ils seraient inscrits dans une école à la rentrée. L'école demande notre avis.

R : Il doit être fait droit à la demande d'inscription, dès lors que l'école se situe à proximité du domicile (sauf hypothèses L212-8). Par contre l'inscription vaudra obligation de fréquenter l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans le cadre du déménagement, il appartiendra à la mère de faire une demande de radiation pour pouvoir procéder à l'inscription à Nice.

[2299 / \[PAR\] \[F\] Elections des représentants des parents d'élèves - Dépouillement](#)

Q : Pour les élections des représentants des parents d'élèves qui ont lieu le 11 et 12 octobre prochain, la directrice d'une école a demandé à la Déléguée Départementale de l'Éducation Nationale en charge de son école d'être présente au dépouillement. La présence du DDEN est-elle obligatoire ?

R : Le DDEN fait obligatoirement partie de la commission électorale. Cette commission a pour mission d'établir les listes électorales, de recevoir les bulletins de vote par correspondance sous double enveloppe, d'organiser le dépouillement public et de publier les résultats. Ceci n'implique pas, à mon sens, que tous les membres de la commission soient présents lors du dépouillement.

Toutefois, si la commission n'a pu être constituée, ou si un désaccord existe au sein de la commission, c'est le directeur d'école qui doit assurer les opérations.

[2301 / \[ECO\] \[F\] Loi du 21 décembre 2021 créant la fonction de directeur d'école](#)

Q : Quels sont les personnels compétents en matière de sûreté ? Au sein des écoles ? Au sein de l'autorité académique (donc, les EMS ? les conseillers de prévention ? les Assistants de prévention ?) ? Au sein de l'autorité

R : L'instruction du 12 avril 2017 confie la compétence de l'élaboration du PPMS au directeur d'école (soumission au conseil d'école) au titre de ces compétences en matière d'hygiène et de sécurité. Ces compétences sont définies dans le décret 89-122 relatif aux directeurs d'école. La loi 2021-1716 pose des principes sur les missions des directeurs d'école et renvoie à un décret pour la définition précise de ces missions, ce sera le décret de 89 qui subira sans doute quelques modifications pour le rendre compatible avec la loi.

Par ailleurs les dispositions de l'article 6 de cette loi prime sur le décret de 1989 et, dès lors s'impose : Art. L. 411-4.-Chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité.

Le rôle du directeur devient le suivant :

- alerter l'autorité académique si un tel plan n'est pas mis en place et éventuellement faire une proposition sur la base de ce qui existe déjà ;
- en tout état de cause, le directeur d'école n'est plus décisionnaire en la matière. Le PPMS devient une décision conjointe de l'autorité académique et du maire après avis du directeur d'école. La consultation par ces autorités des personnels compétents en matière de sécurité (CP, AP ...) n'est pas obligatoire.

[2302 / \[AT\] \[D1\] \[F\] Position de disponibilité](#)

Q : Je souhaiterais vous soumettre deux situations similaires dans le cadre des mesures de carte scolaire liées à des périodes de disponibilité.

1-Mme ..., PE en maternelle, a été affectée dans cette école du 01/09/2005 au 06/01/2019. Placée en congé parental à compter du 07/01/19, la garde de ses enfants lui a été retirée et le 28/01/19, elle a été placée en disponibilité pour convenances personnelles jusqu'au 06/07/19. Elle n'a pas participé au mouvement et a été affectée le 07/07/2019 sur ce même poste compte tenu de sa situation familiale compliquée.

Aujourd'hui, un poste est supprimé au sein de l'école, c'est donc le dernier enseignant nommé qui est touché par la mesure de carte scolaire. En l'occurrence, si on prend en compte la date du 07/07/19, date de sa dernière nomination, Mme...est considérée comme étant la dernière arrivée. Mais, elle conteste cela et soutient qu'elle a été nommée dans l'école en 2010, sans tenir compte de sa période disponibilité que selon elle est très courte.

2-Mme ...à l'école ... : Affectation à titre définitif du 01/09/13 jusqu'au 02/11/16, puis disponibilité pour suivi de conjoint du 03/11/16 au 31/08/17 et réaffectation sans participation au mouvement le 01/09/17 dans la même école.

En tenant compte de la période interruptive de disponibilité, elle est la dernière nommée dans l'école mais elle conteste cette décision de mesure de carte en invoquant son affectation dans l'école depuis le 01/09/2013. Sa mise en disponibilité faisait suite à une situation RH compliquée.

Ma question est celle-ci : la règle veut que la disponibilité entraîne la perte du poste, néanmoins, dans ces deux situations, est-il réglementaire de prendre en compte les services antérieurs dans le calcul de l'ancienneté sur le poste ?

R : Les principes en la matière sont identiques à ceux des mutations.

Un fonctionnaire est titulaire de son grade et non de son emploi. L'administration détermine l'affectation de ses agents et la modification de celle-ci dans l'intérêt du service et dans le respect des principes suivants, par ordre d'importance successif :

- les priorités légales en matière de mutation
- le respect des lignes directrices de gestion
- le respect de l'égalité de traitement entre les agents

Une fois appliqué les priorités légales et les LDG, c'est-à-dire dès lors que les agents concernés sont dans la même situation au regard de ces deux premiers éléments, on peut recourir à d'autres critères tirés de l'intérêt du service ou de la situation personnelle des agents, ou de la combinaison de la situation personnelle et de l'intérêt du service. Les critères doivent prendre en compte une différence objective de situation et ne pas être discriminatoire (en fonction de l'état de santé, de la situation des congés, de l'âge, du sexe ...). Dans la détermination de ces critères la règle du dernier arrivé constitue un critère objectif opérationnel, mais ce n'est pas le seul, et d'autres critères peuvent être choisis.

[2303 / \[ECO\] \[F\] Rythmes scolaires](#)

Q : On m'interpelle sur la situation suivante : les enseignants d'une école primaire sont en désaccord avec les rythmes scolaires préconisés par la mairie. En cas de désaccord entre une municipalité et la DSDEN sur le sujet, à qui revient la décision finale ?

R : Il résulte des articles D521-10 et suivants du code de l'éducation reproduites ci-dessous que l'organisation de la semaine scolaire résulte d'une décision du DASEN prise après consultation de l'IEC et du CDEN, qu'il y ait accord ou non entre la municipalité et le conseil d'école. Par ailleurs, ce pouvoir du DASEN s'articule avec celui que le maire tient de l'article L521-3 du code de l'éducation.

Il faut tout d'abord noter que le décret 2016-1049 modifiant l'article D521-12 du code de l'éducation a supprimé le passage souligné ci-dessous :

Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article L. 521-3.

D'autre part, un arrêt de la cour administrative de Versailles (CAA de VERSAILLES, 2ème chambre, 30/06/2015, 14VE03349) est venu préciser cette question :

6. Considérant qu'aucune disposition constitutionnelle ou législative ne donne compétence aux collectivités territoriales pour organiser la répartition hebdomadaire des enseignements dispensés dans les écoles maternelles ou élémentaires ; que les dispositions de l'article L. 521-3 du code de l'éducation précité ne permettent au maire d'une commune que de modifier les horaires quotidiens d'entrée et de sortie des classes sans qu'il puisse déroger aux principes de répartition hebdomadaire des temps d'enseignement ;

7. Considérant que l'article D. 521-12 du code de l'éducation précité donne au seul directeur académique des services de l'éducation nationale compétence pour accorder une dérogation aux principes définis à l'article D. 521-10 du code de l'éducation pour la répartition hebdomadaire des temps d'enseignement ;

8. Considérant que, si le décret du 7 mai 2014 prévoit la possibilité d'une organisation de la semaine scolaire répartie sur huit demi-journées, celle-ci n'est ouverte qu'à la condition que les temps d'enseignement soient répartis sur cinq matinées et ressortit à la compétence exclusive du directeur départemental des services de l'éducation nationale ;

9. Considérant que les dispositions du décret du 24 janvier 2013 dont sont issues les dispositions précitées du code de l'éducation ne créent pas une obligation pour les collectivités territoriales d'organiser des activités périscolaires complétant la journée de travail des élèves ; que, par suite, les moyens tirés de ce que ces dispositions méconnaîtraient le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ainsi que l'article 72-2 de la Constitution ne peuvent qu'être rejetés ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la COMMUNE DE LEVALLOIS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que la délibération du conseil municipal litigieuse maintenant à l'identique, c'est-à-dire répartis sur quatre matinées et quatre après-midis, les horaires d'enseignement des écoles de la commune était entachée d'incompétence ; que, par suite, la COMMUNE DE LEVALLOIS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la délibération du conseil municipal du 10 février 2014 ;

Il résulte de ce qui précède que le maire, dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de l'article L521-3 du code de l'éducation ne peut pas :

- modifier le nombre de demi-journées d'enseignement fixé par le DASEN
- modifier la durée des enseignements au sein de chaque demie journée fixée par le DASEN

Seul le DASEN peut modifier ces éléments, y compris de manière provisoire dans le cadre du contexte pandémique.

Tout arrêté municipal qui outrepasserait les limites du pouvoir du maire devrait être transmis au préfet de département.

Annexe :

Article L521-3 code de l'éducation :

Le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales.

Article D521-10

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13.

Article D521-11

Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la

charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé. Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.

Article D521-12

I. – Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions mentionnées aux articles D. 521-10 et D. 521-11. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial mentionné à l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2.

II. – Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10.

Ces adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes ;

2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dans des conditions dérogeant à l'article D. 521-2, accordée par le recteur d'académie.

Les adaptations prévues au 1° et, lorsqu'elles ont pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires, les adaptations prévues au 2° sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial.

Avant d'accorder les dérogations prévues au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école, il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap.

Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

III. – Avant de prendre sa décision, le directeur académique des services de l'éducation nationale consulte, dans les formes prévues par les articles D. 213-29 et D. 213-30 du code de l'éducation, la collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale.

Article D521-13

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir

recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école

[2304 / \[ECO\] \[F\] Vote au conseil d'école](#)

Q : Je souhaiterais savoir si un psychologue Education Nationale a un vote consultatif ou un vote délibératif dans le cadre d'un conseil d'école.

R : Les psy-EN ne sont pas explicitement cités dans l'article D411-1 qui fixe la composition du conseil d'école. Toutefois, le 6° de l'article précise :

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) [...] ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil.

Or la circulaire du 10 août 2014 sur le fonctionnement des Réseaux d'aide spécialisées aux élèves en difficultés et missions des personnels qui y exercent, précise que le RASED est constitué de l'ensemble des enseignants chargés des aides spécialisées et des psychologues scolaires qui exercent dans la circonscription.

En conséquence, on peut considérer qu'un psy-EN de circonscription assistant au conseil pour les affaires le concernant possède une voix consultative.

Article D411-1, code de l'éducation

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

[2305 / \[AT\] \[D1\] \[F\] Réintégration après disponibilité](#)

Q : Une professeure des écoles a fait une demande de réintégration pour le premier septembre suite à ses deux années de disponibilité, mais il y a un doute sérieux à ce qu'elle puisse obtenir un certificat d'aptitude : dans ce cas soit Mme ... renonce à sa réintégration et demande une disponibilité, soit nous nous retrouvons face à une situation d'inaptitude:

N'ayant plus de disponibilité pour convenance personnelle en cours et n'ayant pas de possibilité de reprise d'activité, quelle position serait à mettre en œuvre pour Mme ...(disponibilité d'office ?), Il y a-t-il une procédure d'inaptitude ? Le congé long étant bien exclu dans ce cas. Je souhaitais faire le point au niveau des congés longs et sur la procédure d'inaptitude avant d'échanger avec Mme ...sur sa situation. (et également le traduire au niveau de la paye).

R : Depuis l'entrée en vigueur du décret 2022-353, le retour de disponibilité, à l'instar du premier recrutement, n'est plus soumis à la vérification de l'aptitude physique, sauf dans les cas où la réglementation exige des conditions physiques particulières (ce qui n'est pas le cas dans l'EN).

Annexe :

décret 85-986 :

Article 49

Le fonctionnaire mis en disponibilité au titre du sixième alinéa de l'article 47 du présent décret est, à l'issue de la période de disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur.

Dans tous les autres cas de disponibilité, lorsque les fonctions requièrent des conditions de santé particulières, la réintégration est subordonnée à la vérification du respect de ces conditions par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent.

Trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son corps d'origine. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article et du respect par l'intéressé, pendant la période de mise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service, la réintégration est de droit.

A l'issue de sa disponibilité, l'une des trois premières vacances dans son grade doit être proposée au fonctionnaire. S'il refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

A l'issue de la disponibilité prévue aux 1°, 1° bis et 2° de l'article 47 du présent décret, le fonctionnaire est, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, obligatoirement réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade. S'il refuse le poste qui lui est assigné, les dispositions du précédent alinéa lui sont appliquées.

Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents.

Le fonctionnaire qui, à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date, s'il sollicite sa réintégration anticipée, ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, est soit reclassé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 43 du présent décret, soit, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

[2306 / \[ECO\] \[B10\] \[F\] Changement d'école](#)

Q : La situation qui me questionne porte sur le rôle du maire dans l'inscription des élèves, plus particulièrement en cas de changement d'école, au sein de sa commune. Un enfant X est inscrit dans une école de la commune.... Son parent souhaite changer cet enfant d'école, la scolarisation restant toujours dans une école de En clair, cet enfant quitterait l'école a de la commune pour l'école b. La commune n'a pas de carte scolaire.

Jusqu'alors, une concertation (sous forme de réunion courant mai) entre les directrices des écoles de ... et la mairie permet d'arbitrer et de décider si tel enfant change d'école. Même si je suis dans cette collectivité depuis quelques années, je ne sais si le changement d'école, tel que nous le pratiquons, est un usage ou s'il doit faire l'objet d'une décision formelle du maire, au même titre que le certificat d'inscription. Dans ce cas, quelle est la base juridique dans le code de l'éducation ?

R : Tout d'abord le changement d'école implique nécessairement une décision du maire, car le certificat d'inscription sur la liste scolaire délivré par le maire doit faire figurer l'école où l'élève sera inscrit, ce certificat d'inscription doit donc être modifié, en cas de changement d'école.

En principe, il appartient au conseil municipal de déterminer le secteur de recrutement des écoles et le maire doit procéder aux inscriptions en application de cette réglementation. Les familles sont également tenues par cette sectorisation.

Si le maire peut accorder des dérogations à cette sectorisation, il doit le faire dans le respect du principe d'égalité, et donc définir des critères de priorité pour accorder ces dérogations. Les mêmes règles doivent être appliqués aux changements d'école qui impliqueraient une dérogation à la sectorisation.

S'il n'y a pas eu de sectorisation, les parents ont le choix de l'école, le maire ne peut s'opposer à ce choix que pour un manque de place.

Enfin, en absence de sectorisation, s'agissant du changement d'école :

- la famille est libre de demander ce changement, le maire ne peut refuser que dans la mesure où ce changement est incompatible avec les nécessités du service (place, changement tardif, problèmes de transports ...)

- le maire ne peut en principe imposer ce changement, sauf dans le cas où ce changement est imposé par de graves difficultés de fonctionnement dans l'école actuelle (difficultés relationnelles notamment).

Annexe :

Article L131-5

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

Le fait, pour les parents d'un enfant ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, d'inscrire cet enfant dans un établissement d'enseignement privé qui a ouvert malgré l'opposition prévue au chapitre Ier du titre IV du livre IV du présent code ou sans remplir les conditions prescrites au même chapitre Ier, alors qu'ils ont déclaré qu'ils feront donner à cet enfant l'instruction dans la famille, est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 441-7 du code pénal.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire.

Toutefois, lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7 du présent code, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, déterminant le ressort de chacune de ces écoles.

Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter. En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire.

La domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France.

Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu à l'article L. 131-2.

La conclusion d'un contrat de travail à caractère saisonnier ouvre le droit de faire inscrire ses enfants dans une école de la commune de son lieu de résidence temporaire ou de travail.

Art. L. 212-7 et 8194; (L. no 2004-809 du 13 août 2004, art. 80) «Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal. Lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel il existe plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération de l'organe délibérant de cet établissement.» L'inscription des élèves par les personnes responsables de l'enfant au sens de l'article L. 131-4 se fait conformément aux dispositions de l'article L. 131-5.

Tribunal administratif de Nantes

N° 96-2036

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 27 juin 1996, sous le n° 96.2036, présentée pour M. et Mme Y..., demeurant ..., par Me X..., avocat à Angers ;

M. et Mme Y... demandent au tribunal d'annuler la décision en date du 4 juin 1996 par laquelle le maire d'Angers a prononcé la radiation de l'école maternelle Parcheminerie des enfants Ferdinand et Marius Y... et condamne la ville d'Angers au paiement de la somme de 3.000 F en application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 14 octobre 1997, admettant M. et Mme Y... au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 septembre 1998 :
- le rapport de Mme Escande-Vilbois, magistrat, les observations de Me Collin, avocat de la ville d'Angers,
- les conclusions de M. Pérez, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire : (...) Lorsque, dans une agglomération existent plusieurs écoles primaires de garçons ou de filles, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article suivant. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant fréquentera; et qu'aux termes de l'article 8 : Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3-2-1 du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de Maine-et-Loire : La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié. Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci ;

Considérant, en premier lieu, que par sa décision en date du 4 juin 1996 le maire d'Angers a prononcé la radiation de l'école maternelle Parcheminerie des enfants Ferdinand et Marius Y... en s'estimant lié par une décision de l'inspecteur d'académie ; que cependant cette décision a été prise en raison de troubles apportés au fonctionnement de l'école et non pour des motifs disciplinaires tenant au comportement des élèves ; qu'il appartenait au maire, compétent pour procéder aux inscriptions des élèves en application de la loi du 28 mars 1882, d'exercer sa compétence pour radier les élèves sans s'estimer lié par la proposition faite par l'inspecteur d'académie ; qu'il en résulte que les époux Y... sont fondés à demander l'annulation de la décision en tant qu'elle a prononcé la radiation de leurs enfants de l'école de la Parcheminerie ;

Considérant, en second lieu, que par sa décision en date du 4 juin 1996 le maire d'Angers inscrit les enfants des requérants à l'école Victor-Hugo ; que cependant aucun principe ne reconnaît aux parents des enfants le droit de choisir librement l'établissement scolaire devant être fréquenté par ces derniers ; qu'il en résulte que l'inscription des enfants Y... à l'école de la Parcheminerie ne peut avoir créé de droits acquis à leur égard ; qu'en outre, compte-tenu des critiques formulées par M. et Mme Y... à l'égard de l'école de la Parcheminerie, de la détérioration des relations entre ces parents et l'équipe enseignante, et de la réinscription des enfants dans une école plus proche de leur domicile, la décision modifiant le lieu de scolarisation de leurs enfants n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que M. et Mme Y... ne sont ainsi pas fondés à demander l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle prononce la réinscription de leurs enfants ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de M. et de Mme Y... ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de la ville d'Angers ;

Article 1 : La décision en date du 4 juin 1996 du maire d'Angers est annulée en tant qu'elle a prononcé la radiation de l'école maternelle Parcheminerie des enfants Ferdinand et Marius Y....

Article 2 : Les conclusions de la ville d'Angers tendant à la condamnation de M. et Mme Y... au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Y..., à la ville d'Angers et au recteur de l'académie de Nantes.

[2307 / \[PRI\] \[B7\] \[F\] Question d'une école privée hors contrat concernant l'habilitation piscine](#)

Q : Je vous relaye la question de l'école ... qui souhaite amener ses élèves à la piscine. Dans l'enseignement public comme privé sous contrat, les candidats doivent pour se présenter au CRPE être détenteurs de 2 attestations (cf. site du ministère).

Attestations à détenir par tous les candidats

Vous devez, au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité, justifier de deux attestations :

une attestation certifiant la qualification en secourisme reconnue de niveau au moins égal à celui de l'unité d'enseignement --prévention et secours civiques de niveau 1-- (PSC1) par le ministère de l'intérieur (sécurité civile).

une attestation certifiant qu'un parcours d'au moins cinquante mètres a été réalisé dans une piscine placée sous la responsabilité d'un service public. Cette attestation doit être établie soit par une autorité d'un service public territorial des activités physiques et sportives (piscine municipale), soit par un service universitaire (Sraps, Scaps), soit par une autre autorité publique habilitée à assurer une formation dans le domaine de la natation.

Le guide pratique relatif aux EESPHC ne mentionne rien en la matière : Le niveau d'exigence serait-il identique pour des enseignants officiant dans une école hors contrat ?

R : Il résulte des dispositions reproduites ci-dessous que les enseignants des écoles privés hors contrat n'ont pas à justifier des attestations exigibles pour les candidats au CRPE. Ils sont soumis aux dispositions du code du sport et ne disposent pas des dérogations de qualification accordées aux enseignants du public et du privé sous contrat (article L212-3 du code du sport).

Ils sont donc soumis aux obligations de droit commun applicables à l'enseignement de la natation contre rémunération, telles que notamment précisées par la fédération française de natation (page 3 dernier tableau, colonne de gauche).

Article L442-2

Modifié par LOI n°2022-299 du 2 mars 2022 - art. 3

I.-Mis en œuvre sous l'autorité conjointe du représentant de l'Etat dans le département et de l'autorité compétente en matière d'éducation, le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des enseignants, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, qui implique l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1, au respect de l'ordre public, à la prévention sanitaire et sociale et à la protection de l'enfance et de la jeunesse, notamment contre toute forme de harcèlement scolaire.

II.-Les établissements mentionnés au I communiquent chaque année à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation les noms des personnels ainsi que les pièces attestant leur identité, leur âge, leur nationalité et, pour les enseignants, leurs titres, dans des conditions fixées par décret.

A la demande des autorités de l'Etat mentionnées au même I, l'établissement d'enseignement privé fournit, dans un délai et selon des modalités précisées par décret, les documents budgétaires, comptables et financiers qui précisent l'origine, le montant et la nature des ressources de l'établissement.

III.-L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation prescrit le contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1.

Ce contrôle a lieu dans l'établissement d'enseignement privé dont relèvent ces classes hors contrat.

Un contrôle est réalisé au cours de la première année d'exercice d'un établissement privé.

IV.-L'une des autorités de l'Etat mentionnées au I peut adresser au directeur ou au représentant légal d'un établissement une mise en demeure de mettre fin, dans un délai qu'elle détermine et en l'informant des sanctions dont il serait l'objet en cas contraire :

1° Aux risques pour l'ordre public, la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de fonctionnement de l'établissement ;

2° Aux insuffisances de l'enseignement, lorsque celui-ci n'est pas conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini à l'article L. 131-1-1, et ne permet pas aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1 ;

3° Aux manquements aux obligations en matière de contrôle de l'obligation scolaire et d'assiduité des élèves ;

4° Aux manquements aux articles L. 911-5 et L. 914-3 à L. 914-6 ou à la vacance de la fonction de directeur ;

5° Aux manquements aux obligations procédant de l'article L. 441-3 et du II du présent article.

S'il n'a pas été remédié à ces manquements, après l'expiration du délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ou des classes concernées. Il agit après avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, pour les motifs tirés du 1° du présent IV, et sur sa proposition, pour les motifs tirés des 2° à 5° du présent IV. Il en informe le maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

V.-En cas de refus de se soumettre au contrôle des autorités compétentes ou d'obstacle au bon déroulement de celui-ci, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, après avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement sans mise en demeure préalable. Il en informe le maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

VI.-Lorsqu'est prononcée la fermeture de l'établissement en application des IV et V, l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement d'inscrire leurs enfants dans un autre établissement d'enseignement scolaire dans les quinze jours suivant la notification de la mise en demeure.

Article L442-3

Les directeurs des établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes, des livres et des autres supports pédagogiques, sous réserve de respecter l'objet de l'instruction obligatoire tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1 et de permettre aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1.

Article D442-22-1

La communication prévue au premier alinéa du II de l'article L. 442-2 s'effectue auprès du recteur d'académie au cours de la première quinzaine du mois de novembre.

La liste des personnels de l'établissement précise la date d'entrée en fonction de chacun d'entre eux. Pour les personnes exerçant des fonctions d'enseignement dans les classes de l'établissement qui ne sont pas liées à l'Etat par contrat, elle est accompagnée de tous justificatifs permettant d'établir qu'elles remplissent les conditions de diplômes et de pratique professionnelle ou de connaissances professionnelles fixées par le 3° de l'article L. 914-3 ou, le cas échéant, une copie de la dérogation qui leur a été accordée en application de l'article L. 914-4.

Article L914-3

I.-Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement scolaire privé :

1° S'il est frappé d'une incapacité prévue à l'article L. 911-5 ;

2° S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

3° S'il ne remplit pas des conditions d'âge, de diplômes et de pratique professionnelle ou de connaissances professionnelles fixées par décret en Conseil d'Etat, dans la limite des conditions exigées des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement correspondantes dans les écoles et établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

4° S'il n'a pas exercé pendant cinq ans au moins des fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement public ou privé d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

II.-Nul ne peut être chargé d'un enseignement dans un établissement d'enseignement privé du premier ou du second degré s'il ne remplit pas les conditions fixées aux 1° à 3° du I du présent article.

Article R913-6

Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement scolaire privé ni y être chargé d'une fonction d'enseignement s'il ne détient un titre ou diplôme, classé dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu par l'article L. 335-6 au moins au niveau III, ou sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat.

Toutefois, pour diriger un établissement d'enseignement scolaire privé préparant aux épreuves d'examens dans des spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, ou pour y être chargé de fonctions d'enseignement préparant à de telles épreuves, la détention du titre ou diplôme classé dans le répertoire national des certifications professionnelles au niveau le plus élevé et correspondant à ces spécialités est suffisante.

Pour les disciplines d'enseignement professionnel et technologique, une personne peut être chargée de fonctions d'enseignement si elle ne détient ni titre ni diplôme lorsqu'elle justifie d'une activité, d'une pratique ou de connaissances professionnelles telles que définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires exerçant des fonctions analogues pour pouvoir se présenter au concours interne de recrutement de ces corps.

Une personne qui peut être chargée d'un enseignement sur le fondement des dispositions de l'alinéa précédent peut être chargée des fonctions de direction de l'établissement d'enseignement scolaire dans lequel cet enseignement est dispensé.

Décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Article 2

I. - Les agents contractuels mentionnés à l'article 1er sont recrutés selon les fonctions exercées :

a) Soit parmi les candidats remplissant les conditions de diplôme définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires exerçant ces fonctions pour pouvoir se présenter aux concours internes de recrutement desdits corps ;

b) Soit, pour les disciplines d'enseignement professionnel et technologique, parmi les candidats justifiant d'une activité ou d'une pratique professionnelle telle que définie par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires exerçant ces fonctions pour pouvoir se présenter aux concours internes de recrutement desdits corps.

II. - Toutefois, pour le premier degré et pour le second degré dans les disciplines d'enseignement général ou technologique, en l'absence de candidats justifiant des conditions de diplôme fixées au a du I du présent article, les agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement peuvent être recrutés à titre exceptionnel parmi les candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat ou ayant validé une deuxième année de licence.

Code du sport

Article L212-1

I.-Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et

de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

II.-Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

III.-Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.

IV.-Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I conservent ce droit.

V.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au III.

Article L212-1-1

La présente section et la section 3 du présent chapitre ne sont pas applicables aux personnes qui exercent les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 auprès des délégations et équipes sportives étrangères lors de manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-2.

Cette dérogation est limitée à l'encadrement des membres des équipes et délégations qui participent à ces manifestations, pendant la durée de celles-ci.

Article L212-2

Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 212-1 s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme, inscrit sur la liste mentionnée au III de l'article L. 212-1, est délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des activités mentionnées au premier alinéa et précise, pour cette catégorie d'activités, les conditions et modalités particulières de la validation des acquis de l'expérience.

Article L212-3

Les dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 ne sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ni aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions.

[2308 / \[ECO\] \[F\] Conditions de travail des ATSEM](#)

Q : La mairie envisage de supprimer un poste d'ATSEM, dans une école maternelle. Existe-t-il des textes fixant un temps minimum d'intervention des ATSEM durant le temps scolaire, ainsi que des missions obligatoires ? Est-il autorisé de laisser une ATSEM seule dans une école ?

R : Sur le temps de travail des ATSEM : il résulte, à mon sens de la combinaison des différents textes rappelés par Monsieur LECLERC et par la réponse ministérielle, que la mairie doit mettre l'ATSEM à disposition du directeur sur la durée du temps scolaire et que c'est le directeur qui décide sur le temps scolaire de l'emploi du temps nécessaire. Le directeur, peut donc, dans ce cadre décider que l'ATSEM n'interviendra pas sur la totalité du temps scolaire. Les choix du directeur doivent être motivés par les nécessités du service EN, en conformité avec les missions que peuvent exercer les ATSEM.

Sur la question de savoir si une ATSEM peut surveiller seule des enfants :

Il résulte de l'esprit des textes (que l'on retrouve dans de nombreuses chartes d'ATSEM) que les responsables principaux de la surveillance sont les enseignants. Les ATSEM assistent les enseignants dans cette mission.

En principe, cela implique que l'enseignant doit être présent ou à proximité immédiate du groupe d'élèves dont il a la charge, que le groupe soit dans l'enceinte de l'école ou dehors (les activités scolaires peuvent également avoir lieu à l'extérieur des locaux).

L'enceinte scolaire n'est pas un critère pour définir cette proximité immédiate. En d'autres termes, il vaut mieux être en dehors de l'enceinte et en proximité, qu'à l'autre bout des bâtiments, si cela est beaucoup plus loin.

Cette proximité immédiate peut également être assurée par la mise en place d'un système de communication entre les deux lieux (téléphone portable, interphone, ...).

En tout état de cause, la responsabilité de la surveillance incombe bien à l'Etat, même si dans les faits c'est une ATSEM qui est présente dans la pièce. De même, dans cette hypothèse, l'ATSEM est considérée comme un membre de l'enseignement public pour l'application des dispositions de l'article L911-4 du code de l'éducation.

Annexe :

Durée de travail des ATSEM auprès des enseignants

14e législature

Question écrite n° 16749 de M. Jean-Noël Guérini (Bouches-du-Rhône - NI) publiée dans le JO Sénat du 11/06/2015 - page 1363

M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la durée de travail des ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelle) auprès des enseignants.

Le cadre d'emplois de ces agents de catégorie C est fixé par le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Son article 2 indique les tâches qui leur sont dévolues : ils sont notamment chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. De telles tâches impliquent une présence effective auprès des enseignants, sans que rien ne précise pourtant un temps de présence obligatoire. Il en est de même dans l'article R. 412-127 du code des communes qui établit simplement que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.

En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un taux d'encadrement spécifique par les ATSEM, afin qu'ils puissent être bien présents auprès des enseignants et donc des enfants.

Réponse du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique publiée dans le JO Sénat du 24/09/2015 - page 2245

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, chargés, selon l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 qui les régit, de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés. Ils sont soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale et nommés par le maire après avis du directeur de l'école (R. 421-127 alinéa 2 du code des communes). Les ATSEM sont donc régis par la même durée du temps de travail (1 607 heures annuelles pour un agent à temps complet) que celle des autres fonctionnaires territoriaux, telle que prévue par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Conformément à l'article 4 du décret précité, la collectivité définit, par voie de délibération et après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail des ATSEM. Si l'article R. 412-127 alinéa 1 du code des communes précise que : Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles, il n'est cependant pas prévu un temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. Leur présence est décidée par le directeur ou la directrice, article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes

prévoyant que pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice. En dehors de l'assistance au personnel enseignant, les ATSEM exercent les autres missions prévues pour leur cadre d'emplois et rappelées ci-dessus.

[2365 / \[QUID\] \[D5CU\] \[F\] Demande de cumul d'activités pour une stagiaire du 1er degré](#)

Q : Une stagiaire 1er degré me demande si elle peut poursuivre durant son année de stage des activités complémentaires, rémunérées (Vente commerciale de type VID (si j'ai bien compris vendeur indépendant à domicile). Je sais que la demande de cumul d'activités est théoriquement possible (sous réserve de compatibilité avec un service d'enseignement). Dès lors, je m'interroge sur une demande qui concerne une activité à caractère commerciale qui pourrait impacter l'éthique professionnelle d'un fonctionnaire enseignant.

Pourriez-vous m'apporter votre avis et des éléments de réponse ?

R : Cette enseignante doit adresser au DASEN une demande de cumul détaillée en utilisant le formulaire adéquat. En fonction des informations données, le DASEN appréciera la compatibilité et me saisira éventuellement pour une expertise complémentaire.

NB : à priori, l'activité que vous m'indiquez n'est pas cumulable. Toutefois la réponse définitive ne pourra être apportée qu'au vu de la demande détaillée.

[2410 / \[ECO\] \[F\] SMA et responsabilité -](#)

Q : Une directrice d'école a interrogé sur une question de responsabilité les jours de grève. Lorsqu'un service d'accueil est organisé par la mairie au sein de l'école, en présence simultanée de classes non concernées par la grève, et d'enfants de plusieurs écoles, bénéficiaires du service d'accueil, certains espaces sont partagés : hall d'accueil, couloirs, sanitaires, cours de récréation... Les élèves de l'école sont sous la responsabilité de la directrice de l'école. Les élèves du service d'accueil sont sous la responsabilité de la Mairie.

Si un accident se produit entre un élève de l'école et un élève du service d'accueil, quelles sont les répercussions en termes de responsabilité ?

R : Il résulte des dispositions du code de l'éducation que le SMA engage la responsabilité de l'Éducation nationale. Soit l'accident a pour origine une faute de surveillance, dans ce cas, c'est la responsabilité de l'État représenté par le recteur qui sera mise en cause, que la surveillance soit celle du SMA ou des enseignants.

Soit l'accident ne peut être imputé à une faute de surveillance, dans ce cas, c'est l'assurance de l'élève qui joue, ou celle de l'élève auteur si l'accident est imputable au comportement d'un autre élève.

NB : pour mémoire, en matière d'accident lors des activités scolaires ou péri-scolaires la responsabilité de l'administration (État ou Mairie) ne peut être engagée que sur le fondement de la faute.

Article L133-9 du Code de l'Éducation

La responsabilité administrative de l'État est substituée à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. L'État est alors subrogé aux droits de la commune, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'État d'accorder sa protection au maire lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits, n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

[2411 / \[B9\] \[F\] Mesure d'éloignement -](#)

Q : L'école de ...va organiser une équipe éducative pour une élève. La mère a fourni un jugement en date du 09/03/2023 sur lequel il est indiqué que le père n'a pas l'autorisation (pendant 18 mois) de se rendre dans un périmètre de moins de 20km du domicile de la mère. La mère réside à 2 km de l'école.

Le père est en contact avec l'école, voit sa fille un WE sur deux, à l'autorité parentale. Faut-il inviter le père à l'équipe éducative ?

R : Il infère du dispositif du jugement du tribunal correctionnel de ... du 7 juin 2022 auquel renvoie le jugement joint que le père ne peut entrer en contact avec la mère durant une période de 18 mois. Si ce jugement, qui n'est pas produit, précise en outre que le père ne peut se présenter dans un rayon de 20 km autour du domicile de la mère, il lui est par conséquent interdit de se rendre à l'école. Comme vous l'indiquez, le jugement joint indique que le père conserve l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant en question.

Il conviendra en conséquence, de convenir d'un rendez-vous téléphonique (ou en visio) avec le père pour que les membres de l'équipe éducative, en l'absence de la mère, puissent échanger avec le père.

[2428 / EPL ECO \[C3\] \[F\] Projet de convention vente objet confectionné -](#)

Q : Le professeur de l'atelier HAB de notre SEGPA souhaite fabriquer deux bancs et une table d'extérieur et les vendre à une école primaire du département.

Je souhaiterais mettre en place une convention entre le collège et l'école primaire et/ou la mairie fixant ainsi le calcul du prix (matière d'œuvre et tarif horaire), les modalités de livraison...Pourriez-vous me dire quelle clause dois-je faire figurer dans cette convention pour couvrir le collège de tout risque lié à la sécurité, sachant que les objets confectionnés seront placés dans une cours d'école ?

R : - Sur la responsabilité, vous pouvez insérer la clause suivante :

Compte tenu qu'il s'agit d'un ouvrage construit dans le cadre d'un projet pédagogique, l'acquéreur accepte la livraison du mobilier en l'état et renonce à tout recours contentieux concernant la conception, les qualités et plus généralement toutes les caractéristiques des biens livrés. En conséquence, l'établissement n'est tenu à aucune garantie.

- vous ne pouvez refacturer que des coûts supportés par l'établissement, donc pas de tarif horaire. En effet le temps de travail ne constitue aucune charge financière pour l'établissement (l'établissement ne rémunère pas les enseignants et les élèves). Par contre, vous pouvez facturer une participation aux frais généraux (viabilisation, électricité ...) calculé sur un temps d'intervention (à condition, naturellement que le montant facturé est un rapport avec les coûts effectivement supportés, même évalués forfaitairement ou par estimation).

[2429 / ECO \[F\] - Mise en place de rythmes scolaires différenciés sur une commune -](#)

R : Il résulte des dispositions du code de l'éducation que l'organisation de principe de la semaine scolaire dans le premier degré est d'être répartie sur 9 demi-journées.

Les mêmes dispositions prévoient des dérogations. En droit, les dérogations ou les exceptions s'interprètent restrictivement. En d'autres termes, il faut que les conditions de l'exception soient strictement réunies pour que celle-ci s'applique.

Le code dispose :

Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

Ces dispositions impliquent que le DASEN ne peut autoriser une semaine scolaire sur 8 demi-journées sur l'ensemble des écoles d'une commune que si la majorité des conseils d'école de la commune ont émis un avis en ce sens.

Par conséquent, vous ne pouvez, en l'espèce, décider de la mise en place de la semaine de 4 jours sur l'ensemble des écoles de la commune d'Ussel dans la situation où aucune majorité des conseils d'école ne s'est dégagée (2 pour, 2 contre).

Il vous reste loisible de décider de mettre en place la semaine de 4 jours sur les seules écoles où le conseil d'école y est favorable.

Il convient naturellement, à mon sens, de prendre l'attache de la commune afin de lui présenter les options qui vous sont ouvertes et de solliciter son avis, avant de prendre votre décision.

[2435 / ECO \[F\] \[B9\] \[B10\] Situation conflictuelle sur affectation en 6ème -](#)

Q : Je vous ai déjà contacté concernant la situation de l'enfant ... (parents séparés, autorité parentale conjointe, domiciliation de l'enfant chez sa maman avec droit de visite du papa en lieu médiatisé).

Cette enfant habite chez sa mère à B. et le souhait de cette dernière s'est porté sur le collège ... pour l'affectation en 6ème à la rentrée prochaine. Aujourd'hui, par courrier, le père demande une dérogation pour le collège ... sur une autre commune. Pourriez-vous me confirmer qu'au regard de la domiciliation de l'enfant chez sa mère, c'est bien elle qui a donc le dernier mot sur le choix de l'affectation ?

R : Une demande de dérogation à la carte scolaire nécessite l'accord des deux parents. Si cet accord n'est pas acquis, l'élève doit être scolarisé conformément au dernier accord connu des parents, c'est à dire sur le collège de secteur de l'école actuelle.

NB : cela ne veut pas dire que la mère a le dernier mot, cela signifie seulement que juridiquement il n'y pas eu de demande de dérogation recevable.

[2441 / ECO \[F\] Question utilisation de drone pour projet premier degré -](#)

Q : Je souhaiterai réaliser une vidéo avec un drone dans le cadre d'un projet sur le patrimoine mais je n'ai personne pour la réaliser. J'ai l'autorisation du directeur de l'établissement pour filmer le bâtiment. J'avais un contact qui a les diplômes mais il n'a pas de numéro SIRET. L'intervention du pilote est bénévole, il s'agit d'une de mes connaissances, il a les diplômes mais pas de numéro SIRET. Les images sont utilisées pour monter une vidéo dans le cadre d'un projet piloté par notre conseillère pédagogique.

Concernant l'établissement filmé, j'avais leur autorisation pour réaliser des prises de vue du bâtiment sans la présence des enfants résidents dans celui-ci (question de droit à l'image et de confidentialité). Donc, aucune personne n'est potentiellement filmée ou reconnaissable.

R : Dans le cadre décrit, la question des qualifications nécessaires du pilote dépend du type de drone utilisé. Les informations à ce sujet sont sur le site exposant la réglementation sur le vol de drones : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34630>

Si le pilote est bénévole, il n'a pas à justifier d'un SIRET.

[2442 / ECO VOYA \[F\] Projet de nuitée dans un école -](#)

Q : Les enseignantes des classes de MS et de GS/CP aimeraient en fin d'année proposer aux enfants de passer une nuit à l'école. Nous n'avons pas pu aller en classe découverte cette année pour des raisons budgétaires. De plus, trop de familles étaient réticentes de laisser partir leur enfant une nuit loin de la maison en raison de leur âge.

Nous trouvons à cette idée un réel intérêt pédagogique. Ce moment développera chez eux leur autonomie et renforcera la cohésion de groupe. De plus, nous prévoyons une sortie avec nuitée l'an prochain avec les mêmes élèves et leur permettre de passer une nuit dans un endroit connu et familier leur aidera à appréhender au mieux une sortie plus éloignée.

Nous disposons, à l'école d'un frigidaire, d'un four, de plaques de cuisson et d'un micro-onde. Ce qui nous permettra de préparer avec les enfants le repas du soir durant la journée (salade de riz, pizzas, salade de fruits) et le petit déjeuner (chocolat chaud, brioche, jus de fruits). Les ingrédients seront fournis par les familles et/ou achetés avec la coopérative scolaire.

L'école dispose d'une salle de sieste avec des lits qui pourront être utilisés. Nous comptons demander aux familles d'apporter un duvet et des lits de camps (pour ceux qui en ont).

R : Dans le principe, rien ne s'oppose à ce projet.

Toutefois, les normes d'un dortoir ne sont pas celles d'une salle de sieste. Il convient de vérifier que la salle de sieste répond aux exigences d'un dortoir (fiche académie de Créteil sur les dortoirs : http://ien-lagny.circo.ac-creteil.fr/IMG/pdf/fiche_repere-dortoir.pdf?1049/c266ce549bf08e4d6f6b48f6469962728fae00d8).

Toute préparation culinaire à destination des enfants doit respecter les règles sanitaires : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32189> (la notion de personnel concerne ceux qui préparent à manger, et de client ce qui ne font que consommer, si tous les élèves participent à la confection des repas, ils sont assimilables à du personnel). Si certaines obligations (agrément, formation HACCP) de cette réglementation ne s'impose pas dans le cadre envisagé, tout ce qui concerne la propreté des locaux et des personnes, et de la disposition des espaces s'impose. Peut-être est-il préférable de ne pas cuisiner et de faire un pique-nique avec des portions individuelles conservables à température ambiante.

Dès lors que l'activité a lieu hors temps scolaire et y compris la nuit, il s'agit juridiquement d'une sortie scolaire avec nuitée.

[2498 / - \[F\] \[H\] Publication de listes à l'extérieur de l'école -](#)

Q : Je fais part d'une question posée par les directeurs du GDDE (groupe départemental des directeurs) : l'affichage des listes des classes avec le nom, le prénom et la date de naissance des élèves sur les panneaux d'affichage à l'extérieur de l'école est-il autorisé ?

R : Ces informations sont couvertes par le secret de la vie privée au sens de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Elles ne peuvent donc être affichées sur la voie publique.

Annexe :

Article L311-6 du Code des relations entre le public et l'administration

Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ;

2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

[2505 / - \[F\] Projet NEFLE - Projet chantier participatif -](#)

Q : Dans le cadre de la démarche Notre école faisons-la ensemble, l'école ... envisage de déposer un projet relatif au réaménagement de la cour qui doit être améliorée, il s'agira notamment de casser le bitume via un chantier participatif dans lequel interviendraient des enseignants, des parents d'élèves et des agents de la commune. Auriez-vous un texte de référence qui préciserait le champ d'intervention de chacune des parties pour ce type de chantier ? Qu'en est-il cependant pour les enseignants, car ils souhaitaient intervenir seuls sur le chantier sans les élèves sans intention pédagogique. Cela ne faisant pas partie de leurs missions, est-il envisageable que cette action puisse être autorisée même avec un conventionnement entre la mairie et l'IA-DASEN ?

R : La responsabilité de la mairie est pleine et entière sur la totalité du chantier, en application des articles L212-1 et suivants du code de l'éducation. La mairie peut ensuite conventionner avec le DASEN pour autoriser l'intervention des élèves encadrés par les enseignants en indiquant de manière très précise ce qui est réalisé par les élèves. Tout travail interdit ou réglementé pour les mineurs au sens du code du travail est nécessairement exclu dans le cadre de ce chantier.

Les parents d'élèves qui interviendraient à titre individuel seraient nécessairement sous la responsabilité de la mairie qui devra encadrer leur action. Si c'est l'association de parents d'élèves qui prend en charge l'intervention, il faut qu'elle conventionne avec la mairie, et qu'elle est souscrit un contrat d'assurance couvrant les dommages éventuels.

En revanche, toute intervention des enseignants hors cadre pédagogique est exclue. En effet, à supposer même qu'ils souhaitent intervenir bénévolement, le fait que cette intervention intervienne dans

le cadre d'un projet qu'ils ont contribué à élaborer et qui bénéficient de fonds de l'éducation nationale, place nécessairement une ambiguïté dans une telle intervention dite bénévole et pourrait être requalifiée en situation professionnelle illégale (contraire aux statuts) en cas de contentieux.

[2506 / \[F\] Question de responsabilité liée au pacte -](#)

Q : J'ai une question récurrente concernant la mise en place des heures de soutien renforcé à l'école élémentaire. Ces heures seraient positionnées le soir un quart d'heure après la sortie de 16h30 soit 16h45-17h45, voire le mercredi matin pour les écoles qui travaillent à 4 jours. Qui est responsable des élèves de 16h30 à 16h45 ? Sachant que le 1/4 d'heure de transition me paraît cohérent pédagogiquement pour ne pas enchaîner directement l'heure de soutien avec les heures de classe ... Qui est responsable le mercredi matin (par exemple, lors d'un temps de soutien de 2h (9h-11h) ? Sur ce dernier point je pense qu'il s'agit de l'enseignant concerné. Qu'en est-il de la responsabilité du directeur ?

R : Les horaires des temps de soutien doivent être fixés pour assurer la continuité de la surveillance. Durant les temps de soutien, les élèves sont placés sous la surveillance de l'enseignant. En dehors des créneaux, il est impératif que la surveillance soit continue.

La surveillance entre la fin des cours et la séance de soutien peut être assurée par les enseignants ou par la commune, ce choix doit être formalisé, et les familles doivent en être informées. Pour chaque élève, il doit être précisé si, à l'issue de l'heure de soutien, il est libéré ou s'il est remis par l'enseignant au service de garderie (qui notera son arrivée).

Le mercredi matin, s'il n'existe aucun accueil avant ou après le temps de soutien, il doit être précisé aux familles que l'enseignant accueillera les élèves au portail au début de la séance et les raccompagnera à la fin.

Il appartient au directeur de s'assurer que les différentes consignes sont respectées et que l'appel est réalisé sur chacune des séquences.

[2507 / \[B1\] \[F\] Question sur un accident survenu à un bénévole -](#)

Q : Une école maternelle vient de m'appeler : une personne, agréée par la DSDEN en tant qu'intervenante extérieure bénévole en natation a été blessée par un élève lors de cette activité. Une côte a été brisée. La personne n'a pas voulu faire de déclaration d'accident au moment mais il s'avère que le choc a entraîné des conséquences sur son dos (?) ultérieurement. Ceci nécessite des séances d'ostéopathie. En conséquence, elle souhaiterait maintenant faire une déclaration d'accident afin que ces soins soient pris en charge. Comment et auprès de qui la directrice doit-elle déclarer cet accident ?

R : Il résulte de la jurisprudence du conseil d'État (arrêt CAMES) que les collaborateurs bénévoles du service public peuvent demander à l'administration l'indemnisation des dommages qu'ils subissent à l'occasion de leur intervention sans qu'ils aient besoin de démontrer une faute de l'administration. En l'occurrence il appartient au rectorat (accident sur le temps scolaire) de statuer sur une éventuelle demande d'indemnisation.

Je vous prie de me parvenir un rapport circonstancié de l'enseignante (préciser le cas échéant si l'accident est dû en tout ou partie à une faute ou imprudence de la bénévole), présente sur cet accident, ainsi que l'agrément de cette bénévole, et d'informer cette personne qu'elle doit contacter son assureur pour qu'il adresse au rectorat (bureau des affaires juridiques) sa demande indemnitaire justifiée, en vue de la signature éventuelle d'un protocole transactionnel.

[2577 / \[F\] congé maladie d'une absence obligation de remplacement de la commune](#)

Q : Je viens vers vous afin d'avoir des informations concernant les obligations de la commune par rapport à la mise à disposition d'une ATSEM auprès de l'enseignant en maternelle.

Pour tout vous dire, l'ATSEM de la commune est en arrêt maladie depuis vendredi midi. Quelles sont les obligations de la commune en la matière par rapport à cette situation vis à vis de l'enseignant ? Quelle est la réglementation sur ces points ? Sommes-nous dans l'obligation de mettre à disposition un ATSEM auprès de l'enseignant en cas d'absences de l'agent ATSEM pour divers motifs : congés, RTT, maladie, formations à chaque fois ? Avons-nous la possibilité de recourir à un élu qui se porte volontaire, un parent d'élève volontaire voire toute personne volontaire ?

En l'espèce, une élue, parent d'élève et éducatrice spécialisée de profession en exercice se propose de remplacer l'ATSEM en arrêt maladie, est-ce possible légalement ? Qu'en pensez-vous ?

R : C'est le code des communes qui fixe la règle en la matière (R412-127).

On doit à mon sens considérer que la création d'un poste permanent et l'affectation d'une ATSEM titulaire satisfait à l'obligation prescrite par le code des communes.

En l'absence de cette ATSEM, la commune prend toute mesure utile pour assurer la continuité du service. En telle situation, le juge administratif reste pragmatique et évalue l'action de l'administration au regard du résultat obtenu compte tenu des moyens disponibles.

Peu importe le statut de la personne mobilisée, mais plutôt la qualité du service qu'elle rend. Dans ce cadre, rien n'interdit à la commune de mobiliser un collaborateur bénévole s'il apparaît qualifié pour effectuer le travail de l'ATSEM. La commune devra vérifier qu'elle est assurée pour les dommages que pourrait subir ce collaborateur bénévole dans le cadre de l'exercice de sa mission de remplacement d'ATSEM. En effet, de jurisprudence constante, l'administration est tenue à une responsabilité sans faute à l'égard des collaborateurs bénévoles du service public pour les dommages qu'ils subissent du fait de leur collaboration (Conseil d'Etat 1895 arrêt CAMES et CE, Assemblée, 22 novembre 1946, Commune de Saint-Priest-la-Plaine, n°74725, 74726).

[2582 / \[F\] demande de pièce d'identité pour épreuve agrément piscine](#)

Q : J'ai travaillé aujourd'hui avec les conseillers pédagogiques EPS du 1er degré des 3 départements.

Ils se posent la question de leurs droits/ devoirs concernant la passation d'agréments (piscine, patinoire...), notamment sur la possibilité ou l'obligation de demander la carte d'identité des participants (ils recensent déjà les données d'identité pour vérifier les FIJAIS mais ne demandent pas la carte d'identité au moment de la passation de l'agrément).

R : Vous me demandez si les conseillers pédagogiques peuvent exiger une pièce d'identité lors qu'ils font passer des tests pour l'agrément EPS.

Le fait de demander de produire une pièce d'identité constitue une mesure de police administrative (restriction d'une liberté en vue de prévenir des atteintes à l'ordre public).

Toute mesure de police administrative doit être strictement proportionnée au but poursuivi (conseil d'Etat 1933 BENJAMIN).

Tout d'abord tout dossier de demande d'agrément doit nécessairement comprendre la copie d'une pièce d'identité, notamment pour que la DSDEN puisse être certaine des vérifications qu'elle opère (FIJAIS notamment).

En outre, lors des tests, l'administration doit également s'assurer que la personne qui présente le test est bien celle du dossier examiné par la DSDEN.

Il me paraît plus conforme aux principes évoqués plus haut, que le conseiller pédagogique soit en possession d'une copie du dossier lors qu'il organise les tests, ce qui lui permettra, avec la copie de la pièce d'identité de contrôler l'identité de la personne qui se présente, sans avoir à nouveau à la demander.

Ce n'est que dans le cas où la photo de la copie sera peu lisible qu'il pourra exiger la présentation de l'original. Une mention sur la convocation pourra alerter les bénévoles sur le fait qu'une pièce d'identité pourra leur être demandée si la copie qu'ils ont donnée au dossier s'avère peu lisible.

références : articles D312-1-1 et D312-1-2 du code de l'éducation

[2586 / \[F\] obligation de tenue du registre matricule](#)

Q : Une directrice d'école m'interpelle sur le registre matricule de son école : elle a pris la charge de la direction cette année et découvre que le registre matricule n'a pas été complété depuis 2019.

Sauriez-vous me dire si nous sommes tenus de compléter les années manquantes (l'ancien directeur est désormais en retraite) et quelles sont les implications légales de cette lacune de plusieurs années ?

J'ai pour l'heure indiqué à la directrice de compléter pour l'année en cours.

R : Il résulte des textes reproduits en annexe que le registre des élèves inscrits (nouvelle dénomination issue de la circulaire 91-220 et 91-124) doit être reconstitué pour les années manquantes. Les données

informatiques et leur durée de conservation ne permettant pas d'assurer la durée de conservation des données fixée par l'instruction de 2005 relative aux archives (page 22).

références :

Instruction Culture DAF DPACI/RES/2005/003 du 22 février 2005 (page 22)

Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014, parue au BOEN n° 28 du 10 juillet 2014

<< Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents. >>

code de l'éducation : articles L131-6, R131-1 et R131-3, R131-10-1 à R131-10-4

[2594 / \[F\] exclusion d'un élève dans le premier degré et expérimentation de l'uniforme](#)

Q : Je me permets de revenir vers vous concernant les sanctions et punitions dans le premier degré. Il me semblait que seules les punitions ayant un caractère éducatif étaient autorisées.

Or, depuis le décret du 16 août 2024, les directeurs ont la possibilité d'exclure un élève auteur de faits de harcèlement.

Une autre situation concerne les écoles qui souhaiteraient adopter, à la prochaine rentrée scolaire, une << tenue commune >>.

Il est précisé dans le guide du MENJ, l'obligation pour les directeurs des écoles d'inscrire dans leur règlement intérieur,

les mesures adaptées pour les manquements à cette obligation. Qu'est-ce qu'on entend par mesures adaptées ? Sanctions, punitions ?

Extrait du guide :

<< Dès lors que le port d'une tenue scolaire est inscrit au règlement intérieur, les élèves et leurs familles doivent s'y conformer.

Le refus du port de la tenue scolaire par un élève constitue un manquement au règlement intérieur de l'école ou de l'établissement scolaire. Le cas échéant et après une phase de dialogue, il appartient au directeur d'école et au chef d'établissement de prendre les mesures adaptées au non-respect des obligations prévues par le règlement intérieur. >>

Les directrices et directeurs d'école, ont demandé des précisions quant aux mesures qui pourraient être inscrites dans le règlement intérieur des établissements du 1er degré.

Nature de ses mesures ? Sanctions ? Punitions ?

Que fait-on des élèves qui se présentent à l'école sans leur tenue ou qui refusent de la porter ?

R : Le décret 2023-782 n'a pas pour autant instauré un régime de sanctions dans le 1er degré avec une procédure disciplinaire.

Le nouvel article R411-11 du code de l'éducation dispose :

<< Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. >>

La mesure de radiation d'office prévue à cet article n'est pas une sanction disciplinaire mais une mesure de police administrative en considération d'un risque avéré et persistant pour la sécurité et la santé d'un élève.

Il infère de ce qui précède que le RI d'une école ne peut prévoir aucune sanction, mais que des punitions.

De même, dans l'hypothèse, où le RI d'une école instituerait une << tenue commune >>, aucune sanction ne pourrait être prononcée à l'égard des élèves ne la portant pas. En aucun cas, la procédure de radiation d'office prévue par l'article R411-11 du code de l'éducation ne pourrait s'appliquer à un élève au seul motif que ce dernier ait refusé de porter la << tenue commune >>.

NB : on notera d'ailleurs que le document ministériel (FAQ) n'évoque la possibilité de sanctions pour non port de l'uniforme que dans le second degré.